

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002**

127<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

Séance du mercredi 30 janvier 2002

(55<sup>e</sup> jour de séance de la session)



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

#### 1. Questions au Gouvernement (p. 1025).

##### DÉLINQUANCE DES MINEURS (p. 1025)

M. Pierre Cardo, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

##### INDEMNISATION DES CHÔMEURS ET FORMATIONS DE LONGUE DURÉE (p. 1026)

M. André Vauchez, Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.

##### VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE (p. 1027)

MM. Lionnel Luca, Jack Lang, ministre de l'éducation nationale.

##### DÉRÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS (p. 1028)

MM. Claude Billard, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

##### PÉRIODES DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS (p. 1028)

MM. Jacques Le Nay, Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

##### AVENIR DES SERVICES PUBLICS (p. 1029)

MM. Jacques Desallangre, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

##### ÉPARGNE SALARIALE (p. 1030)

MM. Henri Bertholet, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

##### FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE (p. 1031)

M. Jean-Michel Ferrand, Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

##### LUTTE CONTRE LE TERRORISME (p. 1032)

Mme Nicole Feidt, M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.

##### RÉOUVERTURE DU TUNNEL DU MONT-BLANC (p. 1033)

M. Christian Kert, M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.

##### SOUTIEN À LA VITICULTURE (p. 1034)

M. Jacques Bascou, M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

##### RETRANSMISSION RADIOPHONIQUE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (p. 1034)

M. Olivier de Chazeaux, Mme Catherine Tasca, ministre de la culture et de la communication.

##### *Suspension et reprise de la séance* (p. 1035)

#### 2. Dépôt du rapport de la Cour des comptes (p. 1035).

MM. François Logerot, premier président de la Cour des comptes ; le Président.

M. Yves Tavernier, vice-président de la commission des finances.

M. le président.

#### 3. Dépôt du rapport d'une commission d'enquête (p. 1038).

### PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD

#### 4. Désignation de candidats à un organisme extraparlé-mentaire (p. 1038).

#### 5. Traitement des données à caractère personnel. – Discussion d'un projet de loi (p. 1038).

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois.

##### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1044)

MM. Pascal Clément,  
Jean Codognès,  
Patrice Martin-Lalande,  
Jean Vila,  
Emile Blessig,  
Jacques Guyard,  
Alain Vidalies.

Clôture de la discussion générale.

Mme la garde des sceaux.

##### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 1056)

###### Article 1<sup>er</sup> (p. 1056)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 2 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 66 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 67 de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande. – Retrait.

Amendement n° 68 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 5 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

###### Article 2 (p. 1059)

Amendement n° 6 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 11 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements nos 62 de M. Clément et 13 de la commission : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 14 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption de l'amendement n° 15 rectifié.

Amendement n° 72 de M. Patrice Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 16 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

#### Article 3 (p. 1062)

Amendement n° 19 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements nos 22 de la commission et 73 de M. Martin-Lalande : MM. le rapporteur, Patrice Martin-Lalande, Mme la garde des sceaux, M. Pascal Clément. – Adoption de l'amendement n° 22 ; l'amendement n° 73 tombe.

Amendements nos 23 et 24 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoptions.

Amendement n° 25 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

#### Article 4 (p. 1066)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 81 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 74 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 75 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Adoption de l'article 4 modifié.

#### Article 5 (p. 1069)

Amendement n° 76 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 70 de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 71 rectifié de M. Martin-Lalande : M. Patrice Martin-Lalande. – Retrait.

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendements nos 82 de la commission et 64 de M. Blessig : MM. le rapporteur, Emile Blessig. – Retrait de l'amendement n° 64.

Mme la garde des sceaux, M. le rapporteur. – Adoption de l'amendement n° 82 modifié.

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 77 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 79 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 78 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 85 de M. Codognès : MM. Jean Codognès, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Jean Codognès. – Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 34 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 83 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux, M. Patrice Martin-Lalande. – Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

#### Article 6 (p. 1076)

Amendement n° 36 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 69 de M. Martin-Lalande : MM. Patrice Martin-Lalande, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Rejet.

Amendement n° 37 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Article 7 (p. 1077)

Amendement n° 38 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 39 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

#### Article 8. – Adoption (p. 1078)

#### Article 9 (p. 1078)

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 63 de M. Clément : MM. Pascal Clément, le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Retrait.

Amendement n° 80 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10. – Adoption (p. 1080)

Article 11 (p. 1080)

Amendement n° 44 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 1080)

Amendement n° 45 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 46 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13. – Adoption (p. 1082)

Article 14 (p. 1082)

Amendement n° 47 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 84 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 49 de la commission : Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 50 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 51 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (p. 1084)

Amendement n° 52 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 53 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Après l'article 15 (p. 1085)

Amendements identiques n°s 54 rectifié de la commission et 60 rectifié de M. Bloche : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, Mme la garde des sceaux, MM. Patrick Bloche, Bernard Roman, président de la commission des lois. – Adoption.

Amendements identiques n°s 55 de la commission et 61 de M. Bloche. – Adoption.

Amendement n° 56, deuxième rectification, de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Article 16 (p. 1087)

Amendement n° 57 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (p. 1088)

Amendement n° 58 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Amendement n° 59 de la commission : M. le rapporteur, Mme la garde des sceaux. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 1088)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Mme la garde des sceaux.

6. **Saisine pour avis d'une commission** (p. 1088).
7. **Dépôts de rapports** (p. 1088).
8. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat** (p. 1089).
9. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 1089).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

### DÉLINQUANCE DES MINEURS

M. le président. La parole est à M. Pierre Cardo pour le groupe DL.

M. Pierre Cardo. Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Les chiffres de la délinquance viennent de le confirmer... (*Exclamations et rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Charles Ehrmann. Recommencez depuis le début, monsieur Cardo !

M. le président. Mes chers collègues, je vous rappelle que nous siégeons jusqu'au 21 février. Gardez votre calme et votre énergie.

Monsieur Cardo, vous avez la parole : je reconnais que c'est difficile de parler le premier !

M. Pierre Cardo. En effet, monsieur le président.

Ma question, je le répète, s'adresse à M. le Premier ministre.

Les chiffres de la délinquance viennent de le confirmer : l'insécurité dans notre pays n'est pas qu'un sentiment, c'est une réalité qui dépasse le cadre des seuls quartiers sensibles.

Vous avez déclaré hier, monsieur le Premier ministre, que c'est la société qui en est responsable. (*M. le Premier ministre fait un geste de dénégation.*)

Mme Odette Grzegorzka. Et c'est vrai !

M. Pierre Cardo. Pour nous, c'est l'individu qui est le premier responsable de ses actes, et le Gouvernement est responsable de l'évolution de la société, notamment depuis cinq ans.

Pour en venir à la délinquance des mineurs, il faut reparler, même si c'est un sujet qui fâche, de l'ordonnance de 1945. Il y a sur cette question des divergences importantes entre majorité et opposition, entre vous et nous.

M. Jean-Claude Perez. Allez voir Chirac !

M. Pierre Cardo. Nous sommes pour la réforme de l'ordonnance de 1945, pas vous.

Nous sommes pour son adaptation aux évolutions actuelles, notamment face à des délinquants de plus en plus jeunes, pas vous.

Vous prônez la prévention avant tout. Nous, nous sommes pour un juste équilibre entre prévention et sanction, notion à réhabiliter si l'on souhaite responsabiliser la jeunesse. Et quand nous vous parlons de sanction, vous nous répondez qu'il existe des peines de substitution, déjà prévues par les textes.

M. François Goulard. Il a raison !

M. Pierre Cardo. Mais ces peines de substitution dont vous êtes les fervents avocats, chers collègues de la majorité, quelle est leur réalité aujourd'hui ?

Dans ma commune – mais aussi hélas ! dans bien d'autres, de droite comme de gauche – ces peines de substitution relèvent plus de l'incantation que de la réalité. En effet, ces mesures de médiation et de réparation, dont la dimension éducative n'est plus à démontrer, sont totalement inappliquées. Comment expliquer que, à Chanteloup comme ailleurs, alors que tous les partenaires – la ville, les offices d'HLM, la SNCF et bien d'autres – sont d'accord avec le procureur de la République pour accueillir des jeunes condamnés à des peines de substitution, aucune mesure de ce genre n'ait été prononcée en 2001 ?

M. le président. Monsieur Cardo, puis-je vous appeler à la concision ?

M. Pierre Cardo. Avez-vous, monsieur le Premier ministre, une vraie politique pénale éducative pour la jeunesse ?

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Non !

M. Pierre Cardo. Ou votre gouvernement est-il incapable de la mettre en place ?

Plusieurs députés du groupe Démocratie libérale et Indépendants. Oui !

M. Pierre Cardo. Est-ce une volonté délibérée de la justice ou est-ce votre volonté ? Gouverner ou ne pas gouverner, telle est la question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Monsieur le député, il me semblerait de bonne politique, pour l'ensemble de ce pays : d'abord,...

M. Bernard Accoyer. « Ce pays », c'est la France !

Mme la garde des sceaux. ... de cesser de focaliser le débat sur l'ordonnance de 1945, comme si elle n'avait pas bougé depuis cette date !

L'ordonnance de 1945, je le rappelle, a été largement rectifiée : en 1985, pour y introduire la permanence éducative ; en 1987 et 1989, pour modifier les conditions de la mise en détention et confirmer que celle-ci était possible ; en 1993, pour introduire la mesure de réparation, que vous portez à votre actif, et, en 1995 et 1996, pour permettre un jugement plus rapide des mineurs.

Nous ne refusons donc pas de toucher à ce texte. Là n'est pas la question !

M. Laurent Dominati. Mais si !

Mme la garde des sceaux. Du reste, j'ai envie de vous demander quelles nouvelles modifications de l'ordonnance de 1945 vous proposez au juste ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Voilà qui serait intéressant, car la politique n'est pas affaire de slogans mais d'efficacité.

Les dernières modifications de l'ordonnance de 1945 visaient à accélérer le jugement des mineurs et à créer les centres de placement immédiat et les centres éducatifs renforcés. Le Premier ministre le rappelait lui-même hier : non seulement nous ne prétendons pas que la société seule est responsable, mais nous disons qu'il faut reparler de la responsabilité individuelle, y compris celle des mineurs délinquants. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. Jacques Godfrain.** Ecoutez donc le peuple !

**Mme la garde des sceaux.** Vous ne proposez pas de solutions, vous ne faites que scander un slogan, et c'est ce que je vous reproche. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Je vous rappelle aussi que, contrairement à de nombreux pays européens dont la Grande-Bretagne et l'Allemagne, la France reconnaît la responsabilité pénale à n'importe quel âge. Quelles mesures devrions-nous donc envisager ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

En revanche, monsieur Cardo, puisque l'arsenal législatif existe, je partage avec vous l'opinion que la punition est nécessaire, et je l'ai souvent dit. C'est en effet la seule façon de rendre un enfant responsable de lui-même et d'en faire un citoyen de la République.

Il faut donc travailler plus en amont : que fera-t-on des enfants qu'on ne mettra pas en prison pour de petits faits ? Multiplions les centres éducatifs renforcés et les lieux de réparation.

Mais, monsieur Cardo, n'en faites pas un sujet à ce point polémique : l'ordonnance de 1945 avait été établie dans un certain contexte. Celui-ci n'est plus le même, mais la politique pénale existe et fournit une réponse à 80 % des délits.

**M. Franck Dhersin.** C'est faux !

**Mme la garde des sceaux.** Travaillons ensemble à être plus actifs, parce que ces jeunes délinquants sont effectivement trop nombreux, trop violents, trop jeunes, aussi, et qu'il y a un vrai travail collectif à réaliser dans les quartiers et en direction des familles. Nous n'avons jamais dit le contraire ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la Démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

#### INDEMNISATION DES CHÔMEURS ET FORMATIONS DE LONGUE DURÉE

**M. le président.** La parole est à M. André Vauchez, pour le groupe socialiste.

**M. André Vauchez.** Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, depuis 1997, le Gouvernement a fait de la lutte contre le chômage une véritable priorité...

**M. Pierre Lellouche.** Ça se voit : 30 000 chômeurs de plus par mois !

**M. André Vauchez.** ... et a su mettre en œuvre une politique volontariste à la hauteur de ce défi. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Les résultats sont là et nos collègues de l'opposition peuvent les vérifier : près d'un million de chômeurs en moins, et autant de personnes qui ont retrouvé l'espoir ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Depuis quelques mois, même si la conjoncture internationale est moins favorable, nous pouvons cependant nous féliciter que la France résiste mieux que ses partenaires européens, c'est une réalité.

À présent, parce qu'il reste deux millions de nos concitoyens privés d'emploi, tout doit être mis en œuvre pour conforter nos politiques de lutte contre le chômage. Parmi les nombreux outils dont nous disposons, il y a, bien sûr, les dispositifs de formation destinés à offrir aux chômeurs une qualification en rapport avec les offres d'emploi disponibles.

À cet égard nous sommes nombreux, dans mon groupe et dans d'autres, probablement, à avoir été interpellés par des demandeurs d'emploi, qui nous ont signalé les difficultés qu'ils rencontraient pour obtenir le maintien de leur indemnisation, dès lors qu'ils s'engageaient dans une formation de longue durée. On comprend aisément que certains hésitent à entreprendre de telles formations sans avoir la certitude de pouvoir subvenir à leurs besoins quotidiens.

**M. le président.** Veuillez poser votre question, monsieur Vauchez !

**M. André Vauchez.** Le problème se pose d'ailleurs avec une particulière acuité pour ceux qui suivent une formation d'infirmière, car celle-ci dure trois ans.

Ma question est double.

Les dispositions de la nouvelle convention UNEDIC s'opposent-elle à ce que les demandeurs d'emploi suivent une formation de longue durée tout en percevant une rémunération ?

Le Gouvernement entend-il prendre des dispositions particulières pour faciliter l'inscription de chômeurs dans les instituts de formation aux soins infirmiers ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité.

**Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur le député, j'ai déjà été saisie de cette difficulté par nombre de vos collègues, en particulier par Jean Le Garrec.

Le problème, qui existait déjà dans le cadre de l'ancienne convention UNEDIC, concerne les chômeurs qui ont épuisé leurs droits à indemnisation, alors que leur formation n'est pas terminée.

La loi du 17 juillet 2001 a prévu pour eux une allocation de fin de formation ; le décret a été publié au mois de décembre dernier. Le dispositif, qui se met en place actuellement, garantira à tous les chômeurs qu'ils pourront poursuivre une formation au-delà de la durée d'indemnisation, grâce à une formation rémunérée.

Le problème est plus crucial encore pour les infirmiers puisque la durée de leur formation est de trois ans et que, au surplus, nous en avons grand besoin, en raison de la mise en œuvre de la réduction de la durée du travail, des départs en retraite, du développement de la prise en charge à domicile, mais aussi en raison de la diminution, voire de l'arrêt des recrutements jusqu'en 1997, qui continuent d'aggraver la pénurie d'infirmiers.

Pour y remédier, nous avons mis en place un programme national de formation au diplôme d'Etat d'infirmier. Concrètement, cela signifie que 2 000 demandeurs d'emploi, concentrés dans les régions où l'on manque

particulièrement d'infirmiers, se verront proposer une rémunération publique de formation pour poursuivre ces études. Ce programme sera en vigueur dès les prochaines entrées en formation, c'est-à-dire, pour l'Île-de-France, en février, et, pour les autres régions, au mois de septembre.

Enfin, conformément au protocole que j'ai signé en avril 2001, le statut des étudiants en soins infirmiers a été amélioré et leurs bourses ont été revalorisées. Nous avons révisé les modalités de prise en charge des frais de déplacement et les règles d'indemnisation des stages.

Cet ensemble de mesures devrait permettre de répondre à la question très importante que vous avez évoquée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE

**M. le président.** La parole est à M. Lionnel Luca, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Lionnel Luca.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'éducation nationale.

Hier, à Créteil, une élève de cinquième a jeté une bouteille explosive dans la cour d'un collège, sous prétexte que son frère, élève de troisième – qui lui a fourni l'arme –, avait été exclu.

Dans ma circonscription, il y a deux jours à peine, à Vence, ville qui n'a pas spécialement une réputation de violence, une collégienne a été entraînée dans un vestiaire par trois garçons de sa classe et y a subi une agression sexuelle.

Ces faits de violence sont désormais le lot quotidien de nos établissements scolaires, comme l'indique d'ailleurs un hebdomadaire d'actualité qui n'est pas sans valeur, avec le palmarès région par région.

Aujourd'hui, vous publiez des chiffres qui se veulent rassurants, comme si ce phénomène régressait, alors qu'il n'a jamais été aussi préoccupant. Simplement, vous avez changé le mode de calcul puisque, selon un mensuel de l'éducation qui paraîtra demain, désormais, le chef d'établissement doit choisir un seul signalement, même dans le cas de violences multiples. En fait, pour faire tomber la fièvre, vous changez le thermomètre ! (« *Tout à fait !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

Un rapport de la direction centrale des renseignements généraux, rédigé avant Noël et que vous vous êtes bien gardé de publier, brosse un tableau alarmant de ce que vivent les enfants et les enseignants. En effet, les cours de récréation sont devenues une jungle où la loi du plus fort l'emporte (« *C'est vrai !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants. – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*), avec des jeux mélangeant agressions et humiliations, et allant parfois jusqu'à la mort : sniff, rondes, gardav', cannettes, jeu du foulard, dont le colloque de Sens, vendredi dernier, a montré les ravages. Sans parler de l'intrusion d'éléments extérieurs et des agressions d'enseignants jusque dans leur classe, parfois à l'arme blanche.

C'est dire si cette publication de statistiques, pour minimiser un phénomène qui touche désormais les établissements les plus calmes et des élèves de plus en plus jeunes, est particulièrement indécente. Au reste, un seul enfant serait-il menacé, frappé, violé, tué que cela serait déjà insupportable dans un lieu qui est celui du savoir et du civisme !

Votre ministère a repris quelques-unes des quarante-cinq propositions de la mission d'information de notre collègue Bruno Bourg-Broc sur le thème du respect, dont l'une requiert la collaboration de vedettes du sport et de la chanson ; mais c'est insuffisant.

**M. le président.** Monsieur Luca, posez votre question, s'il vous plaît !

**M. Lionnel Luca.** Vous aviez déclaré en mars 2001, lors d'une conférence à l'UNESCO, que vous apparteniez « à une génération qui a contribué à remettre en question l'autorité ». Vous ajoutiez : « En nous débarrassant de l'autoritarisme, nous avons peut-être perdu aussi, sans le vouloir, cette belle notion d'autorité. »

**M. Jean-Paul Charié.** C'est juste !

**M. Lionnel Luca.** Quels que soient vos effets d'annonce, quels moyens véritables en surveillants, en conseillers principaux d'éducation et en assistantes sociales allez-vous donner à l'éducation pour permettre, comme vous le dites, le rétablissement de cette belle idée d'autorité ? Sans moyens véritables, malheureusement, il faudra encore parler de non-assistance à jeunesse en danger ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale. (*Vives exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. Jack Lang, ministre de l'éducation nationale.** Hurlez donc, mais vous offrez ainsi aux jeunes qui écoutent nos débats un exemple détestable de ce qu'est la vie publique ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Monsieur le député, en multipliant comme vous le faites les amalgames (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), je ne pense pas que vous offriez l'exemple de la rigueur dont notre éducation a besoin. (« *Très bien !* » sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Jacques Myard.** Pas vous, un soixante-huitard attardé !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Il va de soi que chacun de nous, ici, réprovoque tout acte de violence ou d'agressivité. Mais, ne vous en déplaît,...

**M. Jean-Marie Demange.** Il s'écoute parler !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... le combat que nous menons, avec détermination et énergie (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), oui, avec énergie et détermination, pour éradiquer la violence, porte ses fruits. Et je ne vous reconnais pas le droit, même si chacun est libre de dire des bêtises (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) de mettre en doute l'honnêteté et l'intégrité – notions qui, je l'espère, vous sont chères – des fonctionnaires de l'Etat qui, depuis plusieurs mois, ont

mis au point un nouveau logiciel destiné à « radio-graphier » les incidents, les incivilités et les actes de violence.

**M. Georges Tron.** N'importe quoi !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Ne vous en déplaît et n'en déplaît à tous ceux qui, comme vous, font de cette situation leur fonds de commerce électoral (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Vives protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*)...

**M. Georges Tron.** C'est lamentable !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** ... je l'annoncerai tout à l'heure en présence et sous l'autorité de M. le Premier ministre, et vous en serez fort marris et déçus, car vous préférez vous réjouir des difficultés que nous rencontrons plutôt que des progrès accomplis (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*) : les actes d'incivilité, d'agressivité et de violence ont reculé dans de nombreux établissements de France. Et ce combat continuera, département par département. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**Mme Sylvia Bassot.** Menteur !

**M. le ministre de l'éducation nationale.** Un dernier point, si vous me le permettez, monsieur le président. (« *Démision ! Démision !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

Ceux qui ont démissionné de leur fonction ministérielle, ce sont ceux qui, voici quelques années, ont supprimé des milliers de postes de professeurs, d'éducateurs et de surveillants ! Voilà les démissionnaires ! Alors, calmez-vous ! (*Mmes et MM. les députés du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert se lèvent et applaudissent. – Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

#### DÉRÈGLEMENTATION DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Claude Billard, pour le groupe communiste.

**M. Claude Billard.** Monsieur le ministre des transports, de l'équipement et du logement, afin d'appliquer les décisions prises au sommet européen de Lisbonne visant à accélérer la déréglementation des services publics, la Commission de Bruxelles a mis en chantier plusieurs projets de directive ou de règlement particulièrement dévastateurs.

Mme de Palacio, vice-présidente de la Commission, multiplie tous azimuts les offensives libérales, qu'il s'agisse de transports urbains de voyageurs, de déréglementation des services portuaires, de privatisation du contrôle de la navigation aérienne ou de ce qu'il est convenu d'appeler le nouveau « paquet ferroviaire », adopté la semaine dernière par la Commission, et qui propose l'ouverture totale à la concurrence pour les transports intérieurs de marchandises.

Ma question sera simple : quelles dispositions concrètes le Gouvernement compte-t-il prendre pour s'opposer à ces multiples attaques contre les services publics ?

**M. Guy Teissier.** Le bolchevisme !

**M. Claude Billard.** En ce qui concerne plus particulièrement la libéralisation du cabotage et du fret ferroviaire, comment empêcherez-vous, monsieur le ministre, que ce projet soit adopté lors d'une prochaine réunion des ministres européens des transports ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

**M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Monsieur le député, la liste que vous dressez montre qu'une pression dogmatique libérale très forte s'exerce aujourd'hui, non seulement à l'échelle européenne, mais aussi à l'échelle du monde et, parfois, en France. Sachez toutefois que le Gouvernement et moi-même refusons de céder au dogme dans le domaine des transports.

**M. Guy Teissier.** Venant de vous, c'est très convaincant !

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Si nous sommes animés d'une volonté progressiste, c'est parce que nous croyons à l'intérêt général et au service public. Ceux qui pensent qu'il suffirait de laisser libre cours à la loi absolue du marché dans des domaines aussi essentiels que les transports, la sécurité ou la santé font fausse route.

**M. Guy Teissier.** Qu'en pensent M. Fabius et M. Strauss-Kahn ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Au sommet de Lisbonne, que vous avez évoqué, la France, par la voix du Premier ministre, a demandé avec détermination que l'intérêt général ne soit pas oublié. L'actualité nous donne d'ailleurs raison. Il suffit de voir le film de Ken Loach, *The Navigators* – M. le Premier ministre me dit que je ne prononce pas bien, mais que je pense juste (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*) – et ce qui se passe dans les transports anglais pour comprendre où mènent le dogme absolu de la concurrence effrénée et la mise en cause du secteur public et du service public.

Pour ce qui est du service public de la santé, on a appris, aujourd'hui même, que, dans un hôpital public d'Angleterre, un enfant mort-né avait été jeté avec le linge sale. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je peux vous assurer, monsieur le député, que nous défendrons l'intérêt général, le service public, la SNCF, les progrès du transport ferroviaire de marchandises et de voyageurs en Europe. Il n'est, pour l'instant, question que d'une proposition de la Commission. C'est au Conseil des ministres et au Parlement européen qu'il appartient de dire, comme vous l'avez fait ici, non au laisser-faire, non à la loi de la libre concurrence et du marché. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

#### PÉRIODES DE CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Le Nay, pour le groupe UDF.

**M. Jacques Le Nay.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, mais, auparavant, je voudrais rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il ferme des milliers de classes (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) et que le monde rural le sait. (*Applaudissements sur les bancs*

*du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Monsieur le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, votre prédécesseur, Dominique Voinet, avait autorisé par voie réglementaire, à titre dérogatoire, la chasse de certaines espèces d'oiseaux migrateurs en août et en février. Cela avait permis, en juin 2000, que la loi relative à la chasse soit adoptée, à une très courte majorité de six voix. Certains d'entre nous, notamment notre collègue Charles de Courson, avaient soutenu, explications à l'appui, que ces promesses et ces engagements ne pourraient être tenus si le Gouvernement agissait par voie réglementaire. Vendredi dernier, en annulant une partie essentielle du décret du 1<sup>er</sup> août 2000 et en en suspendant une autre partie dans l'attente de l'interprétation de la Cour européenne de justice, un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé cette thèse.

Plusieurs députés du groupe socialiste. La question !

**M. Jacques Le Nay.** Face à cette situation, vous avez décidé de prendre, dimanche dernier, un décret et deux arrêtés publiés au *Journal officiel* hier et aujourd'hui, pour autoriser dans l'urgence – nous sommes en effet le 30 janvier – de chasser du 1<sup>er</sup> au 10 février le pigeon ramier et la bécasse, avec quotas de prélèvements.

Monsieur le ministre, quelles mesures avez-vous prises pour que, dès après-demain, chaque chasseur puisse être doté d'un carnet de prélèvements pour le pigeon ramier ? Pourquoi n'avez-vous pas déposé le rapport du comité ORNIS devant le Conseil d'Etat pour défendre le décret de juin 2000 ? Enfin, où en êtes-vous de vos négociations avec Bruxelles ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**M. Yves Cochet, ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.** Monsieur le député, permettez-moi, puisque vous y avez fait allusion, de rappeler que, sous le gouvernement de M. Juppé, M. Bayrou étant ministre de l'éducation nationale, ce sont 5 000 emplois dans la fonction publique de l'éducation qui ont disparu. (*Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

Souvenez-vous que la directive européenne de 1979, dite « Oiseaux », a été adoptée à l'unanimité par le Conseil des ministres européens. M. Barre était alors Premier ministre et M. d'Ornano, ministre de l'environnement. C'est vous qui avez été à l'initiative de cette directive. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*) Vous parlez de la renégocier, mais cela a déjà été tenté, notamment par M. Balladur et par son ministre, M. Barnier, en 1994, qui ont essayé, en vain, d'approcher la Commission pour renégocier et modifier cette directive.

Face à cette situation, dès 1997, le Premier ministre et son gouvernement ont considéré qu'il fallait que notre pays se mette en conformité avec l'Europe. Nous l'avons fait. Un premier pas a été franchi avec la loi chasse de juillet 2000, puis le décret du 1<sup>er</sup> août 2000 a été pris. Mais, un recours contre ce décret ayant immédiatement été introduit devant le Conseil d'Etat, nous étions bien conscients de sa vulnérabilité. C'est pourquoi nous avons préparé l'avenir, y compris le plus immédiat. Depuis plusieurs mois, nous avons mené une concertation avec les chasseurs, les parlementaires, les associations et la Commission européenne.

Et après que, vendredi dernier, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt qui cassait la plupart des dates proposées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2000, nous avons pu, préparer deux décrets – et non un seul – dès dimanche, et trois arrêtés permettant, d'une part, de stabiliser juridiquement et scientifiquement les dates de chasse et, d'autre part, tout en continuant la conversation et la concertation avec la Commission européenne, de prolonger jusqu'au 10 février la chasse aux pigeons ramiers et aux bécasses.

La concertation avec la Communauté se poursuit, dans la mesure où ces dates doivent être révisées tous les ans, car les populations d'oiseaux sont susceptibles d'évoluer en nombre. Ce dispositif nous assure une garantie juridique et une fermeté scientifique qui permettent aux chasseurs de chasser, aux protecteurs de protéger et au droit de s'exercer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert et du groupe socialiste.*)

#### AVENIR DES SERVICES PUBLICS

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Desallangre, pour le groupe Radical, Citoyen et Vert.

**M. Jacques Desallangre.** La réponse qu'a faite M. Gaysot il y a quelques instants aurait pu me satisfaire, mais, connaissant sa nature optimiste, je pose quand même cette question sur l'avenir des services publics.

En 1997, la question de leur éventuelle privatisation séparait encore la gauche de la droite. Aujourd'hui, que reste-t-il de la frontière ? La question mérite d'être posée. Je m'interroge en effet sur les orientations à venir du Gouvernement à la suite de récentes déclarations de ministres ou d'éminents membres du parti socialiste. Car il y a maintenant, exprimée publiquement, une certaine convergence de philosophie entre l'ensemble de la droite et certains dirigeants importants du parti socialiste. C'est la philosophie libérale imposant le marché. C'est ce qu'exige M. Romano Prodi. Et vos amis appellent cela « la fin des tabous à gauche ».

Les projets sont multiples : France Télécom, EDF, GDF, La Poste, demain la SNCF. Je rappelle que la défense du service public figure dans les priorités de notre programme de 1997. Devrait-on y substituer aujourd'hui la soumission à la loi du marché ?

**M. François Filla et M. Philippe Séguin.** Bravo !

**M. Jacques Desallangre.** Il serait dès lors difficile de crier au loup, de dire : « Au secours, la droite revient, elle va tout privatiser », car que resterait-il à privatiser ?

Ce virage sur l'aile droite ne peut qu'inquiéter nos concitoyens pour qui seul le service public est à même d'assurer l'égalité d'accès de tous les usagers en tous points du territoire et à un prix abordable. Le nécessaire choix politique en faveur du service public est corroboré par les exemples désastreux des Etats étrangers qui se sont fourvoyés dans l'ultra-libéralisme. Le rail britannique, l'électricité californienne ou la faillite du géant Enron illustrent bien les risques de la spéculation et de la recherche du profit à court terme. Nous ne voulons pas que ces exemples voient demain le jour en France.

Ma question est donc simple : le Gouvernement peut-il nous éclairer en montrant ce qui différencie ses propositions pour les services publics de celles de la droite et du Président de la République ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. Philippe Séguin.** Très bien.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Monsieur le député, je répondrai à votre question et je l'élargirai même, si vous le voulez bien, en parlant également des entreprises publiques.

Je commencerai par dresser rapidement le bilan de ce qui s'est fait dans le secteur public avant que ce gouvernement n'arrive aux responsabilités.

**Mme Sylvia Bassot.** Il y est depuis cinq ans !

**M. Bernard Deflesselles.** Depuis quinze ans !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Le bilan du dernier gouvernement conservateur se résumait à une série de difficultés et même d'échecs. Vous vous rappelez, monsieur Desallangre, l'échec de la privatisation de Thomson Multimédia (« *Un franc !* » sur les bancs du groupe socialiste), après l'opportuniste veto que la commission des privatisations avait mis à une cession à Daewoo, aujourd'hui en quasi-faillite, pour la somme d'un franc. (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Après recapitalisation par l'Etat sur décision du Gouvernement, ce groupe, magnifiquement géré et très bien servi par ses personnels, vaut aujourd'hui plusieurs dizaines de milliards de francs et a multiplié par deux le nombre de ses salariés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste.*)

De la même façon, je voudrais rappeler l'échec de la privatisation du CIC interrompue sous le gouvernement précédent en raison du blocage des salariés et des élus locaux, l'échec de la privatisation de la SFP en l'absence de repreneur, l'impossibilité de privatiser la SMC, la Société marseillaise de crédit. Deux dossiers seulement ont pu aboutir : la privatisation de la Compagnie générale maritime, cédée dans des conditions telles qu'elles font aujourd'hui l'objet d'une plainte devant le juge pénal et la privatisation des AGF qui a rapidement fait l'objet d'une OPA hostile d'un groupe allemand qui, aujourd'hui, en détient la majorité.

**Mme Odette Grzegorzulka.** C'est honteux !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Voilà ce qui avait été fait précédemment et qui, monsieur Desallangre, n'a absolument pas été fait par ce gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. François Goulard.** Vous aviez déjà donné !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** En 1997, la restructuration du secteur public a été menée à bien, à commencer par le secteur financier public. En 1997, cinq entreprises – le Crédit Lyonnais (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), le GAN, le CIC, la SMC et le Crédit Foncier – étaient menacées de liquidation, et trois attendaient de retrouver une stratégie : la CNP, les Caisses d'épargne et la banque Hervet. Ces huit entreprises ont désormais retrouvé une perspective. En cinq ans, les pertes cumulées du secteur financier public ont été réduites de 18 milliards d'euros. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

En ce qui concerne le secteur industriel public, en juin 1997, notre industrie aéronautique et de défense était paralysée après deux tentatives avortées de privatisation de Thomson-CSF. L'alliance Aérospatiale-Dassault était dans l'impasse et j'ai déjà parlé de TMM.

Aujourd'hui, monsieur Desallangre – et vous ne le contesterez pas – notre secteur industriel public, c'est Areva, qui est au premier rang mondial dans le secteur du nucléaire, Thales, qui constitue un des pôles de regroupement majeurs en Europe, TMM, dont le dynamisme est sans équivalent parmi les entreprises technologiques, Air France, qui fait jeu égal avec les plus grandes compagnies aériennes internationales (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), Renault, qui forme avec Nissan l'un des premiers groupes automobiles mondiaux, France Télécom, qui a été dotée des moyens à la hauteur de ses ambitions, EADS, qui est un acteur central de la restructuration aéronautique. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

**M. Yves Fromion.** Vingt-quatre milliards de déficit pour le GIAT !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Nous avons deux objectifs : un projet industriel avec un ou plusieurs partenaires stratégiques, et la défense des intérêts du contribuable.

Pourquoi imaginer que ce que nous avons mené à bien au cours de la présente législature, nous ne pourrions pas le poursuivre, dans l'intérêt des salariés de la France, au cours de la législature suivante ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*) C'est le sens des propositions que nous faisons. Et j'espère que, une fois la présente période écoulée, vous nous rejoindrez sur ces propositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. Jacques Desallangre.** Non !

**M. Georges Tron.** Les Français ne vous croient plus !

#### ÉPARGNE SALARIALE

**M. le président.** La parole est à M. Henri Bertholet, pour le groupe socialiste.

**M. Henri Bertholet.** Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, vous savez à quel point la majorité de notre assemblée est attachée à la préservation et à la consolidation d'un système de retraite fondé sur le principe de solidarité entre les générations.

**M. Franck Dhersin.** Même Strauss-Kahn ?

**M. Yves Nicolin.** Baratin !

**M. Henri Bertholet.** Dans cet esprit, pour faire face aux inévitables rééquilibres imposés par les évolutions démographiques, il convient d'être d'autant plus attentif à toutes les dispositions complémentaires susceptibles, sans mettre en cause le principe fondamental de solidarité, de donner aux salariés l'assurance qu'ils pourront bénéficier, le moment venu, des ressources auxquelles ils peuvent légitimement aspirer.

C'est l'une des raisons de l'intérêt et de l'attention que nous avons portés au projet d'épargne salariale, sur lequel notre assemblée a délibéré favorablement. En approuvant ce projet, nous avons voulu tout à la fois donner à des millions de salariés une possibilité nouvelle de mieux pré-

parer leur avenir et de financer un projet personnel, faire profiter les salariés des résultats auxquels ils contribuent dans l'entreprise, renforcer le dialogue social et favoriser le développement des entreprises en leur permettant d'accéder à des ressources en fonds propres plus importantes et plus stables.

C'est pourquoi nous n'avons pas manqué de noter avec un grand intérêt l'initiative des quatre confédérations syndicales - CGT, CFDT, CGC et CFTC - qui ont décidé de créer un comité intersyndical de l'épargne salariale afin d'accompagner le développement de cette possibilité nouvelle et de garantir la participation des représentants des salariés à sa bonne mise en œuvre.

**M. Lucien Degauchy.** Le temps de parole de M. Bertholet est épuisé !

**M. Henri Bertholet.** A ce stade, je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous puissiez éclairer notre assemblée sur trois points précis.

Premièrement, que faites-vous, dans le cadre de l'action concrète que mène le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, pour promouvoir cette loi et pour assurer sa mise en œuvre ?

**M. Francis Delattre.** Rien !

**M. Henri Bertholet.** Deuxièmement, qu'attendez-vous de l'implication des organisations syndicales ?

Troisièmement, quelles avancées concrètes pouvons-nous, selon vous, attendre dans les prochaines semaines ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

**Mme Sylvia Bassot.** Encore ?

**M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Monsieur le député, c'est effectivement une décision importante qui a été annoncée hier, à l'issue d'un comité intersyndical, par la CFDT, la CGT, la CFTC et la CGC, auxquelles s'est jointe ce matin l'UNSA,...

**M. Francis Delattre.** Et FO ?

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** ... de créer pour la première fois un observatoire de l'épargne salariale.

Il y a quelques mois, nombre d'entre vous ont voté la loi sur l'épargne salariale, et, à l'époque, nous avons été plusieurs à souligner que ce texte, qui n'avait pas déclenché beaucoup de commentaires, constituait probablement une réforme importante pour l'avenir.

Pourquoi ces organisations syndicales ont-elles décidé de travailler ensemble sur ce sujet ? Elles l'ont fait, selon elles, « non pour transformer les syndicats en gestionnaires financiers »...

**M. Francis Delattre.** Ils n'ont pas les diplômes pour cela !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** ... mais pour leur donner la capacité de conseiller très utilement les salariés dans les choix de placement de l'épargne collective ».

Vous savez en effet que cette épargne contribuera au développement de l'emploi, ce qui est la priorité absolue, comme à l'amélioration des pratiques sociales et environnementales des entreprises.

Les organisations syndicales ont voulu que cette gestion soit sécurisée. C'est important, car cela signifie qu'il est possible, quoi qu'on puisse affirmer par ailleurs, d'articuler de façon adéquate la loi et la négociation partenariale.

Deuxièmement, je vous indique qu'il est vraisemblable que les accords en cours de négociation aboutiront dans les prochaines semaines, en particulier dans le secteur de la carrosserie automobile et dans celui des professions libérales. Dans ce dernier cas, la conclusion d'un accord de plan d'épargne interentreprises permettra à un million et demi d'entreprises et à leurs salariés d'accéder à un plan d'épargne.

Bien évidemment, l'administration que je dirige s'emploie à encourager au maximum la mise en place d'un tel dispositif, qui n'est pas encore très connu des salariés et des responsables d'entreprise. Il va de soi qu'il revient aux uns et aux autres d'œuvrer pour en améliorer la connaissance. En tout cas, il s'avère que, lorsque les instruments de la loi en question sont connus, plus de 80 % des personnes concernées ont une opinion favorable.

Nous avons lancé une campagne de communication dans la presse quotidienne régionale et dans la presse professionnelle...

**M. François Goulard.** Nous entrons dans une période où les campagnes de communication vont fleurir !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** ... et consacré une page du site internet du ministère aux modalités de ce dispositif, ainsi qu'à des questions et des réponses portant sur celui-ci.

**M. Yves Nicolin.** C'est trop long !

**M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.** Tout cela montre bien que la loi sur l'épargne salariale est une loi vivante, qu'elle a été complétée comme il le fallait par des décrets, et que ceux pour qui elle a été faite ont su se l'approprier. Permettez-moi de m'en réjouir avec vous. Cela montre également que l'on peut parfaitement réformer d'une façon partenariale. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

#### FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN ALTERNANCE

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Michel Ferrand, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

**M. Jean-Michel Ferrand.** Madame la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, la formation professionnelle en alternance joue un rôle essentiel dans l'insertion des jeunes sur le marché du travail. Elle représente 20 000 emplois dans notre pays et concerne 180 000 jeunes. Or ce mode de formation est aujourd'hui gravement menacé. Il connaît de sérieuses difficultés de financement dues, notamment, à la ponction par le Gouvernement de 360 millions d'euros - 2,3 milliards de francs - de 1997 à 1999 sur les excédents financiers de l'AGEFAL, ainsi qu'à l'interprétation erronée que font certaines directions départementales du travail de la circulaire Barrot de 1996, qui dispose pourtant clairement que tout jeune diplômé d'un bac professionnel est éligible au contrat de qualification dès lors qu'il est confronté à des difficultés d'accès à l'emploi.

Demain aura lieu une grande manifestation nationale au cours de laquelle les organismes de formation vous demanderont l'ouverture d'une négociation générale sur l'alternance, qui réunirait le Gouvernement, les partenaires sociaux et les représentants de la profession. Quelle réponse entendez-vous donner à cette demande de ren- contre ?

L'Etat compte-t-il rembourser les 360 millions d'euros qu'il a prélevés sur la trésorerie de l'AGEFAL, afin que puisse être pérennisé un dispositif qui a fait ses preuves et dont la souplesse et l'efficacité sont appréciées de tous ?

Enfin, le Gouvernement demandera-t-il à tous les départements d'appliquer correctement la circulaire Barrot de 1996 pour que tous les titulaires d'un bac professionnel et confrontés à des difficultés d'accès à l'emploi soient éligibles au contrat de qualification ?

De vos réponses à ces questions dépend l'avenir de ce formidable outil d'insertion des jeunes sur le marché du travail, outil dont l'utilité est unanimement reconnue. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants, et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.

**Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur le député, je n'aurai qu'une seule parole un peu agressive à votre égard *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)*, car le fond du sujet mérite mieux.

S'agissant des prélèvements sur l'AGEFAL, ce gouvernement...

**M. Nicolas Forissier.** Ce n'est jamais sa faute !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** ... n'a fait que prendre acte d'une procédure antérieure que vous aviez mise en place,...

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Vous êtes là depuis cinq ans !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** ... puisque le premier prélèvement sur l'AGEFAL date de l'époque où vous étiez aux responsabilités. *(Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Je vois M. Gengenwin qui m'approuve et je l'en remercie.

J'en viens maintenant au fond de la question. Nous sommes tous ici attachés à la formation en alternance,...

**M. Jean-Michel Ferrand.** Alors, donnez-lui les moyens nécessaires !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** ... que ce soit au travers des contrats de qualification ou des contrats d'apprentissage.

Nous avons eu ici, lors de l'examen du budget, un débat qui a permis de clarifier toutes les questions que vous avez posées sur la possibilité pour l'AGEFAL de financer les contrats de qualification.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** A cette occasion, j'ai rappelé que l'Etat s'était engagé par écrit et que Martine Aubry, Elisabeth Guigou *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants)* et moi-même avons également pris l'engagement de faire en sorte que l'ensemble des contrats puissent être signés. Vous savez comme moi, monsieur le député, que l'AGEFAL a mis en place la trésorerie nécessaire pour qu'il en soit ainsi. Votre question est donc légèrement décalée...

**M. Lucien Degauchy.** Rendez l'argent !

**M. Jean-Michel Ferrand.** Non !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** ... par rapport au moment où le problème se posait.

**M. Jean-Michel Ferrand.** C'est faux !

**M. le président.** Monsieur Ferrand, calmez-vous.

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Pour ce qui est de la circulaire de M. Barrot, j'ai eu également l'occasion, lors du débat budgétaire, de rappeler que tout jeune titulaire d'un bac professionnel en panne d'insertion professionnelle devait pouvoir bénéficier d'un contrat de qualification si celui-ci lui permettait de réaliser cette insertion.

**M. Jean-Michel Ferrand.** Alors, donnez des ordres en ce sens !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Vous savez pertinemment que j'ai écrit à chaque directeur départemental pour préciser les conditions d'application de la circulaire Barrot.

**M. Lucien Degauchy.** Les lettres ne sont pas arrivées !

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Monsieur le député, vos questions ne sont plus d'actualité, puisque des solutions ont déjà été apportées aux problèmes que vous avez évoqués. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Jean-Michel Ferrand.** Tous cela montre en fait votre incapacité !

#### LUTTE CONTRE LE TERRORISME

**M. le président.** La parole est à Mme Nicole Feidt, pour le groupe socialiste.

**Mme Nicole Feidt.** Monsieur le ministre des affaires étrangères, hier, mardi 29 janvier, le président Bush, dans son discours sur l'état de l'Union, a déclaré : « L'Amérique est en guerre. » Toute la tonalité de ce discours indique clairement que le président américain prépare son pays à une nouvelle phase de la guerre contre le terrorisme, dont il a d'ailleurs affirmé qu'elle n'a fait que commencer. Il a également désigné l'Iran, l'Irak et la Corée du Nord, qui constitueraient, selon lui, une menace pour la sécurité internationale.

Bien évidemment, nous savons que personne n'est à l'abri de la menace terroriste. Si j'ajoute que, d'après les autorités américaines, des personnes présumées de nationalité française figurent parmi les prisonniers talibans ou membres du réseau d'Al Qaida sur la base américaine de Guantanamo, nous admettons tous que, à divers titres, notre pays est largement concerné.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous préciser quel rôle la France entend tenir face à la menace terroriste et face à la relance de la guerre contre le terrorisme annoncée par le président Bush ?

Quelles actions particulières notre pays envisage-t-il de mener au sein de l'Union européenne et de la communauté internationale pour favoriser une réponse politique, économique et sociale à la recherche de la paix, et pour combattre le terrorisme ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

**M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.** Madame la députée, la lutte contre le terrorisme n'a jamais cessé et doit se poursuivre. Toutefois, elle ne peut

reposer sur les seuls moyens militaires, car les situations ne sont pas toutes comparables, et notre intérêt est d'agir en ayant cette vision à l'esprit.

En Europe, nos amis Espagnols savent à quel point nous coopérons efficacement. Par ailleurs, ces dernières semaines, nous avons beaucoup progressé au sein de l'Union européenne en prenant des décisions appropriées facilitant la coopération entre la justice et la police. C'est un axe d'action.

Cela étant, il faut aussi s'attaquer aux causes du terrorisme, intégrer ce problème dans le cadre d'une vision plus générale. La résolution 1368, qui avait été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité au lendemain des attentats du 11 septembre, n'autorise pas tout. Nous gardons donc notre pouvoir d'appréciation sur les actions à mener et sur les moyens à employer.

Actuellement, 158 personnes d'une trentaine de nationalités sont détenues sur la base militaire de Guantanamo, qui a été mise à la disposition des Etats-Unis en vertu d'un accord de 1903 amendé en 1934. Dès que nous avons été informés par les Américains ou par le CICR que figuraient parmi les talibans un certain nombre d'individus qui se disaient Français ou qui détenaient des papiers français, nous avons demandé à envoyer une mission sur place pour en avoir le cœur net, car les papiers en question ne sont pas forcément probants. Dès que cela a été techniquement et matériellement possible, puisqu'il n'y a pas de liaison régulière pour aller à Guantanamo, nous avons envoyé là-bas une mission composée de hauts fonctionnaires de mon ministère et d'autres administrations concernées afin d'identifier les éventuels ressortissants français.

Pour l'heure, elle a constaté la présence de deux ressortissants français parmi les détenus. Leur identité a pu être formellement établie, et les membres de la mission ont pu s'entretenir longuement avec eux, tous les deux ont déclaré être en bonne santé.

En ce qui concerne la suite des événements, peut-être faudrait-il que les ressortissants français soient jugés en France ; c'est une question à approfondir. En tout cas, un débat s'est engagé aux Etats-Unis sur le statut des détenus transférés à Guantanamo, et j'ai demandé à M. Powell, dès le 15 janvier dernier, que tous les prisonniers, quels que soient le statut juridique qui leur sera accordé ou leur nationalité, bénéficient de toutes les garanties reconnues par le droit international, ce qui inclut, bien entendu, leurs conditions de détention. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

#### RÉOUVERTURE DU TUNNEL DU MONT-BLANC

**M. le président.** La parole est à M. Christian Kert, pour le groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.

**M. Christian Kert.** Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, après trois ans de fermeture pour travaux, le tunnel du Mont-Blanc ne devrait pas tarder à rouvrir. Des tests de sécurité sont effectués aujourd'hui même pour déterminer la date de cette réouverture.

Il faut reconnaître que de très importants travaux de mise en sécurité ont été réalisés,...

**M. Bernard Accoyer.** C'est vrai !

**M. Christian Kert.** ... que les abris créés ont été parfaitement connectés à une véritable galerie d'évacuation – elle aussi créée à cette occasion – et que du matériel destiné à stopper toute propagation d'incendie a été mis en place.

Sur le plan de la sécurité, un bilan positif peut donc être tiré.

Si de tels dispositifs avaient existé, ils auraient sûrement permis de sauver des vies humaines en mars 1999. En tout cas, si cette catastrophe a conduit à les mettre en place, ce sera au moins une consolation pour les familles des victimes.

Demeure le problème essentiel de la réouverture de ce tunnel aux poids lourds. Sur ce point, monsieur le ministre, je crois que vous êtes pris en tenaille entre plusieurs exigences : celle des riverains de la vallée du Mont-Blanc, qui refusent le retour des poids lourds ; celle des habitants de la vallée de la Maurienne, qui n'en peuvent plus de voir doubler ou même tripler la circulation des poids lourds ; celle des Italiens, qui souhaitent, eux, la reprise du trafic de poids lourds ; celle des transporteurs routiers, qui frappent à votre porte et vous demandent de rouvrir le tunnel.

Premièrement, quand et comment allez-vous rouvrir le tunnel du Mont-Blanc aux poids lourds ? Attendez-vous, comme le prétendent certaines mauvaises langues, que les élections soient passées ?

**M. Bernard Accoyer.** Comme pour les retraites !

**M. Christian Kert.** Vous avez certes le choix entre plusieurs formules alternatives, mais il faut savoir que le regroupement des camions aux entrées du tunnel présente un risque car il s'agit de zones avalanches.

**M. Bernard Accoyer.** En effet, ce n'est pas possible !

**M. Christian Kert.** Deuxièmement, quelles autres solutions pouvez-vous proposer ? Envisagez-vous de mettre en œuvre une réelle politique de ferroutage en France ? Si oui, où en est la liaison Lyon-Turin ? Envisagez-vous de revitaliser le transport fluvial, notamment pour les matières inertes ? Mais, en ce domaine, l'abandon du tracé Rhin-Rhône par votre ancienne collègue Dominique Voynet vous pose un vrai problème. Comptez-vous promouvoir ce que l'on appelle le merroutage ?

Il y a urgence, monsieur le ministre, car – et vous le savez bien – si on laisse la situation actuelle perdurer, en 2020, la circulation des poids lourds sur les routes et les autoroutes françaises aura doublé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement, pour une réponse courte.

**M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Monsieur le député, les travaux sont achevés, comme vous l'avez indiqué et comme vous avez pu le constater vous-même, puisque vous êtes allé sur place. Vous y êtes d'ailleurs pour quelque chose, car vous aviez préconisé de tels travaux dans votre rapport sur ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Actuellement, les exercices de sécurité sont en cours et se déroulent bien. Je n'ai pas cédé à la pression de ceux qui voulaient rouvrir immédiatement le tunnel du Mont-Blanc, sans attendre la fin des exercices de sécurité. Dès qu'ils seront achevés – je pense que ce sera le cas aux environs du 4 février – et que le comité de sécurité et ainsi que la CIG se seront prononcés, nous rouvrirons le tunnel aux véhicules légers. Puis, dans les jours qui suivront, nous le rouvrirons aux poids lourds, sur la base d'un alternat très court, afin d'éviter les risques que présente le regroupement de camions dans cette zone ; telle est la démarche que nous allons suivre.

S'agissant du ferroutage, le Premier ministre s'est prononcé de manière déterminée, le 29 janvier de l'année dernière, en faveur d'un tel système. Non seulement il s'agit de réduire l'hypertrophie du trafic de camions, mais aussi de multiplier, notamment dans les zones sensibles, le transport par le rail et aussi par la mer, c'est-à-dire par le biais du cabotage maritime. Ainsi, nous avons mis en place, à l'échelle de trois pays européens – l'Espagne, l'Italie et la France –, une structure de travail sur le cabotage maritime.

**Un député du groupe Démocratie libérale et Indépendants.** Pourquoi avez-vous abandonné le canal Rhin-Rhône ?

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** Pour ce qui est du ferroutage, le wagon Modanol circulera à partir de mars sur la ligne Modane-Turin. Dès qu'il sera homologué, à la fin de l'année, il permettra que l'équivalent de 50 000 camions passent par le rail. Et quand nous aurons terminé les travaux au tunnel du Mont-Cenis, 300 000 camions passeront par le rail. Enfin, lorsque la nouvelle liaison Lyon-Turin sera réalisée,...

**M. Nicolas Forissier.** Dans vingt-cinq ans !

**M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.** ... un million de poids-lourds utiliseront le transport ferroviaire. Il s'agit d'une évolution souhaitée par tout le monde : les riverains, les populations de Chambéry, celles de la vallée du Mont-Blanc comme celles de la vallée du Fréjus. C'est l'intérêt non seulement de la France mais également de l'Europe tout entière. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)*

#### SOUTIEN À LA VITICULTURE

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Bascou, pour le groupe socialiste, pour une question rapide.

**M. Jacques Bascou.** Ma question, à laquelle s'associent Alain Barrau et Damien Alary ainsi que mes collègues députés du Languedoc-Roussillon, s'adresse au ministre de l'agriculture.

Monsieur le ministre, vous connaissez les difficultés que rencontre depuis plusieurs mois la viticulture du Languedoc-Roussillon. Les efforts consentis ces dernières années dans cette région ont permis, par d'importants arrachages, de réduire la production de masse et de s'orienter vers des productions de qualité, aujourd'hui reconnues. Cette profonde mutation n'est pas achevée et elle doit se poursuivre dans les secteurs des vins de table et des vins de pays, où l'on doit mieux produire et mieux commercialiser. Mais, aujourd'hui, la faiblesse du marché n'assure plus un revenu suffisant pour poursuivre cette politique de reconversion.

Le contingent de distillation que vous avez demandé à Bruxelles est une solution pour redresser les cours, mais il interviendra au mieux le 18 février. Pour de nombreux viticulteurs, notamment les jeunes qui ont fait des efforts de réencépagement, de baisse de rendement, qui ont investi dans l'outil de vinification, il faut mettre en place des aides directes ciblées. C'est ce que prévoit le plan d'adaptation que vous avez annoncé le 25 septembre et qui avait été bien accueilli par les représentants viticoles.

Mais les critères d'attribution de ces aides, fixés en concertation avec la profession, sont restrictifs et inadaptés car l'ampleur de la crise a été sous-estimée, les trésoreries des caves coopératives jouant souvent un rôle d'amortisseur, et les effets ne se font pleinement sentir qu'aujourd'hui, alors que les dossiers d'aide ne peuvent

plus être déposés depuis le 21 décembre. Il serait paradoxal que les crédits prévus dans le plan du 25 septembre ne soient pas utilisés alors que la pérennité des exploitations de jeunes viticulteurs est menacée.

Etes-vous prêt à réviser les critères d'attribution des aides pour les jeunes viticulteurs, à étudier des mesures complémentaires pour les situations les plus délicates et à débloquer, si nécessaire, de nouveaux crédits ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Je reconnais que vous êtes allé vite, mon cher collègue.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour une réponse rapide également.

**M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.** Monsieur le député, le plan que j'ai annoncé le 25 septembre et qui a été bien accueilli – du moins, je le crois – par les professionnels et par les élus continue à être appliqué. Seulement, je l'applique avec pragmatisme.

Des critères avaient été fixés, vous avez raison. Mais j'ai toujours dit que, si l'application de ces critères soulevait des difficultés, nous les reverrions. Cela est valable pour différentes mesures, mais, sur le court terme, c'est l'application des aides aux jeunes viticulteurs qui a posé le plus de difficultés. J'ai donc demandé aux préfets de région et aux préfets de département de réunir des cellules pour examiner les dossiers les concernant, ce qui a été fait il y a deux ou trois jours. Alors que cent dossiers ont déjà été instruits, j'ai décidé, hier, d'adapter les critères.

J'ai ainsi décidé de ramener de 16 % à 12 % le taux d'endettement minimal et de 20 % à 15 % la baisse du chiffre d'affaires constaté pour être éligible aux aides. Ensuite, j'ai demandé que les jeunes viticulteurs très récemment installés, et qui n'ont donc pas de chiffre d'affaires de référence, puissent bénéficier d'un traitement adapté. Enfin, j'ai souhaité que l'on tienne compte des spécificités des produits d'appellation d'origine contrôlée, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales, compte tenu de la crise particulière que connaît le secteur de Rivesaltes.

Ces adaptations devraient permettre de rouvrir, dans les tout prochains jours, les dossiers des jeunes viticulteurs qui n'étaient pas éligibles, de sorte que les aides qui leur sont destinées soient toutes payées au plus tard le 15 février.

S'agissant de la distillation de crise, qui prend la suite de la distillation « alcool de bouche », nous avons déjà formulé des demandes. Alors que la distillation « alcool de bouche » prend fin demain, le principe de cette distillation devrait être décidé au comité de gestion du 7 février pour ensuite être soumis au Conseil des ministres européens de l'agriculture, le 18 février. J'ai bon espoir d'obtenir les 4 millions et demi d'hectolitres que nous avons demandés.

**M. Lucien Degauchy.** On vous a dit de faire court !

**M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.** Pour le reste, je vous ferai part également des suites. Mais je vous confirme que l'application du plan d'aide se poursuit avec pragmatisme et efficacité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Franchement, ce n'est pas au ministre de l'agriculture qu'il faut demander d'être court ! Il l'est en général.

#### RETRANSMISSION RADIOPHONIQUE DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

**M. le président.** La parole est à M. Olivier de Chazeaux, pour le groupe RPR.

M. Olivier de Chazeaux. Ma question s'adresse à Mme la ministre de la culture et de la communication.

Vous le savez, madame la ministre, de très nombreux passionnés de sport n'ont pas la possibilité d'assister aux différents événements sportifs nationaux. Ils peuvent néanmoins très largement bénéficier des très nombreux reportages diffusés sur les ondes radiophoniques, ceci d'ailleurs – et nous devons nous en féliciter – en pleine conformité avec un droit fondamental que nous défendons avec force, la liberté de l'information.

Mais de récents événements nous font craindre le pire. Il est en effet envisagé, sous le faux prétexte qu'il faut vivre avec son temps, de commercialiser des droits de retransmission sportive pour les radios et la presse écrite, assortis d'une éventuelle exclusivité. Ce n'est pas admissible car cela serait une atteinte au principe de la liberté de l'information, et donc au libre choix de l'auditeur et du lecteur.

Le libre droit à l'information du public mérite davantage qu'une simple pétition de principe de votre part. Parce que nous, dans l'opposition, nous sommes vigoureusement attachés à cette liberté, nous vous pressons d'agir avec force pour que cette tentative d'entrave à l'information sportive ne devienne pas une fâcheuse exception sportive française.

Dites-nous, madame la ministre, les mesures concrètes que vous comptez prendre pour garantir le droit à l'information sportive. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la ministre de la culture et de la communication, pour une réponse rapide, car il ne nous reste plus de temps.

Mme Catherine Tasca, *ministre de la culture et de la communication*. Monsieur le député, comme vous, nous constatons que le monde change, et pas toujours de la bonne manière. Jusqu'à présent, la sagesse et un consensus très large avaient mis la retransmission des événements sportifs à la radio à l'abri des transactions commerciales au bénéfice de ce droit à l'information auquel nous sommes fondamentalement attachés.

Nous avons en effet toujours considéré que ces événements souvent très fédérateurs appartenaient à l'ensemble des publics, et pas seulement à ceux qui avaient accès à tel ou tel média. Tout le monde y trouvait son compte : les radiodiffuseurs, les organisateurs d'événements sportifs et le public.

Or, comme vous venez de le signaler, un événement récent, faisant d'ailleurs suite à une grande transaction sur les droits télévisés entre TF1 et Kirsch, vient d'attribuer à RMC les droits radiophoniques de la Coupe du monde de football. C'est une situation complètement inédite et inacceptable au regard du droit à l'information, d'autant plus que RMC ne couvre pas complètement le territoire.

M. Edouard Landrain. Tout à fait !

Mme la ministre de la culture et de la communication. Une telle situation pose des problèmes au monde du sport, lequel, je le rappelle, bénéficie d'aides publiques, et au monde des médias, qui sera entraîné, si on laisse faire, dans des surenchères insupportables. Surtout, elle pose un problème de principe, celui du droit à l'information. Mais les textes nationaux ou communautaires en vigueur ne nous permettent pas d'apporter une réponse précise et définitive, même si la loi sports fait obligation d'assurer l'accès à l'information sportive.

Pour le moment, avec ma collègue Marie-George Buffet, nous incitons les opérateurs à se concerter et à négocier. Ils ont ensemble proposé que RMC dépose au pot commun d'un GIE les droits ainsi acquis, mais RMC a refusé. Les négociations se poursuivent, et j'espère que la raison l'emportera.

Parallèlement, nous devons, c'est un devoir et une tâche urgente, engager au niveau européen la discussion sur la future directive « Télévision sans frontières » de manière à fixer des règles applicables à la radio, comme cela a pu être fait pour la télévision, afin que ces événements ne soient pas considérés comme des marchandises, que le droit à l'information et l'exercice de la profession de journaliste ne soient pas demain mis en cause sur nos stades et lors de ces manifestations.

Le gouvernement français sera très actif pour faire évoluer, si besoin est, la législation nationale, et la législation communautaire, de manière que ces droits soient rigoureusement respectés. Nous y voyons tous l'occasion d'illustrer notre attachement à la non-marchandisation du monde du sport, du droit de la communication ainsi que notre attachement à une exception culturelle qui n'est pas française mais est simplement le droit de tous les peuples à l'information. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

#### Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix, est reprise à seize heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

#### DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. François Logerot, *premier président de la Cour des comptes*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions du code des juridictions financières, le rapport annuel de la Cour des comptes pour l'année 2001, que j'ai remis auparavant à M. le Président de la République.

Je vous présente ce rapport, monsieur le président, en précisant que, comme de coutume, le document sera mis à la disposition de chacun des membres de l'Assemblée, accompagné d'une synthèse des observations destinée à en faciliter l'accès ; il sera également consultable par voie électronique, dès demain, sur le site Internet de la Cour.

Comme mon prédécesseur l'avait fait ces dernières années, et avec votre autorisation, monsieur le président, je commenterai brièvement le rapport lui-même, avant de rappeler les modalités de l'assistance que la Cour apporte au Parlement dans son rôle éminent de contrôle des fonds publics.

Le rapport public comporte cette année encore deux parties, les observations proprement dites étant précédées d'un rapport d'activité faisant l'objet d'un fascicule distinct pour mieux faire apparaître son objet propre.

Cette première partie a pour fonction de présenter les éléments marquants des travaux de l'ensemble des juridictions financières, c'est-à-dire la Cour elle-même et les chambres régionales et territoriales des comptes, puisque la loi a prévu qu'il est rendu compte du fonctionnement de ces dernières dans le cadre du rapport annuel.

Sont successivement abordées l'évolution des missions et des moyens et la politique de contrôle, celle-ci étant traitée sous l'angle des programmes, mais aussi des méthodes et des outils mis en œuvre. L'accent est mis en particulier sur les enquêtes transversales, qui mobilisent le plus souvent plusieurs chambres de la Cour ainsi que, selon les sujets traités, les chambres régionales, ou une partie d'entre elles.

Les enquêtes en cours ou en voie d'achèvement sur la politique de la ville, le système éducatif, les fonctions publiques, la gestion des crédits européens ou encore les services déconcentrés de l'Etat sont l'illustration de cette orientation majeure de nos travaux ; ces thèmes ont fait ou feront l'objet de communications publiques de la Cour, notamment sous la forme de rapports publics particuliers.

Le rapport d'activité donne ensuite des indications chiffrées sur les différentes activités des juridictions financières et sur les thèmes, regroupés par grands domaines d'intervention de l'Etat, des principaux contrôles effectués ou engagés par la Cour en 2001. Sont également analysées les activités internationales, en constante expansion notamment en raison des missions de commissariat aux comptes qui nous sont confiées par des organisations internationales, en particulier par les Nations unies.

Il nous paraît d'autant plus utile de décrire ce panorama à l'intention des pouvoirs publics comme à celle des médias que, comme les parlementaires le savent bien, les rapports publics ne donnent qu'une vue très partielle de l'ensemble des travaux des juridictions financières : la Cour ne retient en effet que les constats et les analyses les plus riches d'enseignements ou ceux qu'elle estime, dans un souci d'information et d'exemplarité, devoir porter devant l'opinion publique.

Enfin, nous sommes plus que jamais attachés à suivre les résultats et les suites de nos contrôles.

S'agissant de ceux des chambres régionales, une section particulière du rapport d'activité expose les conclusions d'une étude sur les effets de leurs interventions, illustrés par de nombreux exemples. Pour sa part, la Cour rend compte des suites données à ses observations dans le corps même du rapport public, c'est-à-dire dans la deuxième partie, car c'est principalement en procédant à des enquêtes dites de suivi qu'elle peut les apprécier avec le plus de précision. Cette année, elle a ainsi évalué les résultats souvent positifs de ses travaux antérieurs sur divers sujets comme la lutte contre la toxicomanie, l'amélioration des conditions de travail ou la gestion des crédits de coopération et d'action culturelle.

Je ne saurais exposer en détail, dans le cadre de cette brève intervention, le contenu des vingt-six insertions publiées cette année, ni en mettre en exergue certaines, alors que les commentateurs en privilégieront probablement quelques-unes. Présentées par grands domaines d'intervention, elles relèvent en fait de typologies diverses, même si elles combinent le plus souvent des observations touchant à des irrégularités et d'autres concernant la qualité de la gestion. Ainsi, certaines des observations ont trait à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, ce qui constitue de notre point de vue une contribution à l'évaluation de celles-ci : je pense à l'insertion des bénéficiaires du RMI ou aux emplois-jeunes. D'autres ana-

lysent, sur un plan plus technique, la gestion de certains dispositifs d'intervention telles les aides européennes à l'agriculture. D'autres encore rendent compte de contrôles organiques, comme ceux effectués sur le CNRS et l'établissement public du Musée du Louvre. Enfin, les insertions relatives au secteur public local sont le résultat de contrôles coordonnés sur des thèmes communs, comme les relations entre les collectivités publiques et les casinos ou la gestion des opérations d'aménagement urbain, qui paraissent avoir plus leur place dans le rapport public que des observations ponctuelles qui ne feraient que reprendre des observations déjà communiquées par les chambres régionales des comptes.

Les observations du rapport public sont, plus fréquemment que par le passé, conclues par des recommandations adressées aux pouvoirs publics et, comme il est de règle, accompagnées des réponses apportées par les ministres et les responsables des collectivités et organismes intéressés.

Les rapports publics, annuels ou particuliers, sont les vecteurs susceptibles de contribuer au mieux à l'information du Parlement, avec les deux rapports annuels sur l'exécution des lois de finances et sur l'application de la loi de financement de la sécurité sociale. Je voudrais cependant souligner que la Cour communique aux assemblées une part croissante des résultats de ses travaux. En effet, en dehors des rapports sur les comptes et la gestion des entreprises publiques, chaque année au nombre d'une quarantaine en moyenne, la loi prévoit que sont transmis désormais transmis aux présidents des commissions des finances la totalité des référés adressés aux ministres ainsi que les réponses reçues. Ils peuvent aussi être transmis aux commissions d'enquête parlementaires, à leur demande. Cette disposition a commencé à s'appliquer en 2001 et je veille à ce qu'elle soit exactement respectée.

En outre, la mission d'assistance au Parlement est maintenant précisée, mais aussi élargie par les dispositions de l'article 58 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances. Je peux vous donner l'assurance que la Cour met au premier rang de ses priorités l'objectif de faire face à cette mission, sous tous ses aspects. Elle le fera dans le cadre de l'ensemble de ses tâches et dans toute la mesure de ses moyens qui, vous le savez, sont malheureusement limités et plutôt en légère diminution dans la dernière période.

Je n'aurai garde d'oublier la participation que la Cour s'est efforcée d'apporter, pour la troisième année consécutive, aux travaux de la mission d'évaluation et de contrôle créée par votre commission des finances en son sein. Ces travaux ont porté en 2001 sur le logement social, l'emploi des moyens de la justice et la gestion de l'eau. En livrant les résultats de leurs travaux les plus récents et en contribuant à l'organisation du dialogue avec les responsables ministériels, nos collègues se sont situés, là aussi, dans le droit fil de la mission d'assistance que la Cour se doit d'apporter à la représentation nationale.

Enfin, il est clair que les conditions entièrement nouvelles d'élaboration, de présentation, de justification, de vote et d'utilisation des autorisations budgétaires, comme la tâche inédite, et qui reste à définir, de certification des comptes de l'Etat confiée à la Cour, vont renforcer encore ses liens avec le Parlement, dans le cadre défini par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 juillet dernier.

D'ores et déjà, nous avons entamé l'étude de toutes les incidences qu'aura la loi organique sur l'orientation, le contenu et le calendrier de nos travaux relatifs à l'exé-

cution du budget. Les premières applications en seront traduites dans notre rapport relatif aux lois de finances pour 2001.

Mesdames, messieurs les députés, je voudrais, en terminant, être devant vous l'interprète de l'ensemble des membres des juridictions financières en exprimant notre satisfaction à la suite de la promulgation de la loi du 21 décembre 2001 relative à la Cour des comptes, aux chambres régionales des comptes, dont le vote très attendu a pu intervenir grâce à un consensus entre les deux assemblées.

Soyez assurés que, confortés dans leur statut et dans leurs missions par l'œuvre législative récente, les magistrats financiers poursuivront leurs tâches dans la sérénité et avec détermination, au seul service de l'intérêt général.

Je vous remercie de votre attention. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

**M. le président.** Monsieur le Premier président, permettez-moi de vous remercier, au nom de la représentation nationale, pour le travail que vous accomplissez.

S'il était besoin de vous rassurer, je dirais que l'intérêt que nous portons à vos travaux est inversement proportionnel au nombre de parlementaires présents dans l'hémicycle. Ce faible nombre s'explique par les contraintes des emplois du temps, dont chacun sait qu'ils sont difficiles à gérer.

Lorsque nous avons travaillé dans le cadre de la MEC comme lorsque nous nous sommes attachés à la réforme des ordonnances de 1959, le concours de la Cour des comptes nous a été précieux, et je tenais à vous en remercier personnellement. Vous avez fait beaucoup pour que cette réforme, à laquelle nous avons apporté nous-mêmes notre contribution, aboutisse. Mais c'est précisément parce que nous avons mis au service de notre pays l'intelligence de tous que nous sommes parvenus au résultat que nous espérons depuis longtemps. Je voulais vous en remercier et en témoigner du haut de cette tribune.

La parole est à M. le vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Yves Tavernier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis très honoré de prendre la parole, au nom du président de la commission des finances, pour remercier le Premier président du dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes.

Monsieur le Premier président, le président de la commission des finances m'a chargé de vous dire qu'il regrettait vivement que la conférence de Porto Alegre l'empêche d'être présent aujourd'hui, alors que c'est la première fois que vous venez en ces lieux remettre officiellement le rapport annuel de la Cour. Mais la date de ce dépôt ne dépend ni de lui ni de vous-même. Le président de la commission des finances m'a demandé de le suppléer, ce que je fais bien volontiers.

Je vous prie également de bien vouloir excuser M. Didier Migaud, rapporteur général du budget, retenu hors de cet hémicycle.

Ce n'est certes pas la première fois que vous êtes amené à représenter la Cour devant la commission des finances et votre présence ici ne constitue qu'une forme de continuité dont nous nous félicitons. En tant que président de la première chambre, vous avez, chaque année, au côté de votre prédécesseur à la tête de la haute juridiction financière, présenté le rapport sur l'exécution de la loi de finances devant notre commission.

En tant que Premier président, vous avez également suivi les travaux de la mission d'évaluation et de contrôle du printemps dernier. A ce sujet, je voudrais, après vous, souligner l'apport que constitue la participation de la Cour et, pour la première fois en 2001, des chambres régionales des comptes, pour cette mission de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Je peux en témoigner de manière très personnelle en tant que rapporteur de la MEC sur la gestion et le prix de l'eau.

La présence et l'assistance de représentants particulièrement éclairés de plusieurs chambres régionales, notamment du président de la chambre régionale de Bretagne, M. Michel Raséra, m'ont été d'une aide considérable.

J'ai le sentiment que, pour la première fois, les choses ont un peu avancé dans la bonne direction, c'est-à-dire vers une bonne gestion démocratique de nos finances publiques. Il y a eu un dialogue, une complémentarité, si j'ose dire, entre l'Assemblée nationale et la Cour des comptes, qui ont été particulièrement utiles et efficaces. Cette collaboration, contrairement à ce que l'on dit parfois des travaux parlementaires, a permis de faire avancer utilement et efficacement les dossiers. En effet, les conditions des travaux de la mission sur la gestion de l'eau ont conduit l'Assemblée à adopter, lors de la première lecture du projet de la loi portant réforme de la politique de l'eau, plusieurs amendements importants. C'est cette coopération qui a permis la gestation de ces amendements d'intérêt général. Quel que soit le destin de ce projet de loi, j'espère que ces amendements constitueront autant de jalons pour plus de transparence et d'équité.

J'en reviens à la raison précise de votre présence en ces lieux.

Je rappellerai, recourant à une formule aussi peu originale que totalement vérifiée, que la commission des finances et l'opinion publique prennent connaissance avec un intérêt toujours renouvelé du rapport public annuel de la Cour des comptes. Celui-ci constitue un rendez-vous parfois un peu désagréable pour l'administration, mais indispensable au fonctionnement de notre démocratie. Il exige que l'utilisation des deniers publics fasse l'objet d'un contrôle particulier, approfondi, permanent et indépendant.

Le rapport que vous nous remettez aujourd'hui ne sera pas moins intéressant que les précédents car il soulève des problèmes importants. Ainsi, parmi de nombreux sujets, sont évoqués le bilan de l'opération de défaisance du GAN, la gestion du Musée du Louvre ou encore le dispositif des emplois-jeunes. Sur ce dispositif, j'ai cru comprendre que le diagnostic porté par la Cour était loin, à quelques points accessoires près – mais la Cour se veut par nature critique –, d'être défavorable. Je m'en réjouis.

Le rapport complétera l'information de la représentation nationale, et notamment les référés aux ministres, lesquels sont depuis quelques mois, à l'initiative du président Henri Emmanuelli, systématiquement adressés aux commissions des finances, accompagnés de leurs réponses, ce qui marque un progrès appréciable.

Je terminerai par une observation plus générale concernant le rôle de la Cour vis-à-vis du Parlement.

Le président de la commission des finances indiquait ici même, l'an passé, dans les mêmes circonstances, que l'action de la Cour avait toujours visé à assurer le respect des décisions budgétaires adoptées par le Parlement et, dans cette fonction de contrôle, « à en être l'auxiliaire et non le rival ».

Vous savez que ce rôle a fait l'objet de précisions et d'innovations importantes dans le cadre de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001, qui a réformé l'ordonnance organique de 1959. Il n'est pas dans mes intentions d'en rappeler ici tous les détails, mais je me dois de souligner que la collaboration de nos deux institutions ne pourra que s'en trouver encore resserrée.

Nous sommes nombreux à attendre beaucoup de la mission de certification des comptes de l'Etat, qui incombera à la juridiction financière à compter de la loi de règlement pour 2005, c'est-à-dire d'ici au 1<sup>er</sup> juin 2006 – demain ou presque.

J'attends également beaucoup, comme tous mes collègues rapporteurs spéciaux, des travaux futurs de la Cour en ce qui concerne l'analyse de l'exécution des crédits par mission et par programme, sachant que missions et programmes constitueront, à compter de la loi de finances pour 2006, le nouveau socle de notre droit budgétaire.

Au terme de mon propos, je rappellerai que, dans la perspective de l'entrée en vigueur, à moyen terme, des nouvelles règles budgétaires, associant une souplesse supplémentaire de gestion pour l'administration à un contrôle plus approfondi et à une évaluation plus systématique, la mission de la Cour est appelée à évoluer dans le même sens que celle du Parlement.

Nos deux institutions sont confrontées au véritable défi de la performance de la dépense publique. Je ne doute pas qu'elles parviendront à les relever de concert, pour le plus grand profit de la modernisation de notre administration et, plus généralement, de la gestion publique.

Il s'agit là, au premier sens du terme, d'un impératif démocratique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie son Premier président, en lui demandant de transmettre à l'ensemble de ses collègues la considération que nous avons à leur égard pour le sérieux et la compétence qu'ils déploient au service de l'Etat. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

3

#### DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** J'ai reçu hier soir, de M. François Loos, président de la commission d'enquête sur la sûreté des installations industrielles et des centres de recherche sur la protection des personnes et de l'environnement en cas d'accident industriel majeur, le rapport fait au nom de cette commission par M. Jean-Yves le Déaut.

Le dépôt de ce rapport a été publié au *Journal officiel*.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3559 et distribué, sauf si l'Assemblée, constituée en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

Je rappelle que la demande de constitution de l'Assemblée en comité secret doit parvenir à la présidence dans un délai de cinq jours francs à compter de la publication du dépôt du rapport au *Journal officiel*, soit avant le mardi 5 février 2002.

(*M. Claude Gaillard remplace M. Raymond Forni au fauteuil de la présidence.*)

#### PRÉSIDENTE DE M. CLAUDE GAILLARD, vice-président

4

#### DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** M. le président a reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation des deux membres titulaires et des deux membres suppléants de l'Assemblée nationale au sein du Conseil de surveillance du fonds de réserve pour les retraites.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 26 du règlement, M. le président a confié à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le mardi 12 février 2002, à 18 heures.

5

#### TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

##### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (n°s 3250, 3526).

La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

**Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois, mesdames, messieurs les parlementaires, la France avait été pionnière en 1978 en élaborant une des premières législations consacrées à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La loi du 6 janvier 1978 a ainsi, d'une part, posé les principes fondamentaux applicables aux traitements informatiques de données nominatives et, d'autre part, institué, pour veiller au respect de ces principes, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la CNIL, première institution qualifiée d'autorité administrative indépendante.

Cette législation fête aujourd'hui son vingt-quatrième anniversaire. Elle a fait la preuve, tout au long de ce quasi-quart de siècle, de sa pertinence et de son efficacité. Je veux ici rendre hommage aux présidents successifs de la CNIL, ainsi qu'à tous ses membres, car c'est d'abord grâce à leur compétence et à leur investissement personnel que cette législation a fait ses preuves.

Le temps est toutefois venu, non pas de la remettre en cause, mais de la rénover en profondeur, dans le respect même de ses principes fondateurs.

Deux changements de perspective justifient à mon sens la nécessité de cette modernisation.

En premier lieu, les risques induits par les fichiers informatiques ont changé de nature. Pour des raisons historiques, le législateur de 1978 s'était surtout inquiété des menaces résultant des grands ordinateurs d'Etat, sur

lesquels il avait concentré son attention. On s'en souvient, l'idée même de la loi est née de l'émotion considérable causée par la révélation d'un projet de fichier informatique, opportunément baptisé « SAFARI », qui aurait permis de croiser toutes les informations détenues par les administrations publiques sur chaque citoyen.

Depuis, le développement des technologies a mis l'outil informatique à la disposition de tous et des dispositifs hier très sophistiqués et qui nécessitaient une capacité technique et économique importante sont devenus d'usage courant pour la plupart des entreprises.

De surcroît, si, à la fin des années 70, l'individu était « fiché » par la constitution délibérée d'un fichier structuré faisant l'objet d'une collecte de données spécifiques, aujourd'hui, la plupart d'entre nous sommes en situation d'être « fichés » du seul fait de la mise en œuvre de technologies collectant automatiquement et traitant, sans que nous en ayons conscience, des données identifiantes constituant autant de traces de nos connexions, de nos consultations ou de nos transactions. La technologie des témoins de connexion, plus couramment désignés par l'expression anglaise « cookies », que l'Internet a fait émerger, constitue un exemple particulièrement révélateur. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat puisque les uns et les autres se sont déjà exprimés sur cette technologie, et dans certains cas publiquement.

Un autre phénomène caractéristique des traitements rendus possibles sur les nouveaux réseaux de communication réside dans les possibilités de ciblage extrêmement poussé des profils individuels des consommateurs. De puissants moteurs de recherche permettent en effet d'opérer des croisements et des synthèses de fichiers qui n'étaient pas envisageables avec les technologies antérieures. Ainsi les moyens d'interconnexion, réservés, il y a une vingtaine d'années, aux seules administrations, sont-ils dorénavant accessibles, pour un coût limité, à n'importe quel opérateur privé. La société de l'information est donc particulièrement exposée au développement de bases de données centralisant, pour en faire commerce, de multiples informations d'une nature souvent intrusive sur les comportements et les goûts individuels.

En second lieu, les intérêts en présence ont changé de nature. La loi se doit toujours, et particulièrement en l'espèce, de trouver un point d'équilibre entre des exigences contradictoires. En 1978, c'est essentiellement au regard de la protection des intérêts publics – défense, sécurité, répression pénale ou encore établissement et recouvrement de l'impôt – que les droits fondamentaux en matière de protection des personnes étaient appréciés. Depuis, les problématiques se sont diversifiées et c'est également au regard de la liberté d'expression et de communication, ou encore de la liberté du commerce et de l'industrie, que doivent désormais s'apprécier les équilibres à trouver.

A cet égard, la Commission européenne a proposé, en 1990, la rédaction d'une directive harmonisant les règles applicables dans les différents Etats membres en matière de protection des personnes physiques vis-à-vis des traitements de données les concernant. Il n'était pas évident, *a priori*, que cette question relève de la compétence de la Communauté, les textes pris dans le cadre du « premier pilier » ne traitant pas, en principe, des questions liées à la protection des libertés et de la vie privée. Mais la Commission avait le souci d'établir la libre circulation des données à caractère personnel, considérées en quelque sorte comme des marchandises, tout en sauvegardant les droits individuels auxquels cette libre circulation pourrait porter atteinte.

Cette approche a légitimement fait l'objet d'une controverse. Votre propre assemblée, aux termes d'une résolution en date du 25 juin 1993, a souligné que l'objectif de la Communauté européenne ne pouvait « justifier son intervention dans la réglementation des traitements de données à caractère personnel qu'à la condition que la réalisation de cet objectif ne nuise pas au haut degré de protection dont doivent bénéficier les personnes physiques à l'égard de ces traitements et encore moins assimiler ces traitements à de simples marchandises ».

Il me semble que cette condition préalable ait été en grande partie satisfaite. L'analyse du droit national et de la directive européenne démontre en effet que l'un et l'autre se fondent sur un corpus de principes communs, d'ailleurs présent dans les législations de nombreux Etats européens et dans les textes internationaux, comme ceux du Conseil de l'Europe, de l'OCDE ou des Nations unies. Les principes fondamentaux de la loi de 1978 sont intégralement repris et même complétés par la directive, et l'idée d'une autorité de contrôle indépendante a fait école.

La comparaison de la loi française et de la directive européenne révèle cependant deux différences principales : la directive ne fait pas de distinction entre les traitements du secteur public et ceux du secteur privé ; elle opère un glissement d'un régime de contrôle *a priori* vers un régime de contrôle *a posteriori*.

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui présenté a ainsi pour premier objet d'assurer la transposition de cette directive en date du 24 octobre 1995. Néanmoins, au-delà de cette transposition, il vise à adapter le droit des fichiers informatiques aux progrès technologiques et aux réalités contemporaines, dans le respect des principes fondamentaux qu'avait posés la loi du 6 janvier 1978. En particulier, alors que la directive exclut de son champ d'application les traitements mis en œuvre à des fins de sécurité publique, de défense, de sûreté ou de répression pénale, le Gouvernement a tenu à ce qu'une même législation continue à embrasser, de façon cohérente, l'ensemble des traitements automatisés, toutes finalités confondues, même si, bien entendu, ces traitements de souveraineté font l'objet de règles particulières.

Ce projet de loi a connu, vous le savez, une longue maturation. Même si les travaux préparatoires ont mis la France en délicatesse avec le délai de transposition qui lui était imparti, ils ont été très fructueux et ont permis de mettre un terme à la plupart des controverses qui s'étaient fait jour. Je veux saluer à cette occasion le remarquable rapport que le président Guy Braibant a remis au Gouvernement sur sa demande et qui a très largement inspiré le texte qui vous est soumis. J'ajoute que la CNIL, elle-même, abondamment sollicitée, a apporté jusqu'au bout sa contribution à l'élaboration de ce projet. Du reste, ce dernier conforte pleinement le rôle de la CNIL dont, la composition est, à une exception près, inchangée ; mais nous aurons l'occasion d'y revenir dans le débat, monsieur le rapporteur. Les pouvoirs de la commission sont substantiellement renforcés, comme je le préciserai dans un instant.

Pour présenter les grandes lignes de ce projet de loi, je partirai de l'idée, essentielle aux yeux du Gouvernement, qu'il faut améliorer la protection des droits des personnes. Ce projet de loi a en effet pour ambition de rendre cette protection plus lisible, mieux ciblée, plus effective, enfin mieux adaptée à la dimension internationale de la circulation des données.

Premièrement, une protection plus lisible quant aux principes fondateurs dont elle s'inspire.

Le projet de loi substitue à la notion d'informations nominatives la notion plus large de « données à caractère personnel », de manière à viser désormais toutes les données permettant l'identification d'une personne, qu'il s'agisse de son nom, d'un numéro d'identification, de sa voix, de son image ou encore de ses empreintes génétiques.

Les principes de licéité de ces traitements automatisés de données personnelles seront rassemblés dans les articles liminaires de la loi et ils précisent explicitement les conditions à respecter dégagées de la doctrine de la CNIL, qui ont été : légitimité des finalités, exactitude des données collectées et adéquation entre les premières et les secondes.

Les droits des personnes sont renforcés.

Tout d'abord, il devient obligatoire d'informer les intéressés en cas de collecte indirecte des données traitées, c'est-à-dire lorsque ces données ne sont pas recueillies par un questionnaire rempli directement par les personnes intéressées.

Ensuite, la loi du 6 janvier 1978 subordonnait le droit d'opposition à la justification de « raisons légitimes ». Désormais, s'agissant des données utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, ce droit d'opposition sera discrétionnaire et pourra être exercé sans perception de frais.

Enfin, dans le cas des traitements susceptibles de faire l'objet d'un droit d'accès indirect exercé par un membre de la CNIL pour le compte de la personne intéressée qui l'a saisie à cet effet – il s'agit, en particulier, des fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense et la sécurité publique –, l'intéressé pourra obtenir communication des données le concernant s'il est constaté que cette communication ne met pas en cause ces intérêts publics.

La loi du 6 janvier 1978 reposait sur une distinction fondamentale entre les traitements publics soumis à un régime d'autorisation préalable et les traitements privés soumis à un simple régime de déclaration. Cette distinction repose elle-même sur une vision de la dangerosité des fichiers informatiques qui date. Bon nombre de traitements publics collectent des données anodines qui ne justifient pas un encadrement renforcé, alors que de plus en plus de traitements mis en œuvre par des opérateurs privés présentent des risques sérieux d'atteinte aux droits des personnes et, notamment, à la protection de la vie privée.

Désormais, c'est la finalité du traitement et la nature des données qu'il collecte qui détermineront le régime applicable et, notamment, l'intervention préalable ou non de la CNIL, quelle que soit la nature, publique ou privée, de la personne qui le constitue.

Le régime de droit commun est celui de la déclaration ; celle-ci sera, de surcroît, simplifiée pour les catégories les plus courantes de traitements répondant à des normes définies par la CNIL. La commission pourra même dispenser de toute déclaration les traitements les plus anodins. La déclaration, comme la délivrance de son récépissé, pourront être effectuées par voie électronique.

Huit catégories de traitements seront en revanche soumis à un régime d'autorisation préalable. Nous y reviendrons en détail au cours de la discussion. Je souhaite toutefois illustrer mon propos d'exemples concrets.

Les traitements de données de santé connaissent un développement remarquable, à la fois de par leur nombre et par la diversification de leurs finalités. Ce phénomène s'est accru en raison de l'apparition sur l'Internet de mul-

tiples sites dédiés à la santé, dans des conditions pas toujours licites et pas toujours sûres au regard de la protection de la confidentialité. Le projet de loi procède en conséquence, moyennant certaines dérogations nécessaires pour permettre les traitements des professionnels de santé, à une inclusion des données relatives à la santé des personnes parmi les catégories de données dites sensibles, dont tout traitement nécessite un contrôle préalable ainsi qu'une autorisation *ad hoc*.

Autre exemple : les traitements de données génétiques, qui comportent, ainsi que l'a souligné le rapport du président Braibant, des risques significatifs d'atteinte à l'identité et de discrimination. Le projet de loi en fait une catégorie spécifique de traitements soumis à la délivrance préalable d'une autorisation.

Il en est de même des traitements de données biométriques, lorsqu'ils ont pour finalité un contrôle d'identité, phénomène souvent associé à la vidéosurveillance, et dont les prémices se manifestent, pour l'heure – surtout au Royaume-Uni et aux États-Unis.

Dernier exemple : la multiplication des fichiers à finalité privée recensant des incidents de paiement ou destinés à lutter contre la fraude. Sous le régime procédural actuel, la CNIL n'est pas en mesure de se livrer à un contrôle préalable de tels fichiers, dans la mesure où leur finalité privée les soumet à une simple formalité déclarative. Des traitements automatisés de cette nature pourront être mieux appréhendés par le régime de contrôle préalable que se propose d'instaurer le projet de loi. Celui-ci soumet en effet à un tel contrôle les traitements automatisés ayant pour finalité « de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat alors que celles-ci ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire ». C'est un dossier que, malheureusement, nous connaissons trop bien.

Désormais, donc, les fichiers publics seront soumis soit au droit commun du régime déclaratif, soit au régime d'autorisation de la CNIL s'ils appartiennent à l'une des huit catégories que je viens d'évoquer. Seuls les traitements dits de souveraineté c'est-à-dire les fichiers intéressant la sûreté de l'État, la défense, la sécurité publique ou la répression pénale, ainsi que les fichiers utilisant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques – le NIR – ou portant sur la quasi-totalité de la population, seront autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la CNIL. Il ne sera plus exigé que cet avis soit conforme, comme c'est actuellement le cas pour les traitements de souveraineté. Mais cet avis sera publié en même temps que le décret autorisant le traitement, de manière que, le cas échéant, les observations ou les réserves de la commission soient parfaitement connues.

Troisièmement, l'efficacité de la protection est améliorée.

La CNIL sera désormais dotée de pouvoirs de contrôle *a posteriori* lui permettant de vérifier la conformité des traitements automatisés existants aux obligations prévues par la loi et, le cas échéant, de sanctionner la méconnaissance de ces obligations.

Aujourd'hui, si la CNIL dispose d'un pouvoir d'enquête, elle est dépourvue de tout moyen contraignant pour le mettre en œuvre.

M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est vrai !

**Mme la garde des sceaux.** De surcroît, ses constatations ne peuvent, le cas échéant, donner lieu qu'à un avertissement ou à une dénonciation au parquet, si les faits identifiés sont constitutifs d'une infraction pénale.

Demain, la CNIL sera en mesure d'accéder à tout local professionnel servant à l'exploitation d'un fichier et aux matériels qu'il contient, sur autorisation judiciaire en cas d'opposition du propriétaire des lieux. Le cas échéant, elle pourra mettre en demeure le responsable du traitement de se conformer aux dispositions de la loi et prononcer des sanctions administratives, notamment pécuniaires d'un montant maximal de 150 000 euros et 300 000 en cas de manquement réitéré.

En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits dont la loi assure la protection, le président de la CNIL disposera du droit de saisir le juge selon une procédure d'urgence, en vue du prononcé de toute mesure nécessaire à la sauvegarde de ces droits. De même sera-t-il avisé par le parquet des poursuites et procédures engagées par les juridictions pénales du chef d'atteinte aux droits de la personne résultant d'un traitement informatique.

Enfin, le projet de loi souhaite encourager les bonnes pratiques de la part des responsables de traitements eux-mêmes ou des fabricants de matériels informatiques. A cet effet, la CNIL se voit investie d'une nouvelle mission tenant à l'appréciation des règles déontologiques qui pourront lui être soumises par les organismes professionnels intéressés, voire à la labellisation, toujours à la demande de ces organismes, de logiciels ou de procédures techniques permettant de contribuer à la protection des usagers. Il est en effet essentiel que l'offre de plus en plus nombreuse de logiciels et de services dits de protection de la vie privée ne soit pas abandonnée à l'avenir à la seule logique du marché, mais qu'elle puisse faire l'objet d'une veille technologique de la part d'une autorité indépendante.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Nous sommes d'accord sur ce point !

**Mme la garde des sceaux.** Quatrièmement, une protection dont l'application est mieux adaptée à la dimension internationale de la circulation des données.

Les bases de données sont aujourd'hui transférables d'une manière quasi instantanée d'un point à l'autre du globe. Cette dimension internationale des échanges était au cœur des préoccupations des auteurs de la directive. Pour assurer sa transposition, le projet de loi prévoit que le transfert de fichiers vers un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, sauf exceptions dûment précisées.

Il appartient à la Commission européenne d'apprécier le niveau de protection offert par les États tiers. Le projet de loi prévoit toutefois que la CNIL peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre un transfert de données vers un pays tiers, si elle estime devoir saisir la Commission européenne d'une difficulté à ce sujet.

Pour clore cette présentation des grandes lignes du projet de loi, je souhaite insister sur le fait que les mutations technologiques de la société de l'information sont regardées avec suspicion par beaucoup de nos concitoyens. Le syndrome de Big Brother est présent dans notre inconscient collectif, alimenté sans doute par des craintes irrationnelles nées de méconnaissances techniques mais aussi par l'existence de pratiques sauvages, parfois aux marges de la légalité. Il nous appartient d'instaurer dans le monde virtuel un climat de confiance de niveau au moins équivalent à celui du monde réel. Cela suppose

de dissiper les suspicions infondées mais aussi de rappeler les acteurs de la société de l'information au respect d'un certain nombre de principes fondamentaux. Je crois sincèrement que ce projet de loi doit y contribuer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, en 1974, un retentissant article de Philippe Boucher, paru dans un quotidien du soir et intitulé « SAFARI ou la chasse aux Français », alertait l'opinion publique sur les dangers pour les libertés publiques que constituait la volonté de l'administration française d'utiliser les formidables progrès de l'informatique pour interconnecter les nombreux fichiers de données nominatives établis dans les domaines de la sécurité, de la santé, de l'action sociale ou encore de l'état civil.

C'est dans ce contexte que devait être votée, après plus de deux ans de débats, la fameuse loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont le premier objectif était de protéger le citoyen contre les tentations totalitaires de l'État. Les heures les plus sombres de notre histoire nationale étaient peut-être encore trop présentes dans les esprits pour ne pas faire écho au roman de George Orwell *1984* et à son célèbre Big Brother.

Née elle-même de la loi de 1978, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui fut la première autorité indépendante, s'est vu attribuer de larges pouvoirs : elle autorise les traitements publics ; elle enregistre les traitements privés ; elle exerce un contrôle *a posteriori* ; elle peut édicter des normes simplifiées ; elle a enfin le devoir d'informer le public. Elle veille ainsi sur nos libertés individuelles tout en assurant la nécessaire application des progrès de l'informatique dans les domaines les plus divers, et ce dans un esprit d'indépendance reconnu de tous.

Quelles nécessités nous poussent donc à légiférer de nouveau pour modifier en profondeur la loi du 6 janvier 1978 ? C'est que, depuis vingt-trois ans, beaucoup de choses ont changé.

En quelques années, nous sommes passés des systèmes macro-informatiques au premier ordinateur individuel IBM-PC, mis sur le marché en 1981. Année après année, le développement de la micro-informatique a révolutionné le monde de l'information et de la communication des données. La mise en réseau de ces outils informatiques a démultiplié les possibilités, et nul ne peut nier aujourd'hui la nécessité de posséder des traitements de données personnelles pour développer le monde de l'entreprise publique, mais aussi de l'entreprise privée. Le suivi de la clientèle, les services après-vente, la prospection et le marketing commercial, la sécurité, les relations publiques, le profil des usagers du service public comme la définition du client-type : tout concourt à l'automatisation des instruments de gestion, à la dématérialisation des opérations d'achat ou de vente et à l'utilisation des moyens de paiement électronique.

A travers la gestion des systèmes de réservation pour la SNCF ou pour les compagnies aériennes, avec le transfert d'informations nominatives pour les banques, les opérateurs téléphoniques, et j'en passe, les données personnelles deviennent un enjeu formidable, économique et commer-

cial. On pourrait même affirmer que le premier bénéficiaire de cette révolution technologique est le consommateur, qui se voit mieux « ciblé » et mieux servi. Certaines entreprises privées, véritables magasins de données, ont pour seule activité de collecter et de vendre les données personnelles qu'elles recueillent au moyen de questionnaires sur les habitudes de vie, les goûts, les intérêts ou même les résultats cumulés des recherches médicales. Leurs clients sont les groupes de vente par correspondance, les agences de casting, les conseils en recrutement, etc.

La puissance des moteurs de recherche est désormais telle qu'elle permet, à partir d'un nom, d'une adresse, d'un seul élément identifiant, directement ou indirectement, de tout savoir, de tout connaître sur tout et sur tout le monde.

Ainsi, les bases de données personnelles sont devenues un marché à part entière. En un instant, par télé-déchargement, il est désormais possible de les transférer sur le web au bout du monde, comme d'opérer des synthèses ou des croisements de fichiers.

Ainsi, le droit de commercialiser par électronique est devenu un droit marchand dont la première règle – celle du dogme libéral – est la libre circulation. Même le champ du monopole des opérateurs publics sur certaines bases de données tend à se restreindre au bénéfice des opérateurs privés. La liberté d'entreprendre et la concurrence deviennent, dans ce domaine aussi, des enjeux économiques que nos principes européens nous demandent également de respecter.

Dans ce contexte, certains États craignaient que les législations sur la protection des données personnelles n'entravent la libre circulation de ces données, considérées comme des marchandises, ainsi que les échanges commerciaux dont elles font l'objet. Une convention du Conseil de l'Europe, n° 108, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981, évoque « la nécessité de concilier les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la libre circulation de l'information entre les peuples ». Comme M. Guy Braibant, à qui Mme la garde des sceaux a rendu un hommage mérité, le soulignait dans son rapport au Premier ministre, « tandis que les droits français, allemand ou suédois faisaient de la protection de l'individu face aux dangers de l'informatique une fin en soi, le droit international et européen faisait de cette protection la contrepartie du principe de la libre circulation ».

Or, si le risque du développement de l'informatique pour la vie privée était encore mal mesuré en 1974, il apparaît aujourd'hui bien réel. Ordinateurs, cartes à puces, *spamming*, *cookies*, biométrie...

**M. Pascal Clément.** Vous parlez cette langue couramment ! (*Sourires.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... Face à cet arsenal de nouvelles technologies numériques, certains s'alarment et n'hésitent pas à affirmer que l'heure est à la « traque informatique ». De l'utilisation du NIR par les services fiscaux à la carte Vitale, nous serions, nous sommes peut-être, tous fichés. Les administrations comme les entreprises privées s'empareraient chaque jour davantage de notre intimité et de notre vie privée. Serions-nous désormais condamnés à la transparence totale, voire victimes d'un voyeurisme généralisé ?

Cette question mérite d'autant plus d'être posée que non seulement l'Internet permet à chacun de dialoguer dans les forums installés sur des sites connus, mais qu'il invite à parler de soi. Cette mise en scène du moi socia-

lisé autorise chacun à exhiber sa vie privée, en faisant le lien entre ce qu'il est et ce qu'il représente. Les sphères sociales et privées de l'internaute vont se lier de manière à donner une cohérence recherchée à son image.

Ce que beaucoup oublient dans ce délire égocentrique, c'est que des *cookies*, c'est-à-dire des mouchards, permettent, une fois installés, de classer les sites personnels et les individus par rubrique ou par catégorie. Ces procédés, qui devraient être rigoureusement affichés et déclarés, réduisent la complexité des personnalités intervenantes pour classer l'information et fabriquer des profils exploitables. Ils reproduisent sur Internet, dans des fichiers de données personnelles, l'image de chacun, c'est-à-dire le « je pensant » mis en scène, avec ses goûts, ses achats, ses habitudes, ses opinions, son environnement... bref, sa vie intime et privée.

Ainsi, en exhibant son existence sur de tels réseaux, un individu peut se fragiliser. Mettre en évidence ses attaches, ses penchants, ses préférences, c'est aussi se mettre en danger quand surgit un rapport de force !

Comment donc permettre à chacun, en toute responsabilité, c'est-à-dire en toute connaissance, d'accepter ou de refuser ces *cookies*, qui peuvent aussi être utiles aux internautes ?

Quand on apprend que la plus grande régie mondiale de publicité, la société américaine DoubleClick, vient d'être officiellement accusée de collecter trop d'informations intimes sur les internautes et de combiner ces données avec des informations nominatives détaillées contenues dans une base de données gigantesque, on peut légitimement être inquiet.

Lorsqu'un malade découvre par hasard sur un site médical son dossier personnel, lorsqu'un employé découvre que son employeur épluche tous les jours sa messagerie électronique, lorsque, sous le prétexte légitime et actuel de lutter contre le terrorisme, certains États décident de pénétrer tous les sites et d'écouter toutes les communications échangées dans un pays, on est en droit de réclamer une législation plus efficace et plus protectrice de la vie privée de chacun.

Lorsque, dans un but d'efficacité louable en soi, les États eux-mêmes développent ces nouvelles technologies dans les domaines de la santé, de la sécurité, du social, de la recherche ou même du simple archivage, nous sommes en droit de réclamer des garanties pour nos libertés.

A titre d'exemple, la banalisation de l'utilisation du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, le RNIPP devenu le NIR, pose un problème qui, je le crains, n'a pas toujours été perçu à sa juste mesure, y compris dans notre assemblée. Et le faible nombre de députés présents aujourd'hui confirme dans quel état d'ignorance sont encore beaucoup de nos collègues.

Cela dit, gardons-nous de diaboliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Méfions-nous des condamnations trop hâtives ! Le développement de l'Internet est aussi une chance pour l'homme. L'informatisation, la numérisation, la généralisation des échanges de données constituent un enjeu décisif aux niveaux national et international.

Le président Forni le soulignait : « La technologie n'est qu'un outil. Il faut aujourd'hui lui associer la vision politique indispensable pour la mettre au service d'une société sereine et harmonieuse, dans le respect des droits des individus. »

Telles sont les raisons qui justifiaient que l'on harmonise, au moins dans l'espace européen, les règles de droit autorisant un traitement particulier des données personnelles. Et voilà comment est née la directive européenne 95/46 du 24 octobre 1995.

La transposition de cette directive aurait dû être effectuée depuis déjà fort longtemps. Malheureusement, elle a subi depuis 1995 des retards successifs.

Un premier rapport, demandé par le gouvernement de M. Juppé et remis le 17 octobre 1996, prévoyait diverses mesures traduisant, à notre avis, la pensée des plus farouches partisans de l'interconnexion la plus large possible des fichiers administratifs et sociaux. La dissolution de l'Assemblée nationale en 1997 a conduit à l'abandon du projet.

Missionné par le Premier ministre, Lionel Jospin, Guy Braibant devait remettre son rapport le 3 mars 1998. Depuis, le Gouvernement s'est livré à une lourde et importante concertation,...

M. Pascal Clément. Oh !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. ... notamment auprès de la CNIL. Il nous revient aujourd'hui d'examiner le projet de loi préparé à partir du rapport Braibant, qui semble avoir été globalement bien suivi par le Gouvernement. De même, il apparaît dans la version finale que les observations de la CNIL ont été, dans leur ensemble, bien entendues.

Mme la garde des sceaux ayant largement tracé le contour du projet de loi, je me contenterai d'en évoquer les principales lignes.

Le principe fondamental de la loi de 1978 demeure : « L'informatique ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

Le projet de loi, plus précis que le texte de 1978, vise toutes les données identifiant une personne, même sa voix ou son image.

Les droits des personnes sont renforcés par la création d'une obligation d'information. Le droit d'opposition est simplifié.

La CNIL, qui est pérennisée, voit ses attributions renforcées. Elle pourra mieux exercer son pouvoir de contrôle *a posteriori* et son pouvoir de sanction est notablement étendu. Nous aurons l'occasion de débattre sur ce point puisque je défendrai plusieurs amendements tendant à rendre plus sévères les sanctions envisagées.

En matière de presse et de journalisme, le projet de loi encourage l'autorégulation et donne à la CNIL une nouvelle mission d'appréciation et de négociation des règles déontologiques.

Un nouveau régime, plus sévère et plus rigoureux, de création des fichiers informatiques publics et privés, cette fois réunis, va être mis en place, sur le critère de la finalité des fichiers.

Les fichiers de données dites sensibles, interdits en principe, comme les fichiers de souveraineté, seront encadrés par un dispositif d'autorisation.

Enfin, les flux de données transfrontières de fichiers vers un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ne pourront être autorisés si ce pays ne bénéficie pas d'une protection « adéquate » que la Commission européenne elle-même aura à apprécier.

Sur le plan pénal viennent s'ajouter au décret du 23 décembre 1981 et aux articles 226-16 à 226-24 du nouveau code pénal diverses sanctions dont vous me permettrez de considérer, madame la garde des sceaux, qu'elles abaissent de façon significative le niveau de

répression des infractions aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. Ce choix n'est pas apparu opportun à la commission des lois, qui a adopté plusieurs amendements lui paraissant nécessaires pour renforcer l'esprit de la réforme. La protection des données personnelles et de la vie privée ne peuvent avoir moins de valeur aujourd'hui qu'hier, et je suis certain que vous en conviendrez.

Je vous propose donc, mes chers collègues, d'étudier des dispositions plus contraignantes dans un contexte plus liberticide. Le contexte européen mais surtout international exige cette régulation. La timidité de la Federal Trade Commission, qui considère que les opportunités commerciales de l'Internet peuvent souffrir de sa régulation en matière de vie privée, comme le refus de l'Association américaine des technologies de l'information d'édicter des règles, ne peuvent que nous convaincre de légiférer en France et en Europe.

Comme le soulignait Guy Braibant en 1998 dans son excellent rapport, « ces règles et ces contrôles sont trop souvent appréhendés par certains responsables de traitements comme des entraves au développement des moyens informatiques dans l'administration et dans l'entreprise. Mais, de même que le code de la route n'a pas tué l'automobile, l'encadrement juridique du traitement des données personnelles a été l'instrument d'une indispensable maîtrise des progrès des technologies de l'information ».

Pour conclure, je voudrais, madame la garde des sceaux, interroger le Gouvernement sur la nécessaire cohérence que nous devons établir entre le présent texte et le projet de loi sur la société de l'information, dont on nous dit que nous aurons peut-être un jour l'occasion de l'examiner.

M. Patrice Martin-Lalande. C'est l'Arlésienne !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Ce projet prévoit de créer une obligation nouvelle pour les personnes publiques et privées chargées d'une mission publique : celle de mettre à la disposition du public les données qu'elles collectent ou produisent. Au stade actuel de son élaboration, il nous paraît négliger de manière quasi absolue la protection des données personnelles et semble de surcroît ne tenir aucun compte des spécificités de l'Internet. Ainsi, une mesure de publicité ne constituerait plus un traitement automatisé de données personnelles soumis aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978. A moins d'un démenti de votre part, cette manière de voir paraît en tous points contraire à la directive européenne que nous voulons transposer aujourd'hui.

Nous aurons ici même l'occasion d'engager ce débat, mais j'attire d'ores et déjà votre attention, madame la ministre, sur ces difficultés majeures qu'il ne faut pas méconnaître si l'on ne veut pas réduire à néant toutes les précautions prises pour protéger notre liberté.

Lors de la vingt-troisième conférence internationale des commissaires à la protection des données, qui se tenait à Paris, le Premier ministre, Lionel Jospin, déclarait le 24 septembre 2001 : « Depuis la loi du 6 janvier 1978, [...] on peut parler désormais de "modèle européen" de protection des données personnelles. [...] Un consensus s'est progressivement forgé autour de principes et de valeurs communes. [...] Ce droit de la protection des données personnelles, consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, solennellement proclamée à Nice en décembre 2000, est désormais inscrit dans les textes fondateurs. [...] C'est une étape essentielle dans la construction d'un espace de paix et de liberté. »

En votant le texte qui nous est proposé, c'est cette étape que nous ferons franchir à notre pays et à l'Europe de demain.

*(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

#### Discussion générale

**M. le président.** Après cette très longue intervention,...

**M. Pascal Clément.** Oh oui !

**M. le président.** ... je demande aux orateurs inscrits dans la discussion générale de respecter leur temps de parole. Et je ne doute pas que le rapporteur lui-même se fera une obligation d'être plus bref quand il donnera ensuite l'avis de la commission sur les amendements.

**M. Pascal Clément.** Ce n'est pas son genre !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Vous ferez peut-être pire, monsieur Clément !

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Pour vous être agréable, monsieur le président, je serai beaucoup plus bref que Mme la garde des sceaux et M. le rapporteur.

**M. le président.** Je vous en remercie par avance.

**M. Pascal Clément.** Grâce à eux, d'ailleurs, car ils ont à peu près tout dit, mais aussi parce qu'il s'agit simplement d'un texte tendant à transposer une directive européenne.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Et de surcroît consensuel !

**M. Pascal Clément.** Inutile, dès lors, de nous lancer dans de vastes débats sur les clics ou sur les *cookies*, mot dont je viens d'apprendre du rapporteur qu'il avait un autre sens que celui que je connaissais.

C'est un domaine sensible que la protection des libertés publiques. Aussi ce projet de loi a-t-il pour objet de faire de la Commission nationale de l'informatique et des libertés une institution capable de défendre les consommateurs face aux progrès de la technique.

La finalité du texte est de trouver un équilibre entre les fichiers et données nécessaires à la sécurité publique et la protection des libertés publiques. Il faut en effet veiller à ce que le développement de l'informatique ne porte pas atteinte aux droits de l'homme, à la vie privée et aux libertés individuelles ou publiques. Il s'agit donc bien d'une question d'équilibre et d'arbitrage entre, d'une part, la nécessité de mettre en place des garde-fous contre une administration par hypothèse toute puissante qui, au nom de la raison d'État, échappe souvent à un contrôle approfondi de ses fichiers, alors que les sociétés privées, elles, voient leurs fichiers clientèle passés au peigne fin, et d'autre part, la sécurité publique, qui impose de recueillir des données précises et exploitables afin de rendre plus efficace la lutte contre le terrorisme ou contre l'insécurité générale.

En tout état de cause, un toilettage – le mot est à la mode – est nécessaire pour mettre notre législation en conformité avec la directive européenne du 24 octobre 1995, dont vous avez parlé, monsieur le rapporteur.

Ce toilettage technique de la loi du 6 janvier 1978 permet d'adapter notre droit à trois évolutions inéluctables : l'extension de l'informatique et des nouvelles technologies à la sphère marchande, la convergence des technologies – carte à puce, Webcam, téléphone portable, etc. – et l'internationalisation de la protection des données.

Ce texte réaffirme certains principes et affine des notions techniques. Il précise la définition de certaines notions fondamentales, comme celle de « données à caractère personnel », des « traitements » ou de « fichiers », les principes généraux de licéité de traitements comme la loyauté, la finalité, la proportionnalité à la finalité recherchée ou la durée de conservation, et les intérêts légitimes qui justifient la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel : obligation légale, sauvegarde de la vie et exécution d'une mission de service public.

De même, et vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, le traitement des données sensibles est interdit : race, opinions politiques, orientation sexuelle, etc.

Enfin, le statut d'autorité administrative indépendante de la Commission nationale de l'informatique et des libertés est réaffirmé et l'ensemble de ses missions et pouvoirs est énoncé.

Après exposé à grands traits qui avait été largement développé par le ministre et le rapporteur, permettez-moi de faire quelques observations.

Bien que je me sois félicité que ce texte se fonde sur la loi de 1978, il n'est pas pour autant des plus lisibles, et c'est l'inconvénient de partir d'un texte existant. Il est donc nécessaire de prendre garde à la cohérence de sa structure. Il conviendrait de renforcer le régime d'examen préalable de certains traitements particulièrement sensibles et, inversement, d'assouplir les modalités du droit d'accès aux traitements intéressant la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, dans le souci d'éviter une trop grande opacité et l'omniprésence de l'administration.

Il conviendrait aussi de réfléchir à une plus grande démocratisation du débat relatif au traitement des données personnelles, qui reste essentiellement technique et difficile d'accès alors qu'il touche aux notions fondamentales de la sécurité et de liberté.

Par ailleurs et vous en avez parlé, monsieur le rapporteur, il est particulièrement regrettable que cette transposition n'intervienne que maintenant, soit sept ans après la directive européenne. Vous nous avez expliqué que la dissolution avait été funeste et je suis d'accord avec vous.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Funeste pour le texte, pas pour nous ! *(Sourires.)*

**M. Pascal Clément.** J'avais compris.

Ensuite, vous nous avez dit que la CNIL avait gardé ce texte pendant trois ans. Je n'en crois pas un mot.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai jamais dit ça !

**M. Pascal Clément.** Je connais la CNIL, trop heureuse d'avoir des parlementaires en son sein et de voir ses amendements immédiatement défendus dans l'hémicycle. Il ne lui a sûrement pas fallu trois ans pour ce toilettage.

Soyons clairs : le Gouvernement n'a pas considéré ce texte comme une priorité.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Comme la loi sur la société de l'information !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il y a eu une longue concertation.

**M. Pascal Clément.** Si je dis cela, ce n'est pas pour faire un nouveau reproche au Gouvernement – cela peut arriver à tout gouvernement –, mais pour soulever un problème.

Il semblerait en effet, madame la garde des sceaux, qu'une nouvelle directive soit en préparation, visant à renforcer la protection des consommateurs. Voilà qui est un peu ennuyeux car, alors que nous réactualisons, une autre disposition européenne nécessite déjà une transposi-

tion. Fallait-il attendre encore quelques mois pour réactualiser ou faut-il imaginer qu'il faudra encore sept à dix ans pour transposer la nouvelle directive ?

Mme la garde des sceaux. Mais non !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Nous allons anticiper !

M. Pascal Clément. Vous pouvez vous y engager pour l'avenir : voilà qui est intéressant à savoir, madame la garde des sceaux. Mais nous pouvons craindre qu'un délai supplémentaire ne pose un problème quant à l'intérêt que nous portons les uns et les autres aux nouvelles technologies et à la protection que nous devons aux consommateurs.

Néanmoins, bien entendu, nous voterons pour cette transposition d'une disposition européenne en regrettant de ne pas l'avoir fait plus tôt. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Codognès.

M. Jean Codognès. Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui le projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C'est une nécessité quand on voit l'évolution et les progrès intervenus ces vingt-cinq dernières années en matière informatique. Mais c'est aussi notre responsabilité, en tant que socialistes, d'accompagner le progrès, notamment dans le domaine informatique, de sorte qu'il se fasse au profit de tous les citoyens et non à leur détriment. Car l'informatique est susceptible de porter atteinte à l'identité humaine, aux droits de l'homme, à la vie privée et aux libertés individuelles.

C'est pourquoi on ne peut que se réjouir que la transposition de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 aboutisse, la France a d'ailleurs largement contribué à inspirer cette directive.

Elle permet, d'une part, d'accroître la protection des personnes physiques face aux traitements automatisés et, d'autre part, d'harmoniser la protection des citoyens européens pour parvenir à une législation unique au sein de l'Union européenne.

Elle a également le mérite de rappeler, à Toulouse comme à Paris, que les fichiers sont soumis à des règles, en ce qui concerne tant leur création que leur exploitation.

Ces objectifs sont atteints grâce à l'harmonisation du droit applicable aux fichiers, quelle que soit la technique employée ; à la mise en place de régimes protecteurs des libertés individuelles, en tenant compte de la sensibilité des données personnelles fichées et de la nature juridique du gestionnaire ; au renforcement des pouvoirs de la CNIL dans le cadre d'un contrôle *a posteriori* approfondi ; à la réglementation du transfert de données en direction d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Rappelons brièvement le droit en vigueur. Comme je viens de le dire, c'est la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite loi informatique et libertés, qui fournit, aujourd'hui, le cadre juridique du traitement automatisé des données à caractère personnel comprises dans des fichiers informatisés.

Placé sur le terrain des libertés publiques, ce texte reconnaît aux citoyens des droits à l'égard des utilisateurs et concepteurs des fichiers les concernant et confie à une

autorité indépendante, la CNIL, le soin de veiller à ce que « l'informatique ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

Des procédures protectrices des personnes sont mises en place sous le contrôle de la CNIL. Lorsque le fichier relève d'une autorité publique, son avis préalable est requis. Dans les autres cas, une déclaration préalable est nécessaire.

Ce contrôle *a priori* est doublé d'un contrôle *a posteriori*. Les modes de collecte, d'enregistrement et de conservation des informations nominatives sont réglementés par la loi et peuvent faire l'objet de décisions réglementaires de la CNIL. Depuis 1994 et 1999, le traitement automatisé de données nominatives de santé ayant pour fin la recherche, l'évaluation ou l'analyse des activités de soins et de prévention fait l'objet d'une procédure particulière destinée à concilier la transmission de renseignements nécessaires au progrès de la science ou aux soins d'un malade tout en préservant le secret professionnel.

Quels sont les principaux changements apportés par le projet de loi ?

Tout d'abord, je souhaite insister sur les nouvelles dispositions prévues à l'article 5. J'en profite d'ailleurs pour appeler la bienveillance de Mme la ministre sur les amendements proposés par le rapporteur ; je suis sûr qu'ils recevront son approbation.

Cet article est à bien des égards essentiel car c'est celui qui prévoit les obligations des responsables de traitement et les droits des personnes concernant le traitement de leurs données personnelles. Il ajoute au droit en vigueur l'obligation d'information par le responsable du traitement sur la finalité du traitement qu'il souhaite mettre en œuvre. Dorénavant, dès la collecte de leurs données personnelles, les citoyens devront être informés de la ou des finalités du traitement de leurs données. Ainsi, ils devraient être au minimum informés par le responsable du traitement des catégories de destinataires des données les concernant, si l'amendement pragmatique du rapporteur est adopté.

Pour améliorer le dispositif proposé, il nous est apparu essentiel, dans cet article, de proposer un amendement qui encadre la pratique des *cookies*, dans la mesure où ces fichiers textes insérés dans les disques durs des internautes sont également susceptibles d'être utilisés pour constituer des traitements de données à caractère personnel.

Ensuite, il convient de souligner que le champ d'application du contrôle préalable des traitements par la CNIL sera dorénavant limité aux traitements considérés comme dangereux pour les droits et libertés des personnes. Cette nouveauté est lourde de conséquences car elle conduit à modifier radicalement les régimes existants de déclaration et d'autorisation des fichiers.

C'est là un autre des grands apports du texte. Alors que la loi de 1978 prévoit deux régimes, il y aura demain sept régimes distincts de déclaration et d'autorisation : les fichiers soumis à autorisation par la CNIL ; les fichiers soumis à autorisation par décret en Conseil d'Etat avec avis motivé et publié de la CNIL ; les fichiers soumis à autorisation par arrêté ministériel, avec avis motivé et publié de la CNIL ; les fichiers soumis à déclaration à la CNIL ; les fichiers soumis à déclaration simplifiée à la CNIL ; les fichiers non soumis par dérogation légale à déclaration à la CNIL ; les fichiers exonérés de déclaration à la CNIL.

Certains estiment que l'on aurait pu faire plus simple. Pour ma part, il me semble que cette loi arrive à concilier protection des libertés et traitement indispensable dans le monde moderne de données à caractère personnel complexes.

Par ailleurs, le pouvoir de sanction de la CNIL est accru. Ainsi, cette autorité pourra prononcer des injonctions de cesser un traitement illicite de données, retirer, le cas échéant, l'autorisation de mise en œuvre d'un traitement illicite, ordonner l'interruption du traitement des données ou le verrouillage des données.

Quant aux fichiers de la police ou de la justice comprenant des données à caractère personnel, la CNIL se voit reconnaître comme unique mode d'intervention *a posteriori* l'interpellation du Premier ministre, qui devra rendre publique dans les quinze jours suivant sa saisine la suite qu'il a donnée à l'interpellation de l'autorité indépendante.

Enfin, le projet de loi prévoit également une coordination entre la CNIL et l'autorité judiciaire, afin d'éviter notamment des incohérences dans les politiques pénales.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera ce texte, amélioré probablement par les amendements du rapporteur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** De la commission !

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Madame la garde des sceaux, nous sommes réunis aujourd'hui pour débattre d'un projet de loi dont la teneur est loin d'être anodine.

En effet, sous couvert de transposer dans notre droit interne la directive européenne du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et donc de nous mettre enfin en conformité avec nos obligations communautaires, vous opérez une profonde réforme du droit applicable en matière de fichiers.

Je souhaite dans un premier temps faire une série d'observations, qui tiennent tant au fond qu'à la forme de votre projet. Et puisque nous n'aurons malheureusement pas d'autres occasions de débattre des problèmes de l'Internet au cours de cette législature qui n'a pas été très généreuse, de ce point de vue, je soulignerai, dans un second temps, le retard pris par notre pays dans le développement des technologies de l'information.

Tout d'abord, quelques remarques de forme et de procédure sur le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui.

Comment ne pas déplorer le délai anormalement long de gestation de ce texte ? Et, surtout, comment ne pas regretter que ce délai n'ait pas été mis à profit pour opérer une simplification du droit applicable en la matière ?

Comme cela a été rappelé tout à l'heure, le présent projet de loi est le résultat de réflexions et de consultations entamées dès 1996 par le gouvernement d'Alain Juppé.

Après le changement de majorité, Lionel Jospin a annoncé, le 25 août 1997, à Hourtin, qu'il confiait à M. Guy Braibant, président de section honoraire au Conseil d'Etat, une mission de réflexion et de propositions préalable à l'élaboration d'un avant-projet de loi de transposition, rapport qui lui fut remis en mars 1998.

Dès le 25 octobre 1998, la France déposait le délai de trois ans pour la transposition prévu par la directive.

Le 19 janvier 1999, le Premier ministre exposait à la presse les orientations du Gouvernement, puis annonçait, le 26 août 1999, toujours à Hourtin – lieu symbolique –, l'engagement de la discussion sur l'avant-projet de loi de transposition.

C'est ainsi qu'un document d'orientation fut rendu public en octobre 1999, lors de la consultation organisée sur le futur projet de loi sur la société de l'information, qui demeure l'Arlésienne de cette législature.

Le 20 juin 2000, le secrétariat général du Gouvernement sollicitait l'avis de la CNIL et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur le projet de loi de transposition.

Les critiques des deux institutions, tant sur la forme que sur le fond du texte, furent telles que vous avez décidé de revoir votre copie durant dix mois supplémentaires.

Pourquoi revenir sur ces péripéties, me direz-vous ? Tout simplement parce qu'elles me semblent symptomatiques de la méthode employée par votre gouvernement, pour ne pas régler certains problèmes, notamment dans le domaine des technologies de l'information.

Aujourd'hui, je crains que nous ne soyons en train de discuter d'un projet de loi qui risque de ne jamais voir le jour dans sa forme actuelle, puisque la législature s'achève dans trois semaines.

Nous aurions pu espérer que le texte adopté en Conseil des ministres, compte tenu du temps que vous avez mis pour le rédiger, serait compréhensible pour le législateur qui sera chargé de l'examiner comme pour les justiciables qui y seront soumis.

Hélas ! il n'en est rien. Le lecteur attentif, et probablement quelque peu masochiste, il faut bien le reconnaître, doit s'interrompre, si nous avons bien fait le calcul, à 239 reprises pour prendre connaissance du contenu des renvois qui jalonnent les trente pages de votre projet.

Pour illustrer mon propos, madame la ministre, je cite juste un exemple. L'article 27-II 2° nouveau de la loi de 1978 prévoit que sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la CNIL « ceux des traitements mentionnés au I : – qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ; ». Comprenez qui pourra !

Votre texte, du fait de sa rédaction, pose un problème de sécurité juridique. Cette insécurité est renforcée par des dispositions de fond qui, sur certains points, semblent pour le moins complexes et, pour le cas des fichiers publics, apportent un niveau de protection inférieur à celui d'aujourd'hui.

Tout d'abord, je tiens à relativiser l'argumentation selon laquelle votre projet de loi serait tout entier guidé par l'obligation de transposer la directive de 1995. Il n'en est rien à mes yeux.

Les conséquences directes de la transposition de la directive européenne ne concernent que deux points de votre projet : les règles applicables aux échanges transfrontières et l'obligation d'informer les intéressés sur la finalité du traitement.

Sur les transferts de données hors d'Europe, votre projet reprend les dispositions des articles 25 et 26 de la directive, qui peuvent paraître à la fois complexes et peu opératoires. En substance, le transfert de données hors de l'Union européenne est subordonné à l'exigence d'un niveau de « protection adéquat », c'est-à-dire compatible avec les exigences européennes, dans le pays où est situé le destinataire des données.

Cependant, de nombreuses dérogations à ce principe sont ménagées. Ainsi, il n'y a plus lieu de réaliser la condition de la « protection adéquate » lorsque la personne a consenti au transfert de ses données dans un pays n'offrant pas un niveau adéquat de protection ; lorsque le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement ; ou lorsque le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles dans l'intérêt de la personne concernée.

S'agissant de l'obligation d'information quant à la finalité du traitement, nous ne pouvons bien entendu que souscrire au principe de cette nouvelle disposition issue de la directive. En effet, les personnes devront désormais être informées de la finalité du traitement des données les concernant. Cette obligation n'était pas prévue par la loi de 1978. Sur ce point, nous sommes d'accord, mais je regrette que le retard pris dans la transposition de la directive ait privé nos concitoyens de cette protection depuis 1998.

En outre, vous imposez au responsable du traitement d'informer les personnes « de l'identité du ou des destinataires » des données les concernant. A cet égard, je souhaite faire part des difficultés pratiques qui me sont apparues à la lecture du projet.

L'article 27 de la loi du 6 janvier 1978, actuellement applicable, dispose que les personnes doivent être informées des « catégories de destinataires » des informations les concernant, mais en aucun cas de l'identité précise de chacun d'entre eux. On voit d'ailleurs mal comment les entreprises, en particulier celles qui commercialisent leurs fichiers auprès de tiers, seraient en mesure, lorsqu'elles collectent des données auprès de clients, de connaître à l'avance l'identité de chacune des entreprises auxquelles elles seront susceptibles, ultérieurement, de céder ou de louer leur fichier.

De même, les sociétés qui acquièrent un fichier de prospects seront très probablement dans l'incapacité d'informer les personnes concernées de l'identité des autres sociétés auxquelles ce fichier a pu ou pourra être transmis.

J'ai donc déposé un amendement visant à débattre de cette question et à supprimer cette nouvelle obligation, non parce que nous serions opposés par principe à une telle disposition, mais tout simplement parce que nous considérons qu'elle est impossible à mettre en œuvre en pratique.

J'en viens au cœur du dispositif.

Votre texte, madame la garde des sceaux, contient quelques avancées, chacun en conviendra bien volontiers. Nous regrettons d'autant plus le retard enregistré : quatre ou cinq ans au moins, je le répète.

Vous reprenez, dans votre dispositif, les principes de protection des données personnelles de la loi du 6 janvier 1978 et de la convention 108 du Conseil de l'Europe, applicable en France depuis sa ratification en 1985.

Il s'agit en particulier de la loyauté de la collecte et du traitement des données, du principe de finalité explicite et légitime des traitements, du principe d'exactitude et de sécurité, du principe de pertinence des données traitées, de la durée de conservation limitée à ce que commande la finalité du traitement et de la prohibition du traitement de données dites « sensibles » pour une finalité non légitime, ou à défaut de consentement exprès de la personne concernée.

S'agissant de la durée de conservation des informations, j'ai déposé un amendement qui vise à préciser que les données traitées dans le but d'effectuer un paiement par carte bancaire - acte courant - soient détruites dès que possible après leur utilisation, sauf accord exprès du consommateur, notamment en cas d'ouverture chez un commerçant d'un compte pour des achats répétitifs. Nous aurons l'occasion de débattre de cette proposition lors de l'examen des articles.

De même, je ne peux que regretter que la notion d'« anonymisation » des données n'ait pas été prise en compte dans votre projet. La CNIL, vous le savez, madame la garde des sceaux, préconise qu'en matière de justice, notamment, les données puissent être rendues anonymes. J'ai déposé trois amendements sur cette question. Nous y reviendrons aussi au cours du débat.

Enfin, pour ce qui est de la protection de nos concitoyens dans la collecte de données les concernant, il aurait été préférable de prévoir, tant au niveau européen qu'à l'échelon national, plutôt qu'un droit d'opposition à la collecte de données, une obligation d'accord préalable à un tel acte. Le plus faible aurait été mieux protégé. J'ai déposé un amendement en ce sens. D'ailleurs, si la directive de 1995 que nous transposons aujourd'hui prévoit un droit d'opposition, la directive 97/66 de décembre 1997, qui n'est pas encore transposée, laisse quant à elle le libre choix aux Etats de prévoir un droit d'opposition ou une autorisation préalable de l'intéressé. N'aurait-il pas été plus efficace de transposer les deux directives simultanément à l'occasion de ce projet de loi ?

De plus, afin d'améliorer l'information du consommateur sur les risques qu'entraîne, pour le respect de sa vie privée, le traitement de données personnelles le concernant, ne serait-il pas possible de faire porter une mention le mettant en garde sur chaque formulaire donnant lieu à la collecte de données ?

Cela dit, la principale caractéristique de votre texte, c'est la réelle complexification du droit.

Je rappelle, comme d'autres avant moi, que la loi de 1978 prévoyait deux procédures distinctes de déclaration, selon que le traitement de données personnelles était de nature publique ou privée. Or, avec votre texte, sept régimes vont coexister.

Il y aura d'abord trois régimes d'autorisation : l'autorisation par la CNIL, l'autorisation par le Conseil d'Etat, pour certains fichiers après un simple avis motivé et publié de la CNIL, l'autorisation par soi-même, si je puis m'exprimer ainsi, régime qui peut surprendre mais qui existera bel et bien. En effet, dans la section intitulée Autorisations, vous avez prévu que seraient autorisés par simple arrêté ministériel, c'est-à-dire par le ministre responsable du fichier en cause, sans que l'avis de la CNIL ne le lie, tous les traitements publics de police et de justice ne comportant pas de données sensibles ; tous les traitements publics qui nécessitent la consultation du numéro de sécurité sociale ; l'ensemble des interconnexions entre fichiers publics à finalité fiscale ou statistique.

Le quatrième régime sera celui de la déclaration, similaire à celui de la déclaration ordinaire actuelle, la liste des informations à fournir restant abondante. Il concernera toutes les autres catégories de traitement que celles précédemment décrites.

Le cinquième sera la déclaration simplifiée, puisque, comme aujourd'hui, des mesures de simplification des formalités de déclaration de certaines catégories de traitements pourront être arrêtées par la CNIL.

Nous aurons encore l'exonération légale de déclaration, car seront exonérés de déclaration : le traitement des données relatives aux membres et correspondants d'associations ou de partis politiques et les traitements ayant pour objet la tenue d'un registre public destiné à l'information du public, comme les listes électorales ou le registre du commerce et des sociétés.

Enfin, on a prévu l'exonération de déclaration par la CNIL.

Voilà, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, de quoi alimenter pendant quelques années les articles de vos périodiques juridiques préférés et peut-être même d'entretenir la clientèle des cabinets d'avocats spécialisés !

Pourquoi cette complexité ? Votre texte n'est-il pas délibérément complexe pour cacher autre chose ? (*Exclamations les bancs du groupe socialiste.*)

Nous sommes en droit de nous poser la question, car ce projet implique tout de même un certain relâchement, pour employer un terme diplomatique, du contrôle exercé sur les fichiers publics. En effet, en application de ce texte, pourront être mis en œuvre, malgré un avis défavorable de la CNIL, les fichiers de police, de justice, les fichiers comportant le numéro de sécurité sociale ou nécessitant sa consultation, ainsi que des interconnexions de fichiers nécessaires à l'établissement ou au recouvrement de l'impôt, c'est-à-dire de fichiers concernant la totalité ou la quasi-totalité de la population française.

Toutes ces catégories de fichiers et d'interconnexions pourront être autorisées, selon les cas, par le Conseil d'Etat ou par le ministère qui souhaite leur création. Or, sous l'empire de la loi de 1978, ces fichiers et interconnexions n'auraient pas pu être mis en œuvre sans un avis favorable de la CNIL, le Gouvernement n'ayant que très rarement utilisé la procédure lui permettant de passer outre un avis défavorable de la CNIL.

Quant à l'avis de la CNIL « publié et motivé », tel qu'il est prévu par la loi, on serait bien en peine de trouver en quoi la publication d'un avis défavorable de la CNIL aurait la même force juridique qu'un avis favorable obligatoire pour la mise en œuvre d'un traitement.

Le bouleversement que vous vous apprêtez à adopter constitue un véritable choix politique.

Faut-il, oui ou non, assouplir les contraintes qui pèsent sur la création et l'exploitation de certains fichiers publics ? Cela peut se discuter et nous pouvons en débattre, certains arguments, notamment le nécessaire effort qu'il convient de faire pour faciliter la tâche de la gendarmerie, de la police et de la justice étant de nature à plaider en faveur d'une telle démarche.

En revanche, le groupe RPR est opposé à ce que, sur ce point précis et grave, une décision soit prise sans qu'un réel débat ait été organisé.

Votre texte est donc malheureusement marqué par un retard dans sa venue devant notre assemblée et par un recul de la protection offerte à nos concitoyens en matière de fichiers publics.

Ce retard pris dans la transposition de la directive européenne est malheureusement caractéristique de l'action de votre gouvernement, notamment sur les questions liées au développement des technologies de l'information. Dans ce domaine, l'absence de débat et le manque de décision au niveau parlementaire sont à l'origine de nombreux retards pris par notre pays.

Le mensuel *Science et Vie Magazine* le confirme dans son numéro de février 2002. Le mois dernier, le magazine *Newbiz* présentait le tableau de bord complet de l'Internet en France. Le double constat dressé est cinglant.

D'abord l'audience est faible, masculine, inégalitaire : un Français sur six seulement visite le Web depuis son domicile ; 32 % des internautes sont des cadres supérieurs ou membres de professions libérales et seulement 4,5 % des internautes sont des ouvriers ; un tiers seulement des internautes sont des femmes, même si la parité existe chez les plus jeunes.

Ensuite, l'accès est restreint, cher, stagnant : la progression du nombre de foyers connectés n'a pas explosé loin de là puisque seulement 27 % des foyers l'étaient en juin 2001 ; en 2000, les tarifs des fournisseurs d'accès à Internet, opérant en France pour vingt heures de connexion en heures creuses, étaient parmi les plus élevés d'Europe et il est heureux que les prix aient baissé de 22 % entre septembre 2000 et avril 2001 ; il n'y a pas assez de bornes publiques d'accès à Internet : seulement trois en France pour 100 000 habitants contre 46 en Finlande, pays, il est vrai, exemplaire ; le haut débit n'arrive que doucement il n'est utilisé que par 6,4 % des foyers.

Sur tous ces points, vous n'avez pas réduit la fracture numérique.

Le dérapage permanent du calendrier législatif et réglementaire en matière d'Internet est l'une des causes du retard pris par notre pays.

Ainsi, on ne peut que s'inquiéter du retard pris dans la définition du régime des prestataires de certification de signatures électroniques, deux ans bientôt après le vote de la loi de mars 2000, puisque les textes réglementaires permettant son entrée en vigueur ne sont toujours pas parus. Vous comprendrez aisément que ce retard gêne le développement des offres commerciales et publiques en les maintenant dans un climat trop aléatoire.

Des textes existent, mais une question se pose : quand allez-vous publier les arrêtés réglementant les contrats établis par le biais du numérique ?

Toujours dans le domaine du commerce en ligne, le problème de l'archivage des actes juridiques électroniques n'est toujours pas résolu quant à la durée et aux conditions de conservation. A cet égard, il conviendrait d'aménager rapidement la réglementation concernant l'obligation pour toute société d'archiver, pour une durée de dix ans, l'activité comptable de l'entreprise, afin de rendre compatible cette exigence avec l'activité du commerce en ligne. Ce retard pénalise les sociétés les plus informatisées, donc le développement de l'Internet.

Le plus douloureux exemple de dérapage du calendrier législatif est la très virtuelle loi sur la société de l'information, véritable Arlésienne de la législature. Ces reculades permanentes ont obligé des parlementaires comme Patrick Bloche ou moi-même à déposer, sous forme d'amendements sur certains textes, des dispositions qui ne pouvaient pas attendre concernant, notamment, la responsabilité des hébergeurs ou la possibilité pour les collectivités territoriales d'intervenir pour les équipements haut débit. Le Gouvernement lui-même a été obligé de parer à cette absence de loi sur la société de l'information en déposant des amendements lors de la discussion du projet de loi relatif à la sécurité quotidienne, en matière de lutte contre le terrorisme.

Sur le plan économique aussi, malheureusement, le bilan du Gouvernement est assez négatif puisque vous n'avez pas su favoriser le développement de ces PME que sont les jeunes pousses. Par l'absence de mesures incita-

tives, par l'édition de règles contraignantes et inadaptées, vous avez découragé l'entreprise et vous poussez nos forces vives et bon nombre de nos jeunes talents à s'expatrier : il suffit de se rendre dans la Silicon Valley pour s'en rendre compte.

Il y a pourtant beaucoup à faire pour rénover le lien entre la recherche et la création d'entreprises pour mieux adapter les règles relatives à la rémunération des jeunes cadres en dehors du salaire, en un mot pour faciliter la vie de nos jeunes entrepreneurs au lieu de brider leurs efforts.

Le développement de l'Internet a été trop souvent retardé par les inerties dans le domaine des télécommunications : le dégroupage de la boucle locale est très tardif ; les coûts imposés aux nouveaux opérateurs sont trop élevés, en particulier pour les licences UMTS ; l'accès public aux nouvelles technologies de l'information est en retard, ce qui pénalise tous ceux qui ne peuvent, pour l'instant, avoir accès à l'Internet de chez eux.

Nous avons aussi pris du retard sur les questions de responsabilité, notamment quant à la définition du délai de dépôt d'une plainte pour diffamation. Certains aspects de la responsabilité des intermédiaires techniques ont été clarifiés mais il reste de nombreuses interrogations et nous attendons la publication des décrets d'application de la loi sur la sécurité quotidienne. L'obligation de vigilance évoquée dans la jurisprudence du juge Gomez introduit aussi une incertitude sur l'étendue de l'obligation qui incombe aux intermédiaires techniques.

La question des droits d'auteur n'est toujours pas résolue, en particulier en matière de presse et de copie illégale. Ainsi, les auteurs de logiciels et de jeux vidéo sont toujours exclus des ressources collectées pour dédommager de la copie privée. Il faut non seulement maintenir, me semble-t-il, une juste compensation du préjudice subi par les auteurs compositeurs interprètes français, mais aussi prendre en compte les nouveaux domaines de la création numérique, qui sont, pour l'instant, exclus de son bénéfice.

Les Français sont parmi les meilleurs créateurs dans le domaine numérique, ils doivent donc être protégés.

La question de la TVA applicable à l'édition électronique n'a pas non plus été résolue, qu'il s'agisse de la presse en ligne ou de l'édition en ligne.

La protection de la vie privée présente encore de graves lacunes. Par exemple, l'usage de l'Internet par les salariés sur leur lieu de travail n'a pas fait l'objet d'une réglementation suffisamment précise.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** A quoi sert la CNIL, alors ?

**M. Patrice Martin-Lalande.** Avec l'Internet mobile, le WAP, bientôt le GPRS et, plus tard, l'UMTS, chacun pourra avoir accès partout à une multitude de services mais pourra aussi être suivi en permanence à la trace, à dix mètres près. Aussi, face aux risques d'une surveillance absolue de la vie privée, me paraît-il urgent de concevoir un nouveau droit : le droit à l'injoignabilité ou, au moins, le droit de choisir de pouvoir ou non être localisé.

**M. le président.** Si vous pouviez en arriver à votre conclusion, mon cher collègue.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je termine, monsieur le président.

Parlementaire en mission, j'avais, en 1997, souligné que l'Internet est à la fois un outil et une occasion extraordinaires, voire sans précédent, de moderniser l'Etat. Or, cinq ans après, je constate que le Gouvernement n'a pas su saisir cette chance.

Il y a quelques semaines, Jacques Attali expliquait que « le principal problème réside dans l'attitude de l'administration. Ces dernières années, elle n'a pas fait, dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, le travail qu'on aurait pu attendre d'elle. [...] Nos gouvernements n'ont pas déclenché de grands programmes d'actions ». On s'est contenté de numériser des procédures sans moderniser les méthodes et l'organisation de l'administration pour travailler enfin en réseau au service des citoyens-consommateurs.

Le Gouvernement a refusé tout débat parlementaire. Bien que je l'aie demandé plusieurs fois il n'y a jamais eu de débat sur les nouvelles technologies, ou de débat d'ensemble sur la politique menée par le Gouvernement en la matière ; en particulier le PAGSI, le programme d'action gouvernementale, n'a jamais fait l'objet ni d'une présentation ni d'un débat sur le bilan. C'est regrettable pour le Parlement et ce refus est probablement l'une des causes de la lenteur avec laquelle sont réglés certains problèmes au niveau parlementaire.

J'aurais aimé que le Gouvernement, le Parlement et l'opinion publique puissent librement discuter et apprécier la meilleure voie pour accroître la compétitivité de la France et réduire le temps de travail au seuil de la société de l'information.

Faisons le rêve d'un gouvernement moins dogmatique, moins arc-bouté sur des solutions qui n'existent nulle part ailleurs. Rêvons d'un gouvernement qui préférerait gagner la bataille de la compétitivité pour en faire bénéficier les Français sous forme de réduction du temps de travail plutôt que d'imposer artificiellement les 35 heures et de rechercher ensuite comment ne pas plomber la compétitivité de la France.

Rêvons d'un gouvernement qui investirait dans le développement massif de l'Internet les quelque 15 milliards d'euros par an prévus pour financer les 35 heures. La France réussirait son entrée en tête dans la société de l'information et cueillerait les fruits économiques et sociaux durables d'une meilleure compétitivité.

**M. Alain Vidalies.** Ce n'est pas le meilleur passage de votre discours !

**M. Patrice Martin-Lalande.** Cette proposition vous gêne peut-être, mais telles sont les quelques réflexions que je tenais à soumettre à l'Assemblée nationale à l'occasion de ce débat.

La réalité étant très loin de ce rêve, et compte tenu des réserves que j'ai mentionnées, le groupe RPR s'abstiendra lors du vote sur ce projet de loi.

**M. le président.** Mon cher collègue, vous aussi, vous avez une dette vis-à-vis du président quant à la longueur de vos interventions sur les amendements !

La parole est à M. Jean Vila.

**M. Jean Vila.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, en se dotant, en 1978, de la loi informatique et liberté, la France faisait œuvre pionnière en matière de protection de la vie privée et des libertés des citoyens face au développement de l'informatique et d'autres moyens de communication émergents, même si l'informatique ne porte pas atteinte à l'identité humaine.

Vingt ans après la publication de ce texte, le contexte technologique a fondamentalement changé. Le développement des applications conduit à « ficher » chaque individu plusieurs fois, comme écolier, étudiant, salarié, contribuable, candidat à un emploi, patient, assuré social, etc. Tout cela dans un contexte économique, qui n'est

pas neutre, de déréglementation, de marchandisation de la moindre activité humaine et de libre circulation des informations et des produits.

La question à laquelle nous sommes confrontés est fort complexe et je trouve regrettable, étant donné son importance et la nécessité d'une évaluation approfondie, qu'elle soit examinée avec précipitation, en fin de législature, alors qu'elle était posée depuis 1999.

Cette question, on pourrait la formuler de la façon suivante : comment concilier le développement des technologies de l'informatique et de la communication au service des particuliers, des entreprises et de l'Etat avec notre culture et les libertés individuelles ?

Faut-il s'élever contre la constitution de fichiers, devenue chose courante, et contre leurs interconnexions, ou vaut-il mieux travailler à établir de nouveaux droits pour le citoyen « fiché », tout en sachant que la collecte et le traitement se déroulent souvent à son insu ?

La protection de la vie privée est au cœur des débats sur l'encadrement juridique des traitements de données à caractère personnel. Ce que recouvre ce terme est cependant fort difficile à cerner. Et l'on rencontre une autre difficulté : la nature des informations traitées ne suffit pas toujours à caractériser l'atteinte à la vie privée. Par exemple, si le traitement des informations concernant la santé d'une personne par son praticien ne soulève pas de problèmes, en revanche, ces mêmes informations divulguées à un employeur entrent dans le champ de l'atteinte à la vie privée.

Dans son rapport de 1999, la CNIL révèle l'augmentation constante de ses activités. Les plaintes ont progressé de 48 % en cinq ans. Les demandes de conseil enregistrent une augmentation de 35 %. Les secteurs les plus concernés sont la santé, le travail, la fiscalité et les collectivités territoriales.

En 1999, la CNIL a procédé à une étude approfondie sur l'utilisation actuelle et virtuelle des données de localisation des téléphones mobiles, en concertation avec les trois opérateurs. La conservation des données de localisation et la disparité de leur durée – de un à trois ans – inquiètent fortement la CNIL, qui propose de limiter cette durée à un an et de prévoir un droit d'opposition à la transmission de ces données à un tiers.

L'augmentation des plaintes de salariés a alarmé la CNIL sur les dérives en matière de gestion des ressources humaines, qu'il s'agisse de l'enregistrement de données éloignées de leur finalité au moment de l'embauche, de l'établissement de profils ou de l'utilisation des traces indélébiles laissées sur le disque dur.

La CNIL veille aux risques liés aux traitements de santé, notamment au dispositif Sesam-Vitale. Elle appelle à un encadrement juridique des « concentrateurs », ces organismes qui assurent la transmission des feuilles de soin électroniques entre le professionnel de santé et les organismes d'assurance maladie. Ces « concentrateurs », qui reçoivent et centralisent des données personnelles sensibles et convoitées, devraient être soumis à des obligations de sécurité particulières.

Les enquêtes de la CNIL sont précieuses. Dans son rapport d'activité pour 2000, elle révèle l'apparition de nouveaux domaines d'intervention.

Ainsi, les organismes de crédit pratiquent ce qu'on appelle « l'ilotypage négatif », qui consiste à refuser un crédit à toutes les personnes habitant dans un même espace géographique, au motif qu'il s'agit d'un quartier à risques.

La commission s'inquiète de la prolifération des fichiers centraux d'impayés, qui enregistrent les dettes de toute nature. Elle suit les problèmes soulevés par la cyber-surveillance des salariés – rapport de mars 2000 – ainsi que par la sécurisation des cartes bancaires.

Désormais, ce qui peut inquiéter, c'est la recherche puis la collecte de données identifiant les moindres faits et gestes des citoyens, c'est que l'on accepte que les données à caractère personnel deviennent des marchandises – donc monnayables – et que les entreprises, ou n'importe quelle activité économique, aient besoin d'un nombre toujours croissant de telles informations.

La logique d'une entreprise veut qu'elle se demande comment rentabiliser au maximum ses fichiers clients. Le but est d'affiner leur profil d'achat de façon à leur proposer des offres commerciales ciblées. Le projet de loi ne peut donc qu'embarrasser les entreprises, notamment pour le marketing direct, puisqu'il modifie la définition des données sensibles pour y inclure les données du comportement physiosocial, à savoir tout ce qui a trait au profil d'achat et au comportement de la personne concernée, données qui ne pourront plus être collectées à son insu.

C'est là que se situe le véritable danger, là que sont nécessaires les garde-fous.

La loi du 6 janvier 1978 reposait sur une distinction fondamentale entre les fichiers publics, soumis à un régime d'autorisation préalable, et les fichiers privés, soumis à un simple régime de déclaration. Faut-il considérer cette approche comme caduque et, dès lors, comment doit-on aborder la question ? Doit-on parler du citoyen « fiché » et construire avec lui de nouveaux droits pour protéger sa personne, sa vie privée et les libertés individuelles ?

Des réponses à ces questions découlera le choix de telle ou telle procédure d'autorisation et de contrôle à mettre en œuvre.

Se poser ces questions, amène aussi à s'interroger sur les pouvoirs et les champs d'action de la CNIL.

Devant l'ampleur que prennent les traitements automatisés, on dit parfois qu'il est impossible de veiller à tout ce qui se passe. Cette remarque n'est pas infondée, mais doit-on pour autant privilégier une intervention *a posteriori* de la CNIL et supprimer son intervention *a priori* ?

Faut-il adopter une démarche reposant sur la finalité du « fichier » et la nature des données à collecter. Aujourd'hui, qu'ils relèvent du secteur public ou du secteur privé, les fichiers peuvent être tout autant liberticides. Dans le projet de loi, le principe de l'interdiction de la collecte de certaines données est posé. C'est précisément sur ce chapitre que nous aurions pu approfondir notre travail, compte tenu des attentes de nos concitoyens et de la manière dont ils conçoivent la protection de leur vie privée.

Est-il acceptable de collecter quelque donnée que ce soit concernant les difficultés sociales des personnes ? Le projet soumet les fichiers reposant sur ce type de données à autorisation de la CNIL. Est-ce suffisant ? Ne peut-on édicter *a priori* que ces informations ne peuvent être cédées à un tiers ?

En tout état de cause, tenir compte désormais de la finalité des fichiers exige la plus grande vigilance sur la nature des données collectées. Il eût été préférable, selon nous, de réfléchir à un système qui maintienne une intervention forte de la CNIL *a priori*, en y adjoignant un contrôle *a posteriori*. On a opté pour le régime de droit commun, celui de la déclaration. Nous ne sommes pas

convaincus que supprimer l'examen préalable au profit de la procédure d'autorisation, prise après avis motivé de la CNIL, offre une assurance suffisante au regard de la protection de la vie privée et des droits de la personne.

Pour mieux protéger le citoyen il faut, comme le fait ce projet, faire évoluer la notion d'informations dites « nominatives » dans le sens de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux proclamée au Conseil européen le 7 décembre 2000, qui dispose : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées, et sur la base du consentement de la personne concernée. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées, d'en obtenir la rectification. Le respect de cette règle est soumis à une autorité indépendante. »

Dès lors, pourquoi ne pas l'affirmer dès l'article 1<sup>er</sup> du projet ? Cela aurait répondu au souhait de la CNIL que ce texte ne dérive pas vers un texte de procédure et qu'il demeure un texte de principe.

Mais le présent projet soulève une autre question, importante à nos yeux : comment le citoyen peut-il exercer sa citoyenneté ?

Le président de la CNIL dit qu'« il appartient aux citoyens d'exercer leurs droits directement ou par l'intermédiaire de la commission ». Les rapports de la commission montrent d'ailleurs que les citoyens sont de plus en plus vigilants.

Certes, la protection de la personne et de sa vie privée passe par le renforcement des droits des personnes fichées et, pour appliquer à la lettre le propos du président de la CNIL, le citoyen doit devenir plus vigilant et la saisir toutes les fois où, en son nom, on manipule des données personnelles le concernant.

Que fait-on alors, au quotidien, pour l'aider à connaître et exercer ses droits ? Une action renforcée de la CNIL en amont comme en aval de la création ou de l'interconnexion des fichiers, ainsi qu'un travail d'affinement permanent de ce que l'on appelle les données sensibles doivent s'accompagner de droits nouveaux pour le citoyen fiché.

La CNIL doit devenir une autorité indépendante avec des pouvoirs accrus. Elle doit redoubler d'efforts pour amplifier ses missions d'information à l'égard de tous. Son travail de veille et de prévention est indispensable et aidera le citoyen à mieux exprimer sa citoyenneté.

Le projet de loi devrait préciser que la CNIL doit être entendue par les commissions permanentes du Parlement, celui-ci ne pouvant correctement édicter les lois sans prendre en compte la problématique fondamentale de la protection des personnes physiques contre le traitement des données à caractère personnel.

Certaines dispositions du projet de loi ne sont pas acceptables :

A l'article 18, le commissaire du Gouvernement désigné par le Premier ministre assiste à toutes les délibérations de la commission. Cela risque de nuire à l'impartialité de la CNIL et est en contradiction avec les prescriptions de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 26-II de la loi de 1978, en autorisant, par décret en Conseil d'Etat, la constitution de certains fichiers sensibles, porte atteinte au principe énoncé à l'article 8 du projet : « Il est interdit sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter, ou de traiter des données à caractère personnel » relatives aux origines raciales, ou ethniques, aux opinions politiques, phi-

losophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale des personnes, ou des données relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci. Cet article est fortement attentatoire aux libertés individuelles et doit être supprimé.

L'article 24-II de la même loi donne à la CNIL le droit de définir les hypothèses dans lesquelles le créateur d'un fichier informatisé n'a pas à requérir une déclaration préalable dès lors que ledit fichier n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée. Ce droit dont le champ d'application est défini de manière vague est d'une constitutionnalité douteuse car il offre à une autorité administrative dénuée de légitimité démocratique la possibilité de délimiter l'exercice d'une procédure de déclaration préalable, possibilité pourtant réservée par les jurisprudences constitutionnelle et administrative au législateur. Cette disposition devrait être supprimée.

Pour conclure, nous estimons que ce projet de loi ouvre des chantiers d'une grande importance mais que vous n'avez pas laissé suffisamment de temps à une véritable confrontation des idées, entre parlementaires en commission, avec la société civile au travers des rapports et avis émis par la CNIL. On aurait pu imaginer un travail préparatoire sous la forme d'une mission spéciale.

Bref, tout cela sent l'inachevé. C'est pourquoi, le groupe communiste s'abstiendra, estimant que les progrès proposés pour une meilleure protection de la personne ne sont pas à la hauteur des enjeux.

**M. le président.** La parole est à M. Emile Blessig.

**M. Emile Blessig.** Nous examinons un projet de loi dont l'objectif est double : d'une part, transposer une directive européenne, d'autre part, adapter la loi de 1978 aux évolutions technologiques dans le domaine du traitement des données.

La directive 95/46 du 24 octobre 1995 prévoyait une transposition dans les trois ans. Six ans ont passé ; bien des orateurs ont relevé ce délai anormalement long.

Il importe de rappeler la finalité de ce texte de source communautaire. L'Europe se construit, en vue d'une intégration économique et sociale. Avec le progrès technique, l'intégration européenne a pour conséquence inéluctable la circulation des données personnelles. Celle-ci doit se faire dans le respect des droits fondamentaux de la personne et des libertés publiques.

La directive de 1995 avait pour objet d'harmoniser les différentes législations nationales afin de permettre un niveau de protection équivalent dans tous les Etats membres.

La protection des personnes physiques dans le cadre du traitement des données personnelles et de la circulation de ces données s'articule autour de trois piliers : les obligations qui incombent aux responsables des traitements, les droits des personnes concernées par les traitements et la nécessité d'une autorité de contrôle indépendante.

Il s'agit de respecter le droit à la vie privée, principe général du droit communautaire énoncé à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce principe a récemment été approfondi par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux adoptée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000 : « Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi. Toute personne a le droit d'accé-

der aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.»

En matière de libertés publiques, la norme et le progrès scientifique et technique entretiennent des rapports conflictuels, cette problématique est bien connue. En effet, le progrès technique va très vite, il contourne, dépasse, voire étouffe la norme ancienne. S'il se traduit par des améliorations techniques qui engendrent plus d'efficacité et plus de confort, il pose des problèmes au regard des libertés publiques.

Dans le domaine électronique, le progrès s'est caractérisé par trois avancées : l'augmentation des capacités de traitement – volume, vitesse et miniaturisation –, par l'élimination des frontières géographiques et politiques, et la généralisation de l'usage de l'électronique dans tous les domaines de la vie publique ou privée, avec ou sans le consentement des personnes intéressées.

A titre d'illustration, l'usage de l'électronique avec le consentement des personnes, ce sont tous les réseaux numériques mobiles, les cartes, qu'elles soient d'origine publique comme la carte *Vitale*, ou privée, comme les cartes bancaires, mais aussi les systèmes de reconnaissance vocale ou visuelle, c'est-à-dire l'identification à partir de données biométriques.

Venons-en aux utilisations sans le consentement de la personne concernée.

Ainsi, dans le cadre d'Internet, chaque ordinateur a un numéro unique d'identification, *Internet Protocol* : l'internaute transmet à chaque connexion un numéro de série unique et stable dans le temps. Ce numéro peut constituer un contrôle radical.

Il y a également, à partir des données personnelles, toute la technologie des automates d'appel, appareils qui permettent de composer des numéros de téléphone pré-sélectionnés, à l'insu de l'intéressé, et de diffuser des messages publicitaires pré-enregistrés.

Enfin, se développent des systèmes de surveillance, tels les systèmes de reconnaissance d'images, en montrant la photographie d'un individu à un système d'information de surveillance, on pourra ensuite demander aux différentes caméras installées de le rechercher ou de le suivre. La caméra devient intelligente, elle est alimentée par les données personnelles.

C'est dire combien le texte que nous examinons, qui touche les aspects les plus divers de la vie de nos concitoyens, est fondamental.

La France a été un des premiers pays à se doter d'une législation cohérente dans ce domaine, consciente de la rapidité du développement informatique, et aussi sans doute à cause d'une certaine tradition des libertés publiques et de formalisation de ces libertés, qui s'oppose au pragmatisme d'autres pays. Dans la transcription de cette directive, que nous apportons une contribution fondée sur cette culture des libertés publiques est essentiel.

La loi du 6 janvier 1978 avait institué une autorité administrative indépendante, la première du genre. Le développement technologique a été considérable depuis 1978, et, s'il est nécessaire de s'adapter aux évolutions, il faut aussi, dans la mesure du possible, anticiper celles qui se profilent à l'horizon – et nous savons à quelle vitesse elles se réaliseront.

Je voudrais souligner, madame la ministre, que des progrès considérables ont été accomplis en six ans. En effet, la directive de 1997 concernait le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications. Le Parle-

ment et le Conseil européens travaillent actuellement sur une nouvelle proposition de directive concernant le traitement des données pour adapter la directive de 1997 aux évolutions actuelles. C'est dire avec quelle rapidité évoluent les techniques. En l'espèce, ce n'est pas une, mais trois guerres de retard que nous avons.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est nous qui avons inspiré la directive, avec la loi de 1978 !

**M. Emile Blessig.** Nous en débattons tout à l'heure. Pour l'instant, ne m'interrompez pas, monsieur le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pardonnez-moi !

**M. Emile Blessig.** On constate une accélération démentielle du progrès technique, alors que l'élaboration de la norme ne va pas plus vite, je crois que personne ne peut le contester.

En 1995, l'utilisation d'Internet était encore marginale. Aujourd'hui, on parle du droit d'accès à Internet au même titre que du droit à l'électricité ou à l'eau courante. Les nouvelles technologies de l'information et de la communication peuvent être utilisées pour favoriser la cohésion sociale. Ainsi, à Moulins, un projet très intéressant prévoit d'équiper des logements HLM de connexions à Internet. Ces efforts tentent de remédier à l'insuffisance de la société de l'information dans notre pays.

Un autre point est extrêmement important. Nous parlons sans cesse de mondialisation, mais nous posons sur nos textes un regard essentiellement national. Il faut prendre en compte l'essor de l'électronique dans tous les domaines pour envisager une protection plus large du citoyen internaute, aux différents niveaux national, européen et international.

Compte tenu de l'accélération des échanges, un texte qui ne prendrait pas en compte ces trois niveaux risquerait fort de passer à côté de son objet.

Sur le plan national et européen, ce projet de loi améliore, je crois, la loi du 6 janvier 1978 en y intégrant des modifications apportées par la directive, notamment celles concernant l'égalité entre secteur public et secteur privé ou, changement plus fondamental, la prépondérance du contrôle *a posteriori*. La conception française privilégiait le contrôle préalable. La directive instaure la règle du contrôle *a posteriori*, le contrôle préalable étant l'exception, dans les domaines sensibles, ce qui est la moindre des choses.

Certains domaines qui relèvent de la souveraineté de l'Etat, ne sont pas concernés par cette directive, et la distinction paraît fort utile. En contrepartie, il est important que la CNIL dispose de pouvoirs d'investigation et de sanction accrus. La commission s'est penchée sur cette question. Dès lors que l'on inverse le principe, qu'on passe du contrôle préalable au contrôle *a posteriori*, il faut donner à l'autorité indépendante plus de pouvoir et plus de possibilités d'accès.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Tout à fait !

**M. Emile Blessig.** Je me suis intéressé à la question des *cookies*, dont on a déjà beaucoup parlé et dont on reparlera à l'occasion de la discussion des articles. Je me demande quelle est la nature du pouvoir que, dans ce texte, nous avons délégué au niveau européen pour la protection du citoyen internaute.

En effet, dans la perspective d'une meilleure intégration européenne, les habitants de l'Union européenne doivent tous – c'est primordial – bénéficier d'un niveau de protection comparable pour les données personnelles qui les concernent. Cette protection est assurée à la fois

par la France et par l'Union européenne, qui a mis en place des outils de suivi inscrits dans le texte de la directive et sur lesquels j'aimerais m'arrêter.

Son article 29 prévoit ainsi un groupe de protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les autorités de contrôle de chaque Etat membre sont représentées au sein de ce groupe de suivi consultatif et indépendant. Il y aura donc un représentant de la CNIL au niveau européen.

Par ailleurs, l'article 31 de la directive met en place un comité chargé d'assister la commission. Chaque Etat membre est représenté au sein de ce comité. La protection du citoyen en matière de données personnelles repose donc sur une coopération entre la CNIL et la Commission européenne. L'importance de la communication entre la Commission et les instances de contrôle nationales est par ailleurs soulignée par l'article 12 du projet de loi, qui décrit les procédures d'information mutuelle. Je m'interroge pour savoir si ces procédures sont suffisantes. Il nous apparaît que la question de l'existence d'une véritable autorité de contrôle indépendante européenne, qui travaillera avec les autorités nationales, se posera assez rapidement, celle que prévoit le projet me paraît un peu légère.

Les données circulent librement, sans se soucier des frontières politiques établies. Si nous voulons protéger l'internaute national, nous devons envisager la dimension internationale de la protection. Or, au niveau international – celui des Etats tiers hors Union européenne –, des lignes directrices ont été tracées, telles celles qui régissent la protection de la vie privée et les flux transfrontaliers de données à caractère personnel, adoptées par l'OCDE le 23 novembre 1980, la convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée le 28 janvier 1981, ou les recommandations adoptées plus récemment, le 14 décembre 1990, par l'assemblée générale des Nations unies.

Mais ces textes ne créent aucune obligation juridique et commencent à dater : le plus récent est de 1990, alors que, depuis 1995, les changements se sont accélérés. Aujourd'hui, le Canada et l'Australie s'inspirent de la législation européenne pour essayer d'assurer la protection de leurs internautes.

D'autre part, se pose la question des flux transfrontaliers de données. La directive indique que le niveau de protection doit être « adéquat » pour que le transfert soit autorisé, aux termes de l'article 25. Le groupe de suivi créé en vertu de l'article 29 a rédigé un document de travail, adopté le 24 juillet 1998, à propos de l'évaluation du caractère adéquat de la protection. Il préconise la prise en compte de deux aspects : le contenu des règles de protection et le dispositif mis en place pour assurer cette protection.

L'article 12 du projet traite de la question des flux transfrontaliers et parle de « niveau de protection suffisant ». J'avais déposé un amendement en commission pour remplacer le terme « suffisant » par « équivalent », afin d'améliorer le degré de protection. Il est apparu que cet adjectif était trop restrictif, empêchant notamment les échanges de données avec les Etats-Unis : le remède eût été pire que le mal. Par conséquent, la notion de « protection suffisante » me paraît convenir.

Reste à savoir à qui appartient la responsabilité de déterminer si le degré est suffisant ou non : à la Commission ou à la France ? L'article 25 de la directive, repris dans l'article 12 du projet, prévoit que soit la Commission européenne constate qu'un Etat tiers n'assure pas un

niveau de protection adéquat, auquel cas la CNIL, saisie par la Commission, délivre un récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données, soit l'initiative vient de la CNIL, qui constate des faits identiques et en informe la Commission, laquelle vérifie l'information et valide ou non le transfert des données. On a donc une réelle collaboration entre l'instance nationale et l'instance européenne, mais il me semble – je ne demande qu'à être contredit – que, dans les deux cas, la décision incombe à la Commission européenne. Nous sommes là dans un domaine mixte où nous pouvons assurer une certaine protection au niveau national, mais où il faut engager une collaboration au niveau de l'Europe et même à l'échelle internationale pour que la protection soit efficace et totale.

Dans ces conditions, il faut, je crois, rediscuter de la protection prévue par le projet de loi. Un représentant de la CNIL au groupe de suivi instauré par l'article 29 de la directive, un représentant de la France au comité institué par l'article 31 ne garantissent pas suffisamment, à nos yeux, la protection des internautes français sur le plan international.

La crainte que l'on peut ressentir face aux perspectives de profit que génère l'e-économie, fondée en grande partie sur le traitement des données personnelles, est la création de « paradis électroniques », à l'image des paradis fiscaux dont on connaît les effets pervers en matière économique et financière. Ils pourraient se développer dans tel ou tel pays qui accepterait, en marge de toute réglementation, l'implantation d'opérateurs traitant des données personnelles visant les citoyens non seulement de France, mais d'Europe ou d'ailleurs.

Certes, ce sont les Français que nous représentons ici mais, en matière d'échanges de données, nous devons voir plus loin que le cadre national et chercher à apporter une protection efficace. C'est une raison de plus pour regretter que le projet de loi sur la société de l'information n'ait pas vu le jour. Les cinq ans que nous venons de vivre méritaient un tel débat. Nous aurions pu apporter notre contribution au débat européen. Nous avons été précurseurs, nous ne le sommes plus : nous suivons, et je le regrette.

C'est la raison pour laquelle le groupe UDF s'abstiendra, tout en reconnaissant que, ponctuellement, ce texte présente des avancées nécessaires, voire indispensables.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Guyard.

**M. Jacques Guyard.** Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, notre discussion est d'autant plus intéressante que personne n'a de solutions parfaitement carrées à apporter à tous les problèmes qui se posent dans un secteur qui bouge aussi vite. Cela nous offre le plaisir d'un vrai débat. Profitons-en pour saluer un travail de qualité, qui répond à une nécessité véritable.

En ce domaine, il faudrait que la puissance publique, le Gouvernement, le Parlement, définisse clairement les principes et que, tous les dix ans, on fasse le point sur l'état des choses.

Notre discussion rappelle assez – avec moins de députés en séance – l'esprit de celle que nous avons eue sur la bioéthique il y a peu de temps : dans les deux cas, des changements extrêmement rapides mettent en cause de manière fondamentale la manière dont nous vivons...

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** C'est moins sensible dans ce domaine !

**M. Jacques Guyard.** ... et nous les abordons avec les mêmes incertitudes. La science avance trop vite, les technologies – l'informatique, la vidéo – bougent trop vite, la puissance mise au service des personnes publiques, mais aussi des personnes privées, et sa déconcentration s'accroissent trop rapidement. Quand la loi de 1978 ou celle de 1996 sur les télécommunications ont été votées, on ne parlait pas du téléphone mobile. Ce bouleversement s'est produit en six ans, et nous avons tous été coupables de cette omission – coupables ou pas coupables, car, à l'époque, personne ne pouvait prévoir...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Responsables, mais pas coupables !

**M. Jacques Guyard.** ... la rapidité de l'évolution à venir.

On le voit bien, réglementer trop tôt est une erreur. Notre collègue Martin-Lalande disait tout à l'heure que la France avait pris du retard avec l'UMTS, parce que nous avons vendu les licences trop cher. La vraie raison, nous la connaissons tous, c'est que les produits n'existent pas encore, qu'on ne sait pas à quoi serviront ces technologies, ni même exactement à quoi ressemblent les terminaux.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Jacques Guyard.** Les équipementiers ont fait rêver tout le monde, et surtout la Bourse, mais c'est un rêve qui s'est avéré, pour l'instant, inachevé.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Pour l'instant !

**M. Jacques Guyard.** Quoi qu'il en soit, le problème est bien réel, et il est essentiel que nous en parlions de manière cohérente. Chacun souhaite en effet éviter que notre pays et le monde connaissent une fracture numérique, c'est le mot à la mode. Il faut donc développer rapidement l'usage de tous ces outils révélés par l'électronique. En même temps, ces usages risquent d'aggraver considérablement les inégalités entre les personnes, les pays et les continents. Ils posent également des problèmes de niveau de réglementation.

J'ai été très sensible à ce que vient de dire notre collègue Blessig sur les parts respectives que l'Europe et la France doivent prendre dans ce débat.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il a raison !

**M. Jacques Guyard.** Je m'occupe, au sein de cette assemblée, des questions de télécommunication. Les problèmes de rapports de réglementation entre l'autorité de régulation des télécommunications en France et les instances européennes sont exactement de même nature que ceux dont nous discutons ici. Pour les résoudre, il faut envisager la réunion régulière des représentants des autorités de régulation des différents pays. Leur concertation nourrira l'information de la Commission européenne. Cela paraît en tout cas bien préférable à la mise en place d'une autorité de régulation européenne, et cela vaut pour le secteur des télécommunications comme pour celui de la communication électronique en général.

La CNIL fonctionne bien. Il faut saluer la loi de 1978, qui a mis en place l'outil adapté. Du reste, depuis, cette grande idée a eu des prolongements, puisque nous avons mis en place des autorités de régulation indépendantes dans de nombreux domaines, même si cela s'est souvent accompagné de regrets liés à l'abandon d'une partie des prérogatives de la puissance publique. Il n'en reste pas moins que le développement d'un tel système est indispensable, car il permet une adaptation plus rapide que la loi à l'évolution des technologies.

La CNIL a permis de suivre l'évolution en cours, de mettre en évidence les éléments nécessitant une intervention. On ne peut que regretter que ses pouvoirs n'aient pas été accrus rapidement, c'est ce que fait le présent texte en augmentant les pouvoirs de la CNIL – et je crois que c'était nécessaire – de manière à conforter son autorité, tout en lui laissant l'indépendance qui la caractérise et en contribuant à nourrir sa technicité. En effet, elle a besoin de posséder une forte technicité pour agir, comme c'est le cas dans tous les domaines où interviennent des autorités de régulation indépendantes : elles ont besoin, pour être efficaces, de suivre de très près l'évolution des technologies, des marchés et des organisations qui se créent.

Ces technologies et leur mise en œuvre constituent aussi des éléments essentiels du progrès économique, du développement de notre pays. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous luttons contre la fracture numérique, que nous voulons tous que l'usage de l'Internet se développe et que chacun maîtrise l'informatique. Il ne faut pas que la protection indispensable de la vie privée, des données personnelles, puisse gêner l'activité normale des gens.

Pour illustrer mon propos, je prendrai deux exemples. Ainsi, nous avons, il y a peu, voté un amendement autorisant le brouillage des émissions de portables dans les salles de spectacles. Cela paraît certes d'un excellent sentiment,...

**M. Patrice Martin-Lalande.** Le résultat est en effet catastrophique !

**M. Jacques Guyard.** ... mais il est difficile d'arrêter le brouillage exactement aux murs d'une salle de spectacles. En réalité, il déborde et gêne la vie économique alentour. Il s'agit d'un exemple assez typique de décision prise trop vite.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il faut la revoir rapidement !

**M. Jacques Guyard.** Dans leur sagesse collective, le Parlement et le Gouvernement la reverront rapidement, bien sûr.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Le calendrier électoral ne s'y prêtera guère !

**M. Jacques Guyard.** Comme autre exemple, je prendrai celui de l'annuaire. Le texte intègre, parmi les missions du service public, auquel nous sommes si attachés, l'établissement d'un « annuaire universel ». Or cet annuaire, que nous consultons chaque jour pour appeler nos concitoyens ou des entreprises constitue pratiquement un fichier national. A cet égard, je voudrais demander à M. le rapporteur et à Mme la ministre des explications quant au contenu des textes proposés pour les articles 22 et 27, qui peuvent concerner, selon la manière dont on les lit, pour l'un, la production de l'annuaire universel, c'est-à-dire le rassemblement dans une liste unique des noms de tous les abonnés au téléphone qui ont donné leur accord pour y figurer, et, pour l'autre, la production de ce que j'appellerai l'annuaire inversé, c'est-à-dire la possibilité de savoir à qui est attribué tel numéro. Ce sont là des instruments indispensables, qui exigent l'interconnexion de fichiers relevant de plusieurs personnes morales, car le marché a été ouvert et le service public du téléphone n'est plus seulement l'affaire de France Télécom, même pour les lignes fixes. Un décret en Conseil d'Etat sera-t-il nécessaire pour publier l'annuaire du téléphone ?

Je pose la question car elle inquiète considérablement tous ceux qui utilisent cet outil. D'ailleurs, on peut considérer que la totalité ou la quasi-totalité de la population

française est concernée, puisque le téléphone mobile compte aujourd'hui 36 millions d'abonnés et le téléphone fixe, 35 millions, soit, en cumulant les deux chiffres, plus que le total des individus et des entreprises en France.

Certes, le numéro national d'identité n'est pas concerné par cette affaire, mais vous savez que, actuellement, on débat de la mise en place d'un système international répondant au nom d'ENUM, qui permettrait d'affecter à chaque habitant de la planète un seul numéro de téléphone, tant pour son téléphone fixe que pour son téléphone mobile et son login sur Internet. Jusqu'où peut-on aller dans ce domaine ? Il s'agirait d'un service incontestablement utile, mais qui pourrait se transformer en un moyen de fichage absolument épouvantable, permettant de savoir où chacun se trouve.

Une telle question d'ordre pratique se posera dès la première publication de l'annuaire universel du téléphone. Certes, le Gouvernement vient d'adopter à ce sujet un décret définissant un certain nombre de cadres protecteurs, mais je ne voudrais pas qu'il y ait contradiction entre celui-ci et les dispositions que nous allons adopter ce soir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Vidalies.

**M. Alain Vidalies.** Monsieur le président, madame la garde des sceaux, mes chers collègues, l'évolution des moyens technologiques et la nécessité de procéder à la transposition de la directive 95/46 justifient pleinement le projet de loi que nous examinons. La France a su, dès 1978, élaborer une législation sur la protection des données dont on peut dire aujourd'hui, avec le recul nécessaire, qu'elle a eu des résultats très positifs.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Exemples !

**M. Alain Vidalies.** La CNIL, autorité indépendante, pivot de ce dispositif, s'est imposée comme un recours, une référence aux yeux de nos concitoyens.

Même si, je l'avoue, je ne suis pas un partisan enthousiaste des autorités indépendantes en général, je dois reconnaître que, s'agissant de la protection des données personnelles par rapport à l'Etat, c'est-à-dire par rapport à l'autorité administrative, la démarche consistant à créer une autorité indépendante repose sur des fondements auxquels je ne peux, comme tout le monde, que me rallier.

Il était dès lors naturel, comme le préconise le remarquable rapport de M. Braibant, d'opter pour le choix symbolique du maintien de la loi du 6 janvier 1978. Aussi, en prévoyant de renforcer les pouvoirs de contrôle de la CNIL et en lui donnant la possibilité de prononcer des sanctions – avertissements, mises en demeure, injonctions de cesser des traitements litigieux, sanctions pécuniaires –, le présent texte complète heureusement notre dispositif législatif.

Je me bornerai à faire trois observations.

La première concerne l'utilisation des *cookies*, c'est-à-dire des informations persistantes enregistrées sur un ordinateur lors d'une navigation sur Internet. Connaître le profil de l'utilisateur présente, certes, des avantages en termes de personnalisation de la réponse et de rapidité de circulation de l'information. Toutefois, cette technologie peut à l'évidence aboutir à l'exploitation de données personnelles, qui, conformément aux principes du présent projet de loi, méritent d'être protégées.

Nous proposerons un amendement en ce domaine, qui repose sur des principes appliqués par la CNIL, celui de la transparence et celui de finalité. L'internaute doit pouvoir s'opposer à une utilisation des *cookies* contraires à sa

volonté. Or, pour exercer ce choix, cela implique qu'il reçoive une information claire et précise non seulement sur la finalité du traitement, mais également sur les moyens techniques lui permettant de manifester éventuellement son opposition. Tel est le sens de notre amendement.

Ma deuxième observation est relative à la nécessaire protection des données sensibles que sont les données personnelles de santé. L'apparition des réseaux, l'informatisation des cabinets médicaux, la constitution de dossiers médicaux informatisés constituent des évolutions très positives qui peuvent sécuriser les malades et faciliter leur prise en charge. Cependant, ces évolutions révèlent également l'apparition de tiers détenteurs de ces données sensibles en tant que prestataires de services, tiers que l'on appelle communément des « infomédiaires ».

La question du contrôle de l'utilisation de ces données, notamment la question fondamentale, sur le plan éthique, de l'interdiction de la commercialisation des données de santé à caractère personnel, appelle aujourd'hui une réponse urgente. J'avais envisagé de prendre des initiatives en cette matière mais j'ai appris, madame la ministre, que le Gouvernement compte déposer sur le projet de loi sur les droits des malades, actuellement en discussion au Sénat, un amendement allant dans le sens que je souhaite. Le choix de ce texte me paraît judicieux en raison de son objet et surtout de la possibilité d'une entrée en vigueur plus rapide de la mesure tendant à interdire la commercialisation de telles données.

Ma troisième observation portera sur le droit du travail. Les excellents rapports de M. Hubert Boucher, vice-président de la CNIL, mettent en évidence la nécessité de réviser les conditions d'information des institutions représentatives du personnel, notamment s'agissant de la mise en œuvre des dispositifs de cybersurveillance des salariés. Cette modification, même si elle nécessite des dispositions législatives, doit à mon sens être précédée d'une négociation entre les partenaires sociaux, négociation que j'appelle de mes vœux.

Je tiens, en ce domaine du droit du travail, à souligner l'excellent amendement proposé par notre rapporteur sur la vidéosurveillance.

Je veux enfin témoigner de la qualité des travaux et du sérieux de la réflexion au sein de la CNIL, où j'ai l'honneur, aux côtés du vice-président Gouzes, de représenter l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Mesdames, messieurs les députés, je tiens d'abord à souligner la qualité de nos débats. Je vous en remercie.

Sur le fond, j'indique à M. Gouzes et à tous ceux qui ont abordé le sujet que le texte relatif à la société de l'information, qui est déposé depuis juillet 2001, ne traite évidemment pas des données personnelles, puisqu'il s'agit d'un texte relatif aux données non personnelles. Il n'y a donc pas d'inquiétude à avoir à ce sujet.

C'est vrai que, comme vous l'avez tous dit, le débat sur le sujet qui nous réunit aujourd'hui n'est pas suffisamment démocratique. Cela tient à son aspect technique, qui empêche de le « populariser ». J'espère que l'ensemble des parlementaires nous aidera dans cette tâche, même si c'est difficile.

M. Blessig et M. Guyard, en particulier, ont parlé de course entre la technique et la norme. En ce domaine, il faut rester modeste et raisonnable. C'est avoir une vision trop étroite que de s'en tenir aujourd'hui à la technique.

Par ailleurs, je signale à ceux qui ont évoqué ce point que, pour réfléchir sur le sujet que nous examinons aujourd'hui, nous n'avons pas attendu la rédaction de ce projet destiné à transposer une directive européenne. Je vous rappelle que, dès la fin de l'année 1997, des discussions très difficiles ont été conduites en cette matière, en particulier à la suite de l'arrêt Irving aux Etats-Unis. Ainsi, lorsque l'Union a été présidée par la France, nous avons relancé la discussion sur le problème du transfert des données au niveau international. Du reste, au cours d'une réunion qui est restée dans toutes les mémoires – mais pour d'autres raisons –, les Etats-Unis ont fait un pas dans le sens que nous souhaitons, car les Canadiens nous avaient rejoints. Il est important de rappeler que, lors de ces négociations, grâce à notre action et à celle de la Commission, les Etats-Unis, qui étaient très attachés à la protection des données personnelles, ont cédé peu à peu du terrain, non sous la pression d'un quelconque lobby, mais du fait de la puissance des règles de la concurrence du marché.

Il ne faut donc pas prétendre que nous sommes très en retard. Nous avons été en la matière des précurseurs, notamment lors de ces discussions difficiles. Pour en avoir été le témoin, je peux même vous dire que, à l'époque, prévalait une certaine forme de cynisme. Toutefois, désormais, une tel comportement ne pourra plus se manifester en raison de certains événements malheureux.

Par ailleurs, en attendant l'application du présent texte, le gouvernement français a, par l'intermédiaire de la DGCCRF, instauré un système de vérification qui a permis à la CNIL, à partir de plaintes déposées par des personnes sur l'utilisation des données qu'elles avaient pu mettre en ligne, d'être saisie d'un certain nombre de dérives et d'en tirer des leçons.

On peut regretter que la politique menée dans ce domaine n'ait pas été suffisamment mise en valeur. En tout cas, des allers-retours constants entre la CNIL et le Gouvernement ont permis d'aboutir à ce texte. Certes, il arrive tardivement, mais il était difficile à rédiger. En outre, compte tenu de la richesse du calendrier parlementaire, il était difficile d'inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour. Cela dit, l'essentiel était d'inscrire dans notre droit la protection des données personnelles face à ce formidable outil de communication par excellence qu'est le Net.

Bien entendu, le texte est appelé à évoluer, mais, en tout cas, pas prochainement. De plus, conformément à ce que vous avez tous demandé, le rôle de la CNIL est parfaitement précisé.

#### Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

Je vous propose, mes chers collègues, dans la mesure où vous avez pu vous exprimer assez longuement dans la discussion générale, d'être un peu plus brefs dans l'examen des amendements, de façon que nous puissions terminer l'examen de ce texte cet après-midi. Si chacun y met du sien, je ne doute pas que nous pourrions y arriver, sans pour autant escamoter le débat.

#### Article 1<sup>er</sup>

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

« Art. 1<sup>er</sup>. – Les articles 2 à 5 du chapitre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La présente loi s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers, à l'exception des traitements mis en œuvre pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles, lorsque leur responsable remplit les conditions prévues à l'article 5.

« Constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

« Constitue un traitement de données à caractère personnel toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles données, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

« Constitue un fichier de données à caractère personnel tout ensemble structuré et stable de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés.

« Est la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel celle à laquelle se rapportent les données qui font l'objet du traitement.

« Art. 3. – I. – Est responsable d'un traitement de données à caractère personnel, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine ses finalités et ses moyens.

« II. – Est destinataire d'un traitement de données à caractère personnel toute personne habilitée à recevoir communication de ces données autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, en raison de leurs fonctions, sont chargées de traiter les données. Toutefois, les autorités légalement habilitées, dans le cadre d'une mission particulière ou de l'exercice d'un droit de communication, à demander au responsable du traitement de leur communiquer des données à caractère personnel ne constituent pas des destinataires.

« Art. 4. – Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux copies temporaires qui sont faites dans le cadre des activités techniques de transmission et de fourniture d'accès à un réseau numérique, en vue du stockage automatique, intermédiaire et transitoire des données et à seule fin de permettre à d'autres destinataires du service le meilleur accès possible aux informations transmises.

« Art. 5. – I. – Sont soumis à la présente loi les traitements de données à caractère personnel :

« 1° Dont le responsable est établi sur le territoire français ;

« 2° Dont le responsable, sans être établi sur le territoire français ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, recourt à des moyens de trai-

tement situés sur le territoire français, à l'exclusion des traitements qui ne sont utilisés qu'à des fins de transit sur ce territoire ou sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

« Est considéré comme établi sur le territoire français le responsable d'un traitement qui y exerce une activité effective dans le cadre d'une installation stable, quelle que soit la forme juridique de celle-ci.

« II. – Pour les traitements mentionnés au 2° du I, le responsable désigne à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un représentant établi sur le territoire français, qui se substitue à lui dans l'accomplissement des obligations prévues par la présente loi ; cette désignation ne fait pas obstacle aux actions qui pourraient être introduites contre lui. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 : "La présente loi s'applique aux traitements automatisés, ou non, de données à caractère personnel contenues ou appelées... (Le reste sans changement)". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. J'ai presque envie de dire qu'il s'agit d'un amendement rédactionnel. Le texte prévoit que la présente loi « s'applique aux traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi qu'aux traitements non automatisés de données à caractère personnel », ce qui est un peu répétitif. Il a semblé plus clair à la commission de préciser que la présente loi « s'applique aux traitements automatisés, ou non, de données à caractère personnel ».

Et au cas, madame la ministre, où cette rédaction ne vous semblerait pas suffisante pour appréhender le problème dans sa globalité, je vous suggère de la sous-amender en précisant que la présente loi « s'applique à tous les traitements, automatisés ou non », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Gouzes, à mon avis, cet amendement n'est pas purement rédactionnel, et j'ai une forte réticence à son égard.

En effet, la disposition proposée par le Gouvernement vise à transposer dans notre droit le 1 de l'article 3 de la directive, qui détermine son champ d'application en prévoyant qu'elle s'applique au « traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ».

En mettant la notion de traitement automatisé en facteur commun, nous risquons de passer à côté des traitements automatisés que j'ai évoqués dans mon discours liminaire, c'est-à-dire des traitements qui ne sont pas délibérément structurés comme des fichiers mais qui, du fait même des applications technologiques collectant des données, peuvent être exploités comme tels ; on retrouvera le même problème avec les *cookies*.

C'est pourquoi je souhaiterais, compte tenu des explications que je viens de donner, que cet amendement puisse être retiré.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il est sûr que si nous avons entendu votre explication auparavant, madame la ministre, nous n'aurions peut-être pas déposé cet amende-

ment. Cela dit, permettez-moi tout de même de dire que, tel qu'il est rédigé, votre texte n'est pas totalement satisfaisant.

Dans l'immédiat, et compte tenu de vos explications, je retire l'amendement, tout en espérant que la rédaction de l'article pourra évoluer au cours de la navette.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "être identifiée", insérer les mots : ", directement ou indirectement,". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement vraiment rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Dès lors que le texte proposé pour l'article 2 de la loi de 1978 précise que la loi n'est applicable qu'aux personnes physiques, le dernier alinéa est inutile ou, au pire, il apporte une restriction non prévue par la directive européenne. Cette restriction aurait pour effet de priver les ayants droit d'une personne décédée, ou le représentant légal d'un mineur ou d'une personne placée sous tutelle, d'agir en son nom.

Mon amendement vise donc à supprimer cette disposition car elle est contestable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. La commission a estimé que cette proposition n'était pas satisfaisante, pour deux raisons.

La première tient au fait – et j'appelle votre attention sur ce point – que, si cet amendement était adopté, nul ne saurait désormais qui est la personne concernée.

La seconde raison est que la notion de personne concernée est présente dans de très nombreux articles du présent projet de loi. Il n'est donc pas opportun de la supprimer à un seul endroit. Ou alors, il faudrait déposer des amendements de coordination sur tout le texte.

J'ajoute *in fine* que, s'agissant des ayants droit, je proposerai, à l'article 5, un dispositif qui me paraît plus satisfaisant et plus précis que celui prévu par cet amendement, que la commission n'a pas accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Si M. le rapporteur et Mme la garde des sceaux me confirment que la préoccupation que j'exprime sera prise en compte, je retire mon amendement.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je vous le confirme, monsieur Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je souhaite vraiment que les parents d'un mineur ou les ayants droit d'une personne décédée puissent agir en son nom.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : “, son ayant droit, ou son représentant légal”. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Même motif, même punition.

M. le président. L'amendement n° 67 est donc retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 par les deux alinéas suivants :

« Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne.

« Les principes de la protection ne s'appliquent pas aux données rendues anonymes d'une manière telle que la personne concernée n'est plus identifiable. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement n° 68 a pour objet d'introduire dans ce texte la notion d'anonymisation des données, qui figure dans la directive. Par définition, l'anonymisation apporte des garanties quant à la protection de la vie privée et permet d'éviter les lourdeurs imposées au traitement. Il faut donc l'encourager, d'autant que, sur les plans statistique et scientifique, elle permet de faire avancer le traitement de l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. La commission a estimé que cet amendement était satisfait par l'amendement n° 2, que nous venons d'adopter, qui vise l'identification directe et indirecte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis d'accord avec le rapporteur. De toute façon, nous reviendrons sur la question de l'anonymisation du traitement des données.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Là aussi, dans la mesure où Mme la garde des sceaux et M. le rapporteur me confirment que cette préoccupation sera prise en compte explicitement dans la suite du texte,...

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Oui.

M. Patrice Martin-Lalande. ... je retire volontiers mon amendement. Mais je souhaite que le projet aboutisse à encourager la pratique de l'anonymisation. Celle-ci ne doit pas être traitée comme une pratique défavorable à la protection de la vie privée, elle doit au contraire être considérée comme favorable à l'intérêt général, et en ce sens encouragée.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Tout à fait.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978 :

« I. – Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel est, sauf désignation expresse par les dispositions législatives ou réglementaires

relatives à ce traitement, la personne, l'autorité publique, le service ou l'organisme qui détermine ses finalités et ses moyens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du II du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : “Est destinataire d'un traitement de données à caractère personnel” les mots : “Le destinataire d'un traitement de données à caractère personnel est”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il s'agit également d'un amendement rédactionnel. Je propose le style direct plutôt que le style indirect.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. L'amendement n° 65, comme d'autres amendements que nous examinerons ultérieurement, a pour objectif d'éviter d'introduire dans la loi, qui doit être un texte de portée générale et aussi permanente que possible, des références à des technologies datées et, par définition, « technodégradables ». En s'en tenant à des principes généraux, on échappe à une obsolescence prématurée de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Nous avons eu la même tentation que M. Martin-Lalande...

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la gestion et de l'administration générale de la République*. La chair est faible !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. ... mais nous ne l'avons pas suivi.

M. Bernard Roman, *président de la commission*. Nous résistons aux tentations !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Notre collègue propose de supprimer le texte proposé pour l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978, qui exclut de l'application des dispositions de la présente loi les activités de serveurs intermédiaires sur Internet, que l'on qualifie parfois de serveurs proxy.

L'adoption de cet amendement aurait pour effet de créer un hiatus entre la pratique, l'activité technique de ces serveurs, et le droit en vigueur. Il n'est pas envisageable de soumettre l'activité de stockage temporaire de données à caractère personnel à l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978, droit de rectification, droit de communication, droit d'opposition, par exemple.

Compte tenu du développement des réseaux numériques, les dispositions de l'article 4 semblent nécessaires et prudentes. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas adopté l'amendement n° 65.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est un bon argument : toutes les copies de stockage ne doivent pas être concernées par ce texte.

M. le président. Bref, vous n'avez pas été tentée ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je renonce à la tentation et je retire l'amendement n° 65.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 1° du I du texte proposé pour l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978 par la phrase suivante : "Le responsable d'un traitement qui exerce une activité sur le territoire français dans le cadre d'une installation, quelle que soit sa forme juridique, y est considéré comme établi." »

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.*)

## Article 2

M. le président. « Art. 2. – Le chapitre II de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

### « CHAPITRE II

#### « Conditions de licéité des traitements de données à caractère personnel

##### « Section 1

##### « Dispositions générales

« Art. 6. – Un traitement ne peut porter que sur des données qui satisfont aux conditions suivantes, qu'il incombe au responsable du traitement de faire respecter :

« 1° Les données sont collectées et traitées de manière loyale et licite ;

« 2° Elles sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

« 3° Elles sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;

« 4° Elles sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour ; les mesures appropriées doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées soient effacées ou rectifiées ;

« 5° Elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées.

« Des données à caractère personnel ne doivent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été collectées. Toute-

fois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique n'est pas considéré comme incompatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées.

« Art. 7. – Un traitement de données à caractère personnel doit, soit avoir reçu le consentement de la ou des personnes concernées, soit être nécessaire :

« 1° Au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;

« 2° Ou à la sauvegarde de la vie de la ou des personnes concernées ;

« 3° Ou à l'exécution d'une mission de service public dont est investi le responsable ou le destinataire du traitement ;

« 4° Ou à l'exécution soit d'un contrat auquel la personne concernée est partie, soit de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;

« 5° Ou à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le destinataire, à condition de ne pas méconnaître l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

### « Section 2

#### « Dispositions propres à certaines catégories de données

« Art. 8. – I. – Il est interdit, sauf consentement exprès de la personne concernée, de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci.

« II. – Ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I, dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données :

« 1° Le traitement qui est nécessaire à la sauvegarde de la vie de la personne concernée ou de celle d'un tiers, mais auquel la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

« 2° Le traitement qui est mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical, pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet dudit organisme, sous réserve qu'il ne concerne que les membres de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité, et qu'il ne porte que sur des données qui ne sont pas communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

« 3° Le traitement qui porte sur des données rendues publiques par la personne concernée ;

« 4° Le traitement qui est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

« 5° Le traitement qui est nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal.

« III. – D'autres traitements peuvent être exceptés de l'interdiction prévue au I, lorsque l'intérêt public l'impose et dans les conditions prévues, selon le traitement, au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

« Art. 9. – Peuvent seuls procéder au traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté :

« 1° Les juridictions, les autorités publiques et les personnes morales gérant un service public, agissant dans le cadre de leurs attributions légales ;

« 2° Les auxiliaires de justice, pour les stricts besoins de l'exercice des missions qui leur sont confiées par la loi.

« Art. 10. – Aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

« Aucune décision administrative ou privée produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité.

« Une décision prise dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat et pour laquelle la personne concernée a été mise à même de présenter ses observations n'est pas regardée comme prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978, supprimer les mots : “, qu'il incombe au responsable du traitement de faire respecter”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une précision qui nous est apparue inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 2° du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 par la phrase suivante : “Toutefois, un traitement ultérieur de données à des fins statistiques ou à des fins de recherche scientifique ou historique est considéré comme compatible avec les finalités initiales de la collecte des données, s'il est réalisé dans le respect des principes et des procédures prévus au présent chapitre, au chapitre IV et à la section I du chapitre V et s'il n'est pas utilisé pour prendre des décisions à l'égard des personnes concernées”.

« II. – En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Pour clarifier la rédaction du projet, nous proposons de remonter toute une partie de cet article, qui n'était pas, nous a-t-il semblé, à sa place.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après le mot : “regard”, rédiger ainsi la fin du 3° du texte proposé pour l'article 6 de la loi du 6 janvier 1978 : “de leurs finalités et de leurs traitements ultérieurs ;”.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« I. – Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : “ou des personnes concernées” les mots : “personne concernée”.

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le 2° de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : “à l'une des conditions suivantes”.

« II. – En conséquence, au début des troisième (2°) à dernier alinéas de cet article, supprimer le mot : “Ou”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le 1° du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : “à laquelle le responsable du traitement est soumis” les mots : “incombant au responsable du traitement”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le 5° du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : “à condition” les mots : “sous réserve”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?  
Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements nos 62 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Après les mots : “prévue au I”, supprimer la fin du premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978. »

L'amendement n° 13, présenté par M. Gouzes, *rapporteur*, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 :

« II. – Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I : ».

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre l'amendement n° 62.

M. Patrice Martin-Lalande. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le *rapporteur*, pour défendre l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. L'amendement n° 13 est rédactionnel.

Quant à l'amendement n° 62 de M. Clément, il nous paraît dangereux, car il risquerait d'affaiblir notre niveau de protection ; il a donc été rejeté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

Mme la garde des sceaux. Défavorable à l'amendement n° 62, qui va à l'encontre de l'esprit même du texte, et favorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets au voix l'amendement n° 62. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le 1° du II du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : “de la personne concernée ou de celle d'un tiers” le mot : “humaine”. »

La parole est à M. le *rapporteur*.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?  
Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 par l'alinéa suivant :

« 6° Le traitement est nécessaire à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX. »

La parole est à M. le *rapporteur*.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. L'amendement n° 15 est rédactionnel mais je voudrais rectifier une erreur d'impression. Il convient d'ajouter le mot « qui » après le mot « traitement ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?  
Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15, tel qu'il vient d'être rectifié.

(*L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 par l'alinéa suivant :

« 6° Les traitements qui rendent les données anonymes de telle sorte que les personnes concernées ne peuvent plus être identifiées. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Le texte proposé pour l'article 8-I de la loi de 1978 prévoit que sont soumis à autorisation les traitements de données sensibles. L'amendement n° 72 a pour objet de soustraire à cette obligation les traitements qui rendent les données anonymes. Il faut favoriser l'anonymisation en prévoyant un caractère moins contraignant que pour les autres modes de traitement qui ne respectent pas de la même manière la vie privée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Tout en comprenant la préoccupation de notre collègue, la commission estime que si les données sont anonymes, elles ne sont plus personnelles, puisqu'elles ne permettent pas d'identifier la personne concernée. Elles n'entrent donc pas dans le champ d'application du présent projet de loi.

Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Monsieur Martin-Lalande, vous avez déposé une série d'amendements en vue de favoriser l'anonymisation des traitements de données, pour reprendre un néologisme qui a le mérite d'être évocateur.

Je dirai d'emblée que je partage votre préoccupation.

Mais je rappelle rapidement les termes du problème : les traitements de données qui font l'objet d'une anonymisation entrent, dans un premier temps, dans le champ d'application de la loi, puisque la collecte des données se fait sous forme nominative ; ce n'est que dans un deuxième temps que le traitement de ces données permet de les rendre anonymes. Dans la phase initiale, les opérateurs sont donc *a priori* soumis à l'ensemble des obligations de la loi, et notamment à l'obligation d'informer les personnes intéressées, voire de recueillir leur consentement, quand il s'agit de traiter des données sensibles, et notamment des données de santé.

Je partage votre volonté de promouvoir le développement de l'anonymisation. Trop de traitements de données demeurent nominatifs par facilité alors même que leur finalité pourrait être atteinte s'ils étaient rendus anonymes dans des conditions rigoureuses. Nous pourrions d'autant mieux promouvoir ces méthodes que les opérateurs trouveront un avantage significatif à y recourir.

Je m'interroge toutefois sur les marges de manœuvre que nous laisse la directive européenne, en particulier le paragraphe 2 de son article 13, que vous n'avez pas cité, et qui ne prévoit de dérogation que sur la base du droit d'accès des personnes intéressées, et non de leur droit d'information.

Surtout, il importe d'assurer de réelles garanties dans la période de traitement intermédiaire au cours de laquelle les données conservent leur caractère nominatif.

Aussi me semble-t-il prématuré, à ce stade, d'adopter cet amendement. Je prends toutefois l'engagement de conduire, pendant la navette, une réflexion plus approfondie, en liaison notamment avec la CNIL, afin de trouver des solutions pour promouvoir véritablement, comme vous le souhaitez, l'anonymisation du traitement des données, objectif partagé par tous.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Merci, madame la garde des sceaux, pour cette réponse positive. Comme le projet de loi ne pourra pas être définitivement adopté avant la fin de la législature, nous pourrions l'améliorer, notamment sur ce point-là. En tout cas, le régime des traitements assurant l'anonymisation ne doit pas être aussi lourd, aussi contraignant que celui des autres régimes.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Patrice Martin-Lalande.** On risque sinon de décourager l'anonymisation. Pour l'instant, le dispositif est décourageant.

**Mme la garde des sceaux.** Oui.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Cela précisé, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 72 est retiré.

**M. Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Lorsque l'intérêt public l'impose et dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26, d'autres traitements ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 9 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Les traitements de données à caractère personnel relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, ne peuvent pas être mis en œuvre que par : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Aucune autre décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé ou à évaluer certains aspects de sa personnalité. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'affirmer plus clairement que ne le fait le projet de loi le principe selon lequel aucune décision produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne ne peut être prise sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données destiné à définir le profil de l'intéressé. Le mot « profil » a une grande importance.

**Mme la garde des sceaux.** Absolument !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** En effet, il s'applique à de nombreux domaines ; je pense notamment aux données du travail. En ne s'intéressant qu'à certains aspects de la personnalité, le projet de loi n'était pas assez précis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Le rapporteur a un bon profil. (*Sourires.*) C'est un très bon amendement : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, est adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. – Le chapitre III de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE III

#### « La Commission nationale de l'informatique et des libertés

« Art. 11. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est une autorité administrative indépendante. Elle exerce les missions suivantes :

« 1° Elle veille à ce que les traitements de données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de la présente loi.

« A ce titre :

« a) Elle autorise les traitements mentionnés à l'article 25, donne un avis sur les traitements mentionnés aux articles 26 et 27 et reçoit les déclarations relatives aux autres traitements ;

« b) Elle établit et publie les normes mentionnées au I de l'article 24 et édicte, le cas échéant, des règlements types en vue d'assurer la sécurité des systèmes ;

« c) Elle reçoit les réclamations, pétitions et plaintes relatives à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel et informe leurs auteurs des suites données à celles-ci ;

« d) Elle répond aux demandes d'avis des pouvoirs publics et, le cas échéant, des juridictions, et conseille les personnes et organismes qui mettent en œuvre ou envisagent de mettre en œuvre des traitements automatisés de données à caractère personnel ;

« e) Elle informe sans délai le procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, des infractions dont elle a connaissance, et peut présenter des observations dans les procédures pénales, dans les conditions prévues à l'article 52 ;

« f) Elle peut, par décision particulière, charger un ou plusieurs de ses membres ou des agents de ses services, dans les conditions prévues à l'article 44, de procéder à des vérifications portant sur tous traitements et, le cas échéant, d'obtenir des copies de tous documents ou supports d'information utiles à ses missions ;

« g) Elle peut, dans les conditions définies au chapitre VII, prononcer à l'égard d'un responsable de traitement l'une des mesures prévues à l'article 45 ;

« h) Elle répond aux demandes d'accès concernant les traitements mentionnés aux articles 41 et 42 ;

« 2° A la demande des organismes professionnels regroupant des responsables de traitements :

« a) Elle donne un avis sur la conformité aux dispositions de la présente loi des projets de règles professionnelles et des systèmes et procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel qui lui sont soumis ;

« b) Elle porte une appréciation sur les garanties offertes par des règles professionnelles qu'elle a précédemment reconnues conformes aux dispositions de la présente loi, au regard du respect des droits fondamentaux des personnes ;

« c) Elle délivre un label à des produits ou à des procédures tendant à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, après qu'elles les a reconnus conformes aux dispositions de la présente loi ;

« 3° Elle se tient informée de l'évolution des technologies de l'information et des conséquences qui en résultent pour l'exercice des libertés mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ;

« A ce titre :

« a) Elle est consultée, hormis les cas mentionnés au a du 1°, sur tout projet de loi ou de décret relatif à la protection des personnes à l'égard des traitements informatiques ;

« b) Elle propose au Gouvernement les mesures législatives ou réglementaires d'adaptation de la protection des libertés à l'évolution des procédés et techniques informatiques ;

« c) Elle peut être associée, à la demande du Premier ministre, à la préparation de la position française dans les négociations internationales relatives aux traitements de données à caractère personnel.

« Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut procéder par voie de recommandation et prendre des décisions individuelles ou réglementaires dans les cas prévus par la présente loi.

« La commission présente chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport public rendant compte de l'exécution de sa mission.

« Art. 12. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. Les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes.

« Art. 13. – I. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés est composée de dix-sept membres :

« 1° Deux députés et deux sénateurs, élus respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;

« 2° Un membre du Conseil économique et social, élu par cette assemblée ;

« 3° Deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« 4° Deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« 5° Deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« 6° Quatre personnalités nommées par décret, dont deux qualifiées pour leur connaissance de l'informatique ;

« 7° Deux personnalités qualifiées pour leur connaissance de l'informatique, désignées respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat.

« La commission élit en son sein un président et deux vice-présidents, dont un vice-président délégué.

« II. – Le mandat des membres de la commission mentionnés aux 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du I est de cinq ans ; il est renouvelable une fois. Les membres mentionnés au 1° et 2° sont désignés après chaque renouvellement de l'assemblée à laquelle ils appartiennent ; ils peuvent être membres de la commission pendant une durée maximum de dix ans.

« Le membre de la commission qui cesse d'exercer ses fonctions en cours de mandat est remplacé, dans les mêmes conditions, pour la durée de son mandat restant à courir.

« Sauf démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre qu'en cas d'empêchement constaté par la commission dans les conditions qu'elle définit.

« III. – La commission établit un règlement intérieur. Ce règlement fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles relatives aux délibérations, à l'instruction des dossiers et à leur présentation devant la commission.

« Art. 14. – I. – La qualité de membre de la commission est incompatible avec celle de membre du Gouvernement.

« II. – Aucun membre de la commission ne peut :

« – participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il détient un intérêt, exerce des fonctions ou détient un mandat ;

« – participer à une délibération ou procéder à des vérifications relatives à un organisme au sein duquel il a, au cours des dix-huit mois précédant la délibération ou les vérifications, détenu un intérêt, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

« III. – Tout membre de la commission doit informer le président des intérêts qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres de la commission.

« Le président de la commission prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations résultant de l'alinéa précédent.

« Art. 15. – Sous réserve des compétences du bureau et de la formation restreinte, la commission se réunit en formation plénière.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« La commission peut charger le président ou le vice-président délégué d'exercer celles de ses attributions mentionnées :

« – au troisième alinéa du I de l'article 23 ;

« – aux *e* et *f* du 1° de l'article 11.

« *Art. 16.* – Le bureau de la commission est composé du président et des deux vice-présidents.

« Il peut être chargé par la commission d'exercer les attributions de celle-ci mentionnées :

« – au troisième alinéa de l'article 19 ;

« – aux articles 41, 63 et 64 ;

« – au second alinéa de l'article 70.

« Le bureau peut aussi être chargé de prendre, en cas d'urgence, les décisions mentionnées au premier alinéa du I de l'article 45.

« *Art. 17.* – La formation restreinte de la commission prononce les mesures prévues au I et au 1° du II de l'article 45.

« Cette formation est composée du président, du vice-président délégué et de trois membres élus par la commission en son sein pour la durée de leur mandat.

« En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

« *Art. 18.* – Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Premier ministre, siège auprès de la commission. Des commissaires adjoints peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

« Le commissaire du Gouvernement assiste à toutes les délibérations de la commission dans ses différentes formations ; il est rendu destinataire de tous ses avis et décisions.

« Il peut, sauf en matière de sanctions, provoquer une seconde délibération.

« *Art. 19.* – La commission dispose de services qui sont dirigés par le président ou le vice-président délégué et placés sous son autorité.

« Les agents de la commission sont nommés par le président ou le vice-président délégué.

« Ceux d'entre eux qui peuvent être appelés à participer à la mise en œuvre des missions de vérification mentionnées à l'article 44 doivent y être habilités par la commission ; cette habilitation ne dispense pas de l'application des dispositions définissant les procédures autorisant l'accès aux secrets protégés par la loi.

« *Art. 20.* – Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions prévues à l'article 413-10 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel, à l'article 226-13 du code pénal.

« *Art. 21.* – Dans l'exercice de leurs attributions, les membres de la commission ne reçoivent d'instruction d'aucune autorité.

« Sauf dans les cas où elles sont astreintes au secret professionnel, les personnes interrogées dans le cadre des vérifications faites par la commission en application du *f* du 1° de l'article 11 sont tenues de fournir les renseignements demandés par celle-ci pour l'exercice de ses missions. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Elle informe toutes les personnes concernées de leurs droits et obligations ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il nous est apparu indispensable d'inscrire dans la loi la mission d'information générale qu'assure la CNIL auprès des citoyens, mission qui, je crois, est admise et louée par tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Très bien : avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le *a* du 3° du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978, supprimer les mots : “, hormis les cas mentionnés au *a* du 1°.” »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il s'agit de lever une ambiguïté de rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Dans le 1° du I du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978, substituer au mot : “élus” le mot : “désignés”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement de précision : les parlementaires membres de la CNIL ne sont pas élus mais désignés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 22 et 73, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Gouzes, rapporteur, est ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le 2° du I du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 :

« 2° Deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée, ».

« II. – En conséquence dans le 6° du I de cet article, substituer au mot : “quatre” le mot “trois”. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Martin-Lalande, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le 6° du I du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978, substituer au mot : « Quatre » le mot : « Six ».

« II. – En conséquence, dans le premier alinéa du I, substituer aux mots : “dix-sept” les mots : “dix-neuf”. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il n'y a aucune raison de diminuer le nombre de membres du Conseil économique et social au sein de la CNIL. Les proportions actuelles donnent satisfaction et nous souhaitons les conserver. Les représentants des consommateurs, des salariés, des travailleurs indépendants ou des associations familiales ont leur place au sein de la CNIL.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** Tout à fait !

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande, pour défendre l'amendement n° 73.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je veux soulever la question de la représentation des personnalités qualifiées issues du domaine très large de l'Internet et du multimédia. Je crois qu'il serait bon que la CNIL accueille deux représentants supplémentaires de ce secteur de façon à tenir compte dans ses travaux des préoccupations de ces professionnels, qui sont complexes et, comme le montrent les discussions que nous venons d'avoir, en évolution permanente.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 73 ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Monsieur Martin-Lalande, vos propos sont très intéressants, palpitants même, mais permettez-moi trois remarques.

D'abord, le nombre des membres de la CNIL est déjà important, plus élevé que celui d'autres autorités administratives indépendantes. Certes, ce n'est pas un argument péremptoire, mais le travail de cette institution n'en est sans doute pas facilité.

Ensuite, la CNIL doit faire face à de stupides considérations matérielles. La salle dans laquelle elle se réunit est très petite et ses dix-sept membres arrivent déjà difficilement à y tenir.

**M. Pascal Clément.** C'est palpitant !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Certes, je sais que le Gouvernement s'est engagé...

**M. Patrice Martin-Lalande.** A pousser les murs ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** ... à permettre à la CNIL de déménager dans un immeuble magnifique, et peut-être Mme la ministre pourra-t-elle nous donner quelques renseignements à ce sujet. Mais nous savons que cela ne se concrétisera pas avant deux ou trois ans, voire davantage. Et réunir dix-neuf personnes dans cette petite pièce présenterait d'énormes difficultés matérielles.

Enfin, augmenter le nombre des personnalités qualifiées ne renforcerait pas forcément la défense des libertés individuelles. Je ne suis pas sûr qu'un cercle d'informaticiens très spécialisés soit à même de mieux protéger nos libertés individuelles.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission n'a pas retenu l'amendement n° 73.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

**Mme la garde des sceaux.** Je suis favorable à l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur.

Le président du CES s'était ému de la proposition du Gouvernement. En fait, celui-ci voulait augmenter le nombre de personnalités qualifiées mais l'argument développé à l'instant par M. le rapporteur est très convaincant et le CES représente les consommateurs, les salariés, les travailleurs indépendants et les associations familiales : il est donc important de lui accorder ces deux postes.

En revanche, augmenter le nombre des personnalités qualifiées de deux comme le propose l'amendement n° 73, ne me semble pas une bonne idée car l'effectif de la CNIL serait trop important.

Je retiens les arguments matériels avancés par M. Gouzes et je vais demander à mes collègues ministres concernés où en est le projet de déménagement. En outre, il ne serait pas simple de déterminer le type de personnalités souhaité.

Je suis donc défavorable à l'amendement n° 73 et favorable à l'amendement n° 22, qui constitue une bonne épure.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Clément.

**M. Pascal Clément.** Je veux dire mon admiration à la garde des sceaux, qui a été convaincue par le rapporteur.

Celui-ci vient de répondre à notre collègue Patrice Martin-Lalande qu'il était difficile d'augmenter le nombre de membres de la CNIL, haute autorité qui compte déjà le plus de membres. Il en a même rajouté en expliquant qu'il n'y avait pas de place dans la salle de réunion.

Mais, dans son propre amendement, il propose un deuxième membre du CES.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non, j'en reste au nombre actuel que le projet modifiait.

**M. Pascal Clément.** Alors que le texte essayait justement de faire en sorte que l'effectif de la CNIL soit comparable à celui des autres hautes autorités indépendantes, vous proposez un membre de plus. Et le Gouvernement accepte cette augmentation mais la refuse à M. Martin-Lalande.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Non !

**M. Pascal Clément.** Si, c'est bien cela ! Je comprends que M. Gouzes soit plus convaincant que M. Martin-Lalande,...

**M. Patrice Martin-Lalande.** C'est vrai : je reconnais qu'il a plus de talent que moi.

**M. Pascal Clément.** ... mais je m'étonne que le rapporteur puisse employer successivement deux arguments contradictoires. Cela m'épate et je partage l'admiration que lui porte Mme la ministre.

**M. le président.** Vous avez donc un admirateur, monsieur le rapporteur.

Vous m'avez demandé la parole.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** M. Clément est toujours prêt à s'épater sur des sujets que, malheureusement, et je le regrette pour lui, il ne connaît pas bien.

**M. Pascal Clément.** Toujours aimable, monsieur Gouzes, toujours élégant !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La CNIL compte aujourd'hui dix-sept membres. Le projet du Gouvernement ne proposait pas de diminuer ce nombre global mais, il diminuait le nombre de représentants du Conseil économique et social et ajoutait une personnalité qualifiée.

**M. Pascal Clément.** J'avais bien compris !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je n'ai fait que rétablir la situation actuelle en ajoutant un membre du Conseil économique et social et en diminuant le nombre des personnalités qualifiées. Mais je reste dans l'épure actuelle : il n'y a au total pas un membre de plus, pas un membre de moins.

**M. Pascal Clément.** Vous plaidez successivement dans un sens puis dans l'autre !

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** M. Martin-Lalande, lui, propose d'ajouter deux membres supplémentaires, ce qui porterait la CNIL à dix-neuf membres.

**M. le président.** Bien : je pense que nous sommes suffisamment éclairés.

Je mets aux voix l'amendement n° 22.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 73 tombe.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 23 et 24, présentés par M. Gouzes, rapporteur pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 23 est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978 par les quatre alinéas suivants :

- « – aux articles 41 et 42 ;
- « – à l'article 54 ;
- « – aux articles 63 et 64 ;
- « – au premier alinéa de l'article 70. »

L'amendement n° 24 est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 16 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. L'amendement n° 23 vise à étendre les attributions que la CNIL peut déléguer à son président ou à son vice-président.

L'amendement n° 24 est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable lorsqu'il s'agit du droit d'accès indirect. En revanche, je suis perplexe s'agissant des autorisations en matière de recherche dans le domaine de la santé et de l'évaluation des activités de soins, c'est-à-dire l'article 54, qui constituerait le seul domaine dans lequel serait déléguée l'appréciation même à porter sur un traitement. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cet amendement a pour objectif de faciliter le travail de la CNIL. Je pense, madame la ministre, que tout est bien clair à ce niveau et que l'on peut accorder cette délégation sans aucun risque.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 17 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "du vice-président délégué" les mots : "des vice-présidents". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il convient d'associer les deux vice-présidents à la formation restreinte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

M. le président. « Art. 4. – Le chapitre IV de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE IV

#### « Formalités préalables à la mise en œuvre des traitements

« Art. 22. – I. – A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 25, 26 et 27, les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« II. – Toutefois, ne sont soumis à aucune des formalités préalables prévues au présent chapitre :

« 1° Les traitements ayant pour seul objet la tenue d'un registre qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

« 2° Les traitements mentionnés au 2° du II de l'article 8.

« Le responsable d'un traitement de données à caractère personnel qui n'est soumis à aucune des formalités prévues au présent chapitre communique à toute personne qui en fait la demande les informations relatives à ce traitement mentionnées aux 2° à 6° du I de l'article 31.

#### « Section 1

#### « Déclaration

« Art. 23. – I. – La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Elle peut être adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par voie électronique.

« La commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

« II. – Les traitements relevant d'un même responsable et ayant des finalités identiques ou liées entre elles peuvent faire l'objet d'une déclaration unique. Dans ce cas, les informations requises en application de l'article 30 ne sont fournies pour chacun des traitements que dans la mesure où elles lui sont propres.

« Art. 24. – I. – Pour les catégories les plus courantes de traitements de données à caractère personnel, dont la mise en œuvre n'est pas susceptible de porter atteinte à la vie privée ou aux libertés, la Commission nationale de l'informatique et des libertés établit et publie, après avoir reçu, le cas échéant, les propositions formulées par les représentants des organismes publics et privés représentatifs, des normes destinées à simplifier l'obligation de déclaration.

« Ces normes précisent :

« 1° Les finalités des traitements faisant l'objet d'une déclaration simplifiée ;

« 2° Les données ou catégories de données traitées ;

« 3° La ou les catégories de personnes concernées ;

« 4° Les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

« 5° La durée de conservation des données.

« Les traitements qui correspondent à l'une de ces normes font l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité envoyée à la commission, le cas échéant par voie électronique.

« II. – La commission peut définir, parmi les catégories de traitements mentionnés au I, celles qui, compte tenu de leurs finalités, de leurs destinataires ou catégories de destinataires, des données traitées, de la durée de conservation de celles-ci et des catégories de personnes concernées, sont dispensées de déclaration.

« Dans les mêmes conditions, la commission peut autoriser les responsables de certaines catégories de traitements à procéder à une déclaration unique selon les dispositions du II de l'article 23.

« *Section 2*

« *Autorisation*

« *Art. 25 – I.* – Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 26 et 27 :

« 1° Les traitements, automatisés ou non, mentionnés au III de l'article 8 ;

« 2° Les traitements, automatisés portant sur des données génétiques, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont mis en œuvre par des médecins ou des biologistes et qui sont nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux ou de l'administration de soins ou de traitements ;

« 3° Les traitements automatisés ou non, portant sur des données relatives aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, sauf ceux qui sont mis en œuvre par des auxiliaires de justice pour les besoins de leurs missions de défense des personnes concernées ;

« 4° Les traitements automatisés ayant pour finalité de sélectionner les personnes susceptibles de bénéficier d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat alors que les personnes en cause ne sont exclues de ce bénéfice par aucune disposition légale ou réglementaire ;

« 5° Les traitements automatisés ayant pour objet :

« – l'interconnexion de fichiers relevant d'une ou de plusieurs personnes morales gérant un service public et dont les finalités correspondent à des intérêts publics différents ;

« – l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ;

« 6° Les traitements portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, ceux qui requièrent une consultation de ce répertoire sans inclure le numéro d'inscription à celui-ci des personnes, et ceux qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France ;

« 7° Les traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes ;

« 8° Les traitements automatisés comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes.

« II. – Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par une décision unique de la commission. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« *Art. 26. – I.* – Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat et :

« 1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

« 2° Ou qui ont pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite des infractions pénales, ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.

« L'avis de la Commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement.

« II. – Ceux de ces traitements qui portent sur des données mentionnées au I de l'article 8 sont autorisés par décret au Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission ; cet avis est publié avec le décret autorisant le traitement.

« III. – Certains traitements mentionnés au I et au II peuvent être dispensés, par décret en Conseil d'Etat, de la publication de l'acte réglementaire qui les autorise ; pour ces traitements, est publié, en même temps que le décret autorisant la dispense de publication de l'acte, le sens de l'avis émis par la commission.

« IV. – Pour l'application du présent article, les traitements qui répondent à une même finalité, portent sur des catégories de données identiques et ont les mêmes destinataires ou catégories de destinataires peuvent être autorisés par un acte réglementaire unique. Dans ce cas, le responsable de chaque traitement adresse à la commission un engagement de conformité de celui-ci à la description figurant dans l'autorisation.

« *Art. 27. – I.* – Sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public :

« 1° Qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

« 2° Ou qui portent sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France.

« II. – Sont autorisés par arrêté pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Les traitements qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

« 2° Ceux des traitements mentionnés au I :

« – qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

« – qui n'ont pas pour objet une interconnexion entre des fichiers ayant des fins correspondant à des intérêts publics différents ;

« – et qui sont mis en œuvre pour la mise à jour des données traitées ou le contrôle de leur exactitude par des services ayant pour mission soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques.

« III. – Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.

« *Art. 28. – I.* – La Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie dans le cadre des articles 25, 26 ou 27, se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision du président lorsque la complexité du dossier le justifie.

« II. – La demande d'autorisation d'un traitement présentée à la commission, qui n'a pas fait l'objet d'une décision expresse de celle-ci à l'expiration du délai prévu au I, est réputée rejetée.

« L'avis demandé à la commission sur un traitement, qui n'est pas rendu à l'expiration du délai prévu au I, est réputé favorable.

« Art. 29. – Les actes autorisant la création d'un traitement en application des articles 25, 26 et 27 précisent :

- « 1° La dénomination et la finalité du traitement ;
- « 2° Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès défini au chapitre VII ;
- « 3° Les catégories de données à caractère personnel enregistrées ;
- « 4° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données ;
- « 5° Le cas échéant, les dérogations à l'obligation d'information prévues au III de l'article 32.

### « Section 3

#### « Dispositions communes

« Art. 30. – I. – Les déclarations, demandes d'autorisation et demandes d'avis adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés en vertu des dispositions des sections 1 et 2 précisent :

- « 1° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celle de son représentant et, le cas échéant, celle de la personne qui présente la demande ;
- « 2° La finalité du traitement et, le cas échéant, sa dénomination, ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, ses caractéristiques ;
- « 3° Le cas échéant, les interconnexions avec d'autres traitements ;
- « 4° Les données à caractère personnel traitées, leur origine et les catégories de personnes concernées par le traitement ;
- « 5° La durée de conservation des informations traitées ;
- « 6° Le ou les services chargés de mettre en œuvre le traitement ainsi que, pour les traitements relevant des articles 25, 26 et 27, les catégories de personnes qui, en raison de leurs fonctions ou pour les besoins du service, ont directement accès aux données enregistrées ;
- « 7° Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données ;
- « 8° L'identité et l'adresse de la personne ou du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39, ainsi que les mesures relatives à l'exercice de ce droit ;
- « 9° Les dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements et des données et la garantie des secrets protégés par la loi ;
- « 10° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne, sous quelque forme que ce soit.

« II. – Le responsable d'un traitement déjà déclaré ou autorisé informe sans délai la commission :

- « – de tout changement affectant les informations mentionnées au I ;
- « – de toute suppression du traitement.

« Art. 31. – I. – La commission met à la disposition du public la liste des traitements automatisés ayant fait l'objet d'une des formalités prévues par les articles 23 à 27, à l'exception de ceux mentionnés au III de l'article 26.

- « Cette liste précise pour chacun de ces traitements :
- « 1° L'acte décidant la création du traitement ou la date de la déclaration de ce traitement ;
- « 2° La dénomination et la finalité du traitement ;

« 3° L'identité et l'adresse du responsable du traitement ou, si celui-ci n'est établi ni sur le territoire national ni sur celui d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, celles de son représentant ;

« 4° La personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès prévu à l'article 39 ;

« 5° Les données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, ainsi que les destinataires et catégories de destinataires habilités à en recevoir communication ;

« 6° Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel envisagés à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne.

« II. – La commission tient à la disposition du public ceux de ses avis, décisions ou recommandations dont la connaissance est utile à l'application ou à l'interprétation de la présente loi. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 par le paragraphe suivant :

« III. – La Commission nationale de l'informatique et des libertés se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision de son président lorsque la complexité du dossier le justifie. Lorsque la Commission ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de clarification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter le 2° du I du texte proposé pour l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Nous en arrivons à un point qu'à évoqué M. Guyard tout à l'heure et sur lequel je me permettrai d'être un peu long.

L'article 27 nouveau de la loi du 6 janvier 1978 soumet à autorisation par décret en Conseil d'Etat, pris après avis motivé et publié de la CNIL, les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'Etat, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, et qui portent sur « la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France ».

La commission s'est interrogée sur les mots « totalité » et « quasi-totalité » et s'est quelque peu inquiétée de cette rédaction. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé qu'il convenait, madame la garde des sceaux, de vous donner la possibilité de préciser les choses au cas par cas par décret en Conseil d'Etat.

En effet, la référence à la « totalité » et à la « quasi-totalité » de la population de la France nous paraît particulièrement imprécise et risque d'être interprétée de façon différente, parfois même divergente, par de multiples services publics concernés par cette disposition.

Cet amendement a pour objet, madame la garde des sceaux, de vous aider à nous aider. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis ravie de la sollicitude de M. le rapporteur.

L'amendement tend à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat la définition de la notion de totalité et de quasi-totalité, qui constitue un critère de contrôle préalable. Ce renvoi ne m'apparaît pas nécessaire dans la mesure où l'article 13 du projet de loi prévoit une habilitation générale du pouvoir réglementaire.

Il conviendrait, lors de la deuxième lecture, de vous présenter le projet de décret en question. En l'état actuel des choses, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Ainsi que nous l'avons dit en commission, l'amendement visait surtout à pousser un peu plus loin les explications, notamment de la part de Mme la garde des sceaux. Bien que je reste un peu sur ma faim, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 81 est retiré.

M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du I du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978, supprimer le nombre : "25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Il s'agit d'un autre amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "sous peine de nullité". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement prévoit expressément la nullité des déclarations, des demandes d'autorisation et des demandes d'avis adressées à la CNIL, qui ne respecteraient pas les conditions imposées par l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Nous nous sommes interrogés.

Votre proposition, mon cher collègue, nous a paru excessive quant aux effets juridiques qu'elle pourrait provoquer : elle pourrait mettre en péril la sécurité juridique de tous les traitements de données.

Qui, au surplus, prendrait la décision ?

J'ajoute que votre proposition fournirait l'occasion de développer de très nombreux contentieux alors même qu'il existe déjà des sanctions pénales. Ainsi,

l'article 226-16 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, y compris par négligence, de procéder à des traitements automatisés d'informations nominatives sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi.

M. Pascal Clément. C'est peut-être beaucoup !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Enfin, la CNIL dispose aussi du pouvoir de prononcer des sanctions administratives à l'encontre du responsable du traitement ne respectant pas ces obligations légales : injonction, destruction, cessation du traitement et même prononcé d'une sanction pécuniaire.

Cet amendement ne ferait qu'alourdir le dispositif. Je vous le dis d'autant plus volontiers que nous partageons sur ce point la même préoccupation : rendre nul ce qui n'aura pas été conforme à la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. La nullité préjugerait l'examen au fond du dossier. Il m'apparaîtrait plus judicieux d'adopter un mécanisme permettant à la CNIL de demander la production des pièces manquantes dans un laps de temps qu'elle fixerait elle-même et pendant lequel le délai de décision implicite ne courrait pas. Une telle disposition serait sûrement de nature à satisfaire tout le monde.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Au bénéfice des précisions qui viennent d'être données par le rapporteur et par Mme la ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 75 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "dans des conditions fixées par décret". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement tend à préciser que les listes des traitements automatisés visées à l'article 31 de la loi de 1978 devront être mises à la disposition du public dans des conditions fixées par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Je me suis longuement interrogé. Pourquoi soumettre la CNIL, qui est tout de même une autorité administrative indépendante, aux termes de la loi de 1978, à un décret du pouvoir exécutif ? Je ne crois pas que ce soit vraiment nécessaire.

C'est le rôle même d'information de la CNIL qui pourrait être remis en cause par cet amendement. Il me semble préférable de lui laisser le soin de fixer elle-même ses règles de fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Article 5

M. le président. « Art. 5. – L'intitulé du chapitre V de la même loi devient "Chapitre V. – Obligations incombant aux responsables de traitements et droits de

personnes”. Ce chapitre comprend les articles 32 à 42 ci-après ainsi que l'article 40 actuel qui devient l'article 43 nouveau. Il est divisé en deux sections rédigées comme suit :

« *Section 1*

« **Obligations incombant aux responsables de traitements**

« *Art. 32.* – I. – La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant est informée, sauf si elle l'a été au préalable, par le responsable du traitement ou son représentant ;

« 1° De l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant ;

« 2° De la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;

« 3° Du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;

« 4° Des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse ;

« 5° De l'identité du ou des destinataires des données ;

« 6° Des droits qu'elle tient des dispositions de la section 2 du présent chapitre.

« II. – Lorsque les données n'ont pas été recueillies auprès de la personne concernée, le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à cette dernière les informations énumérées au I dès l'enregistrement des données ou, si une communication des données à des tiers est envisagée, au plus tard lors de la première communication des données.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux traitements nécessaires à la conservation de données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, dans les conditions prévues par la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, lorsque ces données ont été initialement recueillies pour un autre objet. Ces dispositions ne s'appliquent également pas quand l'information de la personne concernée se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche.

« III. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux données recueillies dans les conditions prévues au II et utilisées lors d'un traitement mis en œuvre pour le compte de l'Etat et intéressant la sûreté de l'Etat, la défense, la sécurité publique ou ayant pour objet l'exécution de condamnations pénales ou de mesures de sûreté, dans la mesure où une telle limitation est nécessaire au respect des fins poursuivies par le traitement.

« IV. – Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux traitements de données ayant pour objet la prévention, la recherche ou la poursuite d'infractions pénales.

« *Art. 33.* – Sauf consentement exprès de la personne concernée, les données à caractère personnel recueillies par les prestataires de services de certifications électronique pour les besoins de la délivrance et de la conservation des certificats liés aux signatures électroniques doivent l'être directement auprès de la personne concernée et ne peuvent être traitées que pour les fins en vue desquelles elles ont été recueillies.

« *Art. 34.* – Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

« Des décrets, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent se conformer les traitements mentionnés au 1° et au 5° du II de l'article 8.

« *Art. 35.* – Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

« Est regardé comme sous-traitant, au sens de la présente loi, toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable d'un traitement.

« Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

« Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

« *Art. 36.* – Les données à caractère personnel ne peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au 5° de l'article 6 qu'en vue d'être traitées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ; le choix des informations ainsi conservées est opéré dans les conditions prévues à l'article 4-1 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

« Toutefois, il peut être procédé à un traitement à d'autres finalités que celles mentionnées à l'alinéa premier soit avec l'accord exprès de la personne concernée, soit avec l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, lorsque les données conservées sont au nombre de celles qui sont mentionnées au I de l'article 8, dans les conditions prévues au III du même article.

« *Art. 37.* – Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, au bénéfice de tiers, des dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et des dispositions du titre II de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

« En conséquence, ne peut être regardé comme un tiers non autorisé au sens de l'article 34 le titulaire d'un droit d'accès aux documents administratifs ou aux archives publiques exercé conformément aux lois du 17 juillet 1978 et du 3 janvier 1979 précitées.

« *Section 2*

« **Droits des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel**

« *Art. 38.* – Toute personne physique a le droit de s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les données la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Elle a le droit de s'opposer, sans frais, à ce que les données la concernant soient utilisées à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur.

« Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque l'application de ces dispositions a été écartée par une disposition expresse de l'acte autorisant le traitement.

« *Art. 39.* – I. – Toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement de données à caractère personnel en vue d'obtenir :

« 1° La confirmation que des données la concernant font ou ne font pas l'objet de ce traitement ;

« 2° Des informations relatives aux finalités du traitement, aux catégories de données traitées et aux destinataires ou aux catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;

« 3° La communication, sous une forme accessible, des données qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ;

« 4° Les informations permettant de connaître et de contester la logique qui sous-tend le traitement automatisé lorsque les résultats de celui-ci sont opposés.

« Une copie des données est délivrée à l'intéressé à sa demande. Le responsable du traitement peut subordonner la délivrance de cette copie au paiement d'une somme qui ne peut excéder le coût de la reproduction.

« En cas de risque de dissimulation ou de disparition des données, le juge compétent peut ordonner, y compris en référé, toutes mesures de nature à éviter cette dissimulation ou cette disparition.

« II. – Le responsable du traitement peut ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à l'établissement de statistiques dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« *Art. 40.* – Toute personne physique justifiant de son identité peut exiger du responsable d'un traitement que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent.

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par l'intéressé ou avec son accord.

« Lorsqu'il obtient une modification de l'enregistrement, l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des frais correspondant au coût de la copie mentionnée au I de l'article 39.

« Si une donnée a été transmise à un tiers, le responsable du traitement doit accomplir les diligences utiles afin de notifier à ce tiers les opérations qu'il a effectuées conformément au premier alinéa.

« *Art. 41.* – Par dérogation aux articles 39 et 40, les demandes d'accès relatives aux traitements intéressant la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique sont adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investi-

gations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

« Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données à caractère personnel enregistrées ou du résultat des opérations effectuées en application du premier alinéa de l'article 40 ne met pas en cause les finalités poursuivies par ces traitements, ces données ou ces résultats sont communiqués ou requérant.

« Dans les autres cas, la commission informe le requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

« *Art. 42.* – Les dispositions de l'article 41 sont applicables aux traitements mis en œuvre par les administrations publiques et les personnes privées chargées d'une mission de service public qui ont pour mission de prévenir, rechercher ou constater des infractions, ou de contrôler ou recouvrer des impositions, si un tel droit a été prévu par l'autorisation mentionnée aux articles 25, 26 ou 27. »

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "est informée", insérer les mots : "dans des conditions définies par décret". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement tend à préciser les conditions des lesquelles l'information des intéressés doit être effectuée. Mais j'imagine que les réponses seront les mêmes que précédemment.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. En effet.

M. Patrice Martin-Lalande. Pour gagner du temps, je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "au préalable", insérer les mots : "ou si les données sont exploitées uniquement après avoir été rendues anonymes". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement vise à soustraire aux dispositions de l'article 32 de la Constitution de fichiers contenant des données qui ont fait l'objet d'un traitement permettant de rendre anonymes les personnes concernées.

Mme la ministre a apporté sur ce point des réponses qui me satisfont, à condition qu'elles soient concrétisées. Si elle confirme ses propos, je retirerai l'amendement.

Mme la garde des sceaux. Je confirme.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 71 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le 5° du I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 71 rectifié est retiré.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le 5° du I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "De l'identité du ou des" les mots : "Des destinataires ou catégories de". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Je crois répondre, avec cet amendement, à la préoccupation tout à fait fondée de M. Martin-Lalande. Je propose en effet que la personne auprès de laquelle sont collectées les données soit informée des destinataires ou catégories de destinataires, et non de leur identité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Cet amendement est excellent et j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n°s 82 et 64, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. Gouzes, rapporteur, M. Codognès et M. Vidalies, est ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, insérer le paragraphe suivant :

« I bis – L'utilisation des réseaux de communications électroniques en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée si l'abonné ou l'utilisateur a reçu, au préalable, une information claire et complète sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer.

« Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal.

« Ces dispositions ne font pas obstacle au stockage ou à l'accès technique visant exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou qui sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service de la société de l'information expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur.

« Le fait de stocker ou collecter des informations stockées dans l'équipement terminal de l'abonné ou de l'utilisateur, sans l'avoir préalablement informé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, ou d'avoir subordonné l'accès à un service à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur, du traitement des informations stockées dans son terminal, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. »

L'amendement n° 64, présenté par M. Blessig, est ainsi rédigé :

« Après le I du texte proposé pour l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978, insérer le paragraphe suivant :

« I bis – L'utilisation des réseaux de communications électroniques pour stocker les informations ou pour obtenir un accès à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur sans le consentement préalable de l'abonné ou de l'utilisateur concerné doit faire l'objet d'une information explicite de ce dernier. La

mention ainsi faite doit permettre à l'abonné ou à l'utilisateur d'indiquer de manière préventive s'il refuse la collecte de ces données et leur traitement et l'informer de la finalité de ces procédés, de leur durée de validité, de l'éventuelle nécessité d'accepter ces procédés pour visiter le site. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement, qui concerne les *cookies*, nous a donné beaucoup de souci.

Le développement des réseaux numériques s'appuie sur de nombreuses technologies informatiques conçues pour faciliter la navigation des utilisateurs et les professionnels des réseaux ont recours aux *cookies*.

Qu'est-ce que les *cookies*? Ce ne sont pas de petits gâteaux (*Sourires*) ni des « mouchards » : le terme serait péjoratif. Il s'agit de lecteurs identifiants, qui sont à la fois perfides et très utiles et que nous pouvons, les uns et les autres, utiliser en permanence lorsque nous ne voulons pas répéter des mots de passe ou des numéros de compte, par exemple.

Un alinéa précise que « l'utilisation des réseaux de communication électronique en vue de stocker des informations ou d'accéder à des informations stockées dans l'équipement terminal d'un abonné ou d'un utilisateur est autorisée si l'abonné ou l'utilisateur a reçu, au préalable, une information claire et complète sur les finalités du traitement et sur les moyens dont il dispose pour s'y opposer ».

Nous renvoyons donc le problème à la responsabilité de l'internaute, qui pourra par conséquent décider lui-même que les *cookies* soient installés ou non.

Nous avons également prévu un dispositif pénal de façon à punir l'atteinte à cette liberté supplémentaire que nous donnons à l'internaute.

Voilà quelques mots d'explication sur un sujet qui a donné lieu à une longue discussion en commission.

M. le président. La parole est à M. Emile Blessig, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Emile Blessig. Mon amendement va dans le même sens mais il va sans doute tomber.

La question qui se posait était de savoir s'il fallait prévoir une autorisation préalable ou permettre une utilisation sous couvert d'information. Pour des raisons pratiques et pour des motifs liés à l'efficacité économique des entreprises de notre pays qui travaillent dans ce secteur, il fallait nécessairement choisir la seconde solution.

Je me réjouis que la rédaction améliorée par le rapporteur et la commission donne satisfaction. J'ajoute qu'elle reflète le dernier état de la réflexion européenne en la matière.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. C'est vrai !

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Blessig ?

M. Emile Blessig. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 64 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. M. Blessig aurait fort bien pu le cosigner !

Mme la garde des sceaux. Je prie par avance l'Assemblée de m'excuser d'être un peu longue.

La question des « témoins de connexion » fait actuellement l'objet d'une négociation au niveau européen, dans le cadre de l'élaboration de la directive relative à la protection des données dans le secteur des communications électroniques.

Une position commune du Conseil a été adoptée le 6 décembre dernier. Elle est actuellement soumise en deuxième lecture au Parlement européen.

Monsieur le rapporteur, je comprends votre souci de nouer un dialogue avec les institutions européennes en affirmant le point de vue de votre assemblée au moment même où la Communauté forge le sien. Je me dois toutefois de vous rappeler que le droit interne ne pourra être parfaitement stabilisé sur ce point que lorsque le droit européen le sera lui-même. La poursuite de la navette permettra – du moins je l'espère, – que ce soit le cas.

Très schématiquement, le débat oppose les partisans du consentement exprès à ceux du droit d'opposition. Pour les premiers, l'internaute doit expressément consentir au téléchargement de ces petits logiciels sur son ordinateur ; pour les seconds, la possibilité qui lui est donnée, sur la base d'une information claire, de prendre l'initiative de s'opposer à ce téléchargement constitue une garantie suffisante.

Je ne souhaite pas pour ma part surestimer la portée de ce débat. Dans la négociation européenne, le Gouvernement français s'est rallié à la position commune en faveur du droit d'opposition. Cette position me semble le mieux à même de concilier les droits des utilisateurs et la fluidité des réseaux numériques.

Le principe de non-opposition, moyennant une information éclairée est, du reste, le principe qui sert de base depuis près de vingt-cinq ans à la législation française sur les traitements automatisés de données personnelles. Il aurait été difficile de justifier que l'on soit plus exigeant dans une matière où le recueil du consentement exprès se heurte à de vrais obstacles techniques.

L'amendement proposé par votre commission se rallie à cette position et je ne peux qu'y souscrire.

Monsieur le rapporteur, vous entendez, ainsi que vous l'indiquez dans l'exposé sommaire de l'amendement, apporter une dérogation à cette exigence d'information pour les seuls *cookies* présentant une utilité strictement fonctionnelle destinée à faciliter la transmission de l'information. J'approuve cette démarche qui m'apparaît réaliste. J'observe simplement qu'il conviendrait, pour assurer une meilleure compréhension du texte, d'inverser les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I *bis* que prévoit d'insérer votre amendement.

Reste qu'il est proposé d'interdire de subordonner l'accès à un site à l'acceptation par l'utilisateur d'un témoin de connexion, une nouvelle sanction pénale étant édictée en cas de violation de cette interdiction. La position commune européenne n'envisageait pas d'introduire une telle prohibition.

L'amendement revient à affirmer que l'accès aux sites doit être toujours possible, qu'il y ait ou non des *cookies*, que leur finalité ait ou non un caractère légitime, et quelle que soit la position de l'internaute vis-à-vis de ceux-ci.

Par là même, toute possibilité d'aménagement conventionnel est exclue et l'on peut s'interroger, quant aux bénéfices attendus, sur l'opportunité de limiter autant la liberté contractuelle.

Il conviendrait selon moi d'approfondir ces questions dans la suite de la navette parlementaire, c'est pourquoi je m'en remets aujourd'hui à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur le rapporteur, êtes-vous d'accord sur l'inversion des deux alinéas proposée par Mme la garde des sceaux ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cette inversion me semble très opportune.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82 ainsi modifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 :

« Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?  
Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.  
*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "à caractère personnel", insérer les mots : "et les informations relatives à l'usage des cartes bancaires". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Cet amendement prévoit la destruction des informations temporaires collectées dans le but d'utiliser des cartes bancaires, sous réserve de l'accord exprès des utilisateurs, qui pourraient souhaiter l'ouverture d'un compte permanent.

Il est choquant qu'un certain nombre d'entreprises stockent les données relatives à une carte bancaire après avoir utilisé ces données pour le paiement d'un achat sans que l'on ait la certitude que ces données seront éliminées immédiatement après l'opération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Notre collègue Patrice Martin-Lalande a raison. Mais pourquoi ne vise-t-il que les cartes bancaires, qui sont englobées dans les « données à caractère personnel » ? Pourquoi ne pas faire référence à d'autres cartes comme la carte SNCF, la carte Vitale ou la carte FNAC ?

En se limitant aux cartes bancaires, on donnerait l'impression que toutes les autres cartes sont exclues du dispositif, ce qui ne serait certainement pas conforme à la volonté de M. Martin-Lalande.

En conséquence, la commission a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission. La position de la CNIL se réfère déjà à l'« indirectement identifiable » : aussi l'amendement ne se justifie-t-il pas.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. J'enregistre les explications et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "et des dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations". »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cet amendement nous a paru inutile, et la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. Patrice Martin-Lalande. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 l'alinéa suivant :

« Aucune donnée concernant une personne physique ne peut faire l'objet d'un traitement, ou ne peut être utilisée à des fins de prospection, notamment commerciale, par le responsable actuel du traitement ou celui d'un traitement ultérieur sans son accord. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Nous avons déjà évoqué ce sujet tout à l'heure et il me semble que je vais pouvoir également retirer cet amendement.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Dommage !

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (4°) du I du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 par la phrase suivante : "Toutefois, les informations communiquées à la personne concernée ne doivent pas porter atteinte au droit d'auteur au sens des dispositions du livre I<sup>er</sup> et du titre IV du livre III du code de la propriété intellectuelle". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Je regrette que M. Martin-Lalande ait retiré son amendement n° 78 car j'aurais voulu lui dire qu'il était en contradiction avec le discours qu'il a tenu tout à l'heure.

M. Pascal Clément. Cela arrive à d'autres !

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. J'aurai l'occasion de lui en reparler dans les couloirs. (*Sourires*)

L'amendement n° 31, qui est de précision, ne présente pas de difficulté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Codognès a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du 4° du I du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, insérer l'alinéa suivant :

« Le responsable d'un traitement est tenu de conserver les données à caractère personnel concernant la personne qui exerce un des droits prévus par le présent article pendant, au minimum, les trois mois qui suivent la réception de la demande. »

La parole est à M. Jean Codognès.

M. Jean Codognès. Cet amendement vise à rendre efficace le droit d'accès et de rectification. La conservation des preuves est indispensable pendant une procédure ou un conflit. A cet égard, un délai de trois mois paraît nécessaire compte tenu des délais procéduraux éventuels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Jean Codognès. La commission ne l'a pas examiné pour des raisons formelles : sa rédaction avait été jugée imparfaite par le rapporteur. Mais l'amendement a été réécrit.

M. le président. C'est donc à cause de vous que la commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le rapporteur. (*Sourires*)

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. J'avoue que je suis quelque peu perplexe. Écoutons la réponse de Mme la garde des sceaux !

M. le président. Nous écouterons donc avec grand intérêt votre avis, madame la garde des sceaux.

Mme la garde des sceaux. Le Gouvernement va essayer de rendre le rapporteur moins perplexe.

L'amendement tend à mettre à la charge du responsable d'un traitement l'obligation de conserver pendant trois mois les données personnelles qui ont fait l'objet d'une demande d'accès.

Je ne suis pas insensible au souci de protection que traduit cette proposition. Je m'interroge néanmoins sur sa portée effective.

S'il s'agit de parer au risque de manipulation ou de disparition, je ne pense pas que le moyen proposé soit efficient. Pour éviter ces dérives, le texte proposé pour l'article 39 de la loi de 1978 dans le projet de loi prévoit précisément la possibilité de solliciter du juge en référé toutes mesures utiles.

Par ailleurs, je me demande si le dispositif proposé, applicable à toute espèce de fichier, n'entraînera pas des lourdeurs excessives.

Il serait souhaitable de mieux cibler le dispositif et de revenir sur cette question dans la suite des débats parlementaires. En l'état, l'amendement n'est pas acceptable. Cela dit, je ne suis pas arc-bouté dans une attitude d'opposition. Pendant la navette, il faudra essayer de rendre le dispositif efficient.

M. le président. La parole est à M. Jean Codognès.

M. Jean Codognès. Je retire l'amendement ; nous allons l'affiner. (*Sourires*)

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Gouzes, *rapporteur*, et M. Codognès ont présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "ordonner, y compris en référé," les mots : "y compris par ordonnance sur requête, prendre". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement de M. Codognès, qui a été adopté par la commission, tend à opérer une distinction dans le domaine du référé. Il peut avoir un intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet de modifier les conditions de saisine du juge en cas de risque de dissimulation ou de disparition de données vis-à-vis desquelles une personne fichée cherche à exercer son droit d'accès. Il substitue à la procédure du référé celle de l'ordonnance sur requête. Votre commission a estimé que, s'agissant d'un article organisant la conservation et l'obtention d'une preuve, la procédure sur requête était plus adaptée.

Je ne puis souscrire à cette analyse.

D'abord, le juge compétent auquel il est fait référence peut être soit le juge administratif, si le responsable du traitement est l'Etat, une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé gérant un service public, soit le juge judiciaire dans les autres cas. Or, s'il existe aujourd'hui une procédure de référé devant le juge administratif comme devant le juge judiciaire, il n'existe aucune procédure qui soit équivalente à la procédure d'ordonnance sur requête devant le juge administratif.

Ensuite, la procédure d'ordonnance sur requête prévue par le nouveau code de procédure civile est, par principe, réservée à la matière gracieuse, celle-ci étant caractérisée par l'absence de tout litige. Or, s'il existe une difficulté d'exercice du droit d'accès, il y a conflit entre la personne fichée et le maître du fichier, de telle sorte que la procédure gracieuse n'est pas adaptée.

Enfin, et surtout, la procédure d'ordonnance sur requête présente un défaut majeur : elle n'est pas contradictoire. Or on ne saurait permettre au juge d'enjoindre telle ou telle mesure au responsable du traitement sans que celui-ci ait été à même d'en discuter le bien-fondé.

C'est pourquoi je ne puis que conclure au rejet de cet amendement.

**M. Alain Vidalies.** D'accord.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Codognès.

**M. Jean Codognès.** Lors des travaux en commission, il était apparu que la procédure de référé, qui est contradictoire, pouvait ne pas être efficace. L'article 11 du nouveau code de procédure civile permet, en droit commun, de procéder à des saisies et à la conservation de preuves, sans prévenir celui qui détient les éléments de preuve.

L'hypothèse est la suivante : en cas de référé, le propriétaire du fichier peut tout à fait procéder, au bout d'une semaine, à des rectifications et le plaignant se retrouvera sans preuves. Nous visons ici le problème de l'obtention de la preuve.

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Monsieur le député, votre souci est louable. Mais, en référé on dispose de quarante-huit heures, voire de moins. Si le fichier était corrigé dans ce laps de temps, on s'en apercevrait, le plaignant s'étant déjà assuré de certains éléments de preuve. On pourra de toute façon faire des vérifications, quitte à aller, si l'affaire est très grave, jusqu'au disque dur. Car la technologie est telle qu'on ne peut plus faire disparaître ce type de preuve.

Vous avez raison de vous poser la question, mais la réponse existe, en droit et sur le plan technologique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Codognès.

**M. Jean Codognès.** Je propose à M. le rapporteur de retirer cet amendement.

**M. le président.** Le retirez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Les explications de Mme la garde des sceaux sont en effet convaincantes : je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 32 est retiré.

**M. Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "ne pas tenir compte des demandes manifestement abusives" les mots : "s'opposer aux demandes manifestement abusives, notamment". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'élargir les motifs permettant au responsable du traitement de s'opposer aux demandes d'accès aux données de la part de la personne concernée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, et M. Codognès ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 par la phrase suivante : "En cas de contestation, la charge de la preuve du caractère manifestement abusif des demandes incombe au responsable auprès duquel elles sont adressées". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit d'établir un parallélisme avec le droit de rectification énoncé à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, substituer aux mots : "notifier à ce tiers" les mots : "lui notifier". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 par les alinéas suivants :

« Les héritiers d'une personne décédée justifiant de leur identité peuvent, si des éléments portés à leur connaissance leur laissent présumer que les données à caractère personnel la concernant faisant l'objet d'un traitement n'ont pas été actualisées, exiger du responsable de ce traitement qu'il prenne en considération le décès et procède aux mises à jour qui doivent en être la conséquence. »

« Lorsque les héritiers ont exercé la faculté prévue par l'alinéa précédent, ils sont en droit d'interroger le responsable du traitement afin d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel concernant le défunt font, ou non, encore l'objet d'un traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Le premier alinéa de cet amendement répond aux préoccupations de M. Martin-Lalande, qui évoquait le problème des héritiers.

Par ailleurs, lorsque ces derniers auront exercé la faculté prévue dans cet alinéa, ils seront en droit d'interroger le responsable du traitement afin d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel concernent le défunt font, ou non, encore l'objet d'un traitement.

Mais n'oublions pas que les héritiers n'ont pas nécessairement le droit d'effacer les précisions que, de son vivant, la personne décédée avait laissé figurer dans un fichier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Je me réjouis que l'idée que j'avais exposée dans un précédent amendement soit reprise maintenant et je m'associe au vote de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6

M. le président. « Art. 6. – Le chapitre VI de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE VI

#### « Le contrôle de la mise en œuvre des traitements

« Art. 44. – I. – Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi que les agents de ses services habilités dans les conditions définies au troisième alinéa de l'article 19 ont accès, de 6 heures à 21 heures, pour l'exercice de leurs missions, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel et qui sont à usage professionnel, à l'exclusion des parties de ceux-ci affectées au domicile privé.

« Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé.

« II. – En cas d'opposition du responsable des lieux, la visite ne peut se dérouler qu'avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué par lui.

« Ce magistrat est saisi à la requête du président de la commission. Il statue par une ordonnance motivée, conformément aux dispositions prévues aux articles 493 à 498 du nouveau code de procédure civile. La procédure est sans représentation obligatoire.

« La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Celui-ci peut se rendre dans les locaux durant l'intervention. A tout moment, il peut décider l'arrêt ou la suspension de la visite.

« III. – Les membres de la commission et les agents mentionnés au premier alinéa peuvent demander communication de tous documents nécessaires à l'accomplisse-

ment de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles ; ils peuvent accéder aux logiciels et aux données, ainsi qu'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

« Ils peuvent, à la demande du président de la commission, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent.

« Seul un médecin peut requérir la communication de données médicales individuelles incluses dans un traitement.

« Il est dressé contradictoirement procès-verbal des vérifications et visites menées en application du présent article. »

M. Gouzes, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du III du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 après les mots : "premier alinéa", insérer les mots : "du I". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Martin-Lalande a présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978. »

La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

M. Patrice Martin-Lalande. Il semble inopportun de prévoir que seul un médecin pourrait requérir la communication de données médicales lors des contrôles sur place de la CNIL.

La mise en œuvre d'une telle disposition pourrait soulever de nombreuses difficultés pratiques sans qu'on en perçoive parfaitement le bien-fondé. Elle exigerait en effet que la CNIL « réquisitionne » un médecin, *via* le conseil de l'ordre, non seulement lorsqu'elle contrôlerait les traitements mis en œuvre dans les cabinets médicaux, mais plus largement tous les traitements susceptibles de comporter des données médicales : fichiers des caisses de sécurité sociale, fichiers des compagnies d'assurance, intermédiaires techniques dans la transmission des feuilles de soin électroniques, que l'on appelle les concentrateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. L'amendement n° 37 de la commission me paraît répondre à la demande de M. Martin-Lalande. Cet amendement propose en effet de limiter la communication exclusive à un médecin des données médicales aux seuls traitements mis en œuvre à des fins médicales et par un membre d'une profession de santé.

M. Pascal Clément. Alors, pourquoi ne pas adopter celui de M. Martin-Lalande ?

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. M. Martin-Lalande, dans son amendement, supprime une disposition, alors que nous la complétons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. L'amendement de M. Martin-Lalande supprime effectivement un alinéa tandis que celui de M. Gouzes le complète. C'est en fait une

réponse à la question de M. Martin-Lalande, mais cette réponse n'est pas formulée de la même façon. Il me semble préférable d'adopter l'amendement n° 37.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 69. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du III du texte proposé pour l'article 44 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "nécessaire aux fins de la médecine préventive, de la recherche médicale, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou à la gestion de service de santé, et qui est mis en œuvre par un membre d'une profession de santé". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Le chapitre VII de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE VII

#### Sanctions infligées par la Commission nationale de l'informatique et des libertés

« Art. 45. - I. - La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable d'un traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la présente loi. Elle peut également mettre en demeure ce responsable de faire cesser le manquement constaté dans un délai qu'elle fixe.

« Si le responsable d'un traitement ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, la commission peut prononcer à son encontre, après une procédure contradictoire, les sanctions suivantes :

« 1° Une sanction pécuniaire ;

« 2° Une injonction de cesser le traitement, lorsque celui-ci relève des dispositions de l'article 22, ou un retrait de l'autorisation accordée en application de l'article 25.

« II. - En cas d'urgence, lorsque la mise en œuvre d'un traitement ou l'exploitation des données traitées entraîne une violation des droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la commission peut, après une procédure contradictoire :

« 1° Décider l'interruption de la mise en œuvre du traitement ou le verrouillage de certaines des données traitées, pour une durée maximale de trois mois, si le traitement n'est pas au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ;

« 2° Saisir le Premier ministre pour qu'il prenne les mesures permettant de faire cesser, le cas échéant, la violation constatée, si le traitement en cause est au nombre de ceux qui sont mentionnés au I et au II de l'article 26 ; le Premier ministre fait alors connaître à la commission et rend publiques les suites qu'il a données à cette saisine au plus tard quinze jours après l'avoir reçue.

« III. - En cas d'atteinte grave et immédiate aux droits et libertés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, le président de la commission peut demander, par la voie du référé, à la juridiction compétente d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, toute mesure de sécurité nécessaire à la sauvegarde de ces droits et libertés.

« Art. 46. - Les sanctions prévues au I et 1° du II de l'article 45 sont prononcées sur la base d'un rapport établi par l'un des membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, désigné par le président de celle-ci parmi les membres n'appartenant pas à la formation restreinte. Ce rapport est notifié au responsable du traitement, qui peut déposer des observations. Le rapporteur peut présenter des observations orales à la commission mais ne prend pas part à ses délibérations. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information.

« La commission peut décider de rendre publiques les sanctions qu'elle prononce.

« Les décisions prises par la commission au titre de l'article 45 sont motivées et notifiées au responsable du traitement. Les décisions infligeant une sanction peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat.

« Art. 47. - Le montant de la sanction pécuniaire prévue au I de l'article 45 est proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Lors du premier manquement, il ne peut excéder 150 000 ₣. En cas de manquement réitéré, il ne peut excéder 300 000 ₣ ou 5 % du chiffre d'affaires.

« Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits ou des faits connexes, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

« Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

« Art. 48. - La commission peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 44 ainsi qu'au I, au 1° du II et au III de l'article 45 à l'égard des traitements dont les opérations sont mises en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire national, y compris lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne.

« Art. 49. - La commission peut, à la demande d'une autorité exerçant des compétences analogues aux siennes dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, procéder à des vérifications dans les mêmes conditions, selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 45, sauf s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26.

« La commission est habilitée à communiquer les informations qu'elle recueille ou qu'elle détient, à leur demande, aux autorités exerçant des compétences analogues aux siennes dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

**M. Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le 2° du I du texte proposé pour l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "le traitement", insérer les mots : "ou de procéder à sa destruction". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement tend à rappeler la possibilité qu'a la CNIL de procéder à la destruction du traitement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 46 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "et se faire représenter ou assister". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement permet aux personnes qui auront à s'expliquer devant la CNIL de se faire représenter ou assister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, et M. Vidalies ont présenté un amendement n° 40, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 47 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "manquement réitéré", insérer les mots : "dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement permet à la CNIL de prononcer une sanction pécuniaire majorée, dans la limite d'un plafond élevé, de 300 000 euros.

Le projet de loi ne fixant pas la période durant laquelle les manquements du responsable et leur caractère réitéré sont appréciés, nous proposons d'insérer les mots : « dans les cinq années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive ». Il s'agit de bien préciser les conditions de la récidive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 8

M. le président. « Art. 8. – La même loi est complétée par un chapitre VIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VIII

#### « Dispositions pénales

« Art. 50. – Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal.

« Art. 51. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'entraver l'action de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

« 1° Soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 et définies aux articles 45 et 49 ;

« 2° Soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités en application du troisième alinéa de l'article 19 les renseignements et documents utiles à leur mission, ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements, ou en les faisant disparaître ;

« 3° Soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

« Art. 52. – Le procureur de la République avise le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toutes les poursuites relatives aux infractions aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal et, le cas échéant, des suites qui leur sont données. Il l'informe de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée au moins dix jours avant cette date.

« La juridiction d'instruction ou de jugement peut appeler le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou son représentant à déposer ses observations ou à les développer oralement à l'audience. »

Je mets au vote l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

#### Article 9

M. le président. « Art. 9. – I. – Le chapitre V *bis* de la même loi devient le chapitre IX et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : "Chapitre IX. – Traitements de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé". »

« II. – Les articles 40-1 à 40-8 de la même loi deviennent les articles 53 à 61 et sont modifiés comme suit :

« 1°. Au premier alinéa des articles 40-1, 40-3 et 40-8, le mot : "automatisés" est supprimé ;

« 2°. Au premier alinéa des articles 40-1, 40-2, 40-3 et 40-5, ainsi qu'à l'article 40-7, les mots : "données nominatives" sont remplacés par les mots : "données à caractère personnel" ;

« 3°. Au premier alinéa de l'article 40-1, les mots : "à l'exception des articles 15, 16, 17, 26 et 27" sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles 23 à 26, 32 et 38" ;

« 4°. Le quatrième alinéa de l'article 40-2 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La mise en œuvre du traitement de données est ensuite soumise à l'autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui se prononce dans les conditions prévues à l'article 28.

« Pour les catégories les plus usuelles de traitements automatisés ayant pour finalité la recherche dans le domaine de la santé et portant sur des données ne permettant pas une identification directe des personnes concernées, la commission peut homologuer et publier des méthodologies de référence, établies en concertation avec le comité consultatif ainsi qu'avec les organismes publics et privés représentatifs, et destinées à simplifier la procédure prévue aux quatre premiers alinéas du présent article.

« Ces méthodologies précisent, eu égard aux caractéristiques mentionnées à l'article 30, les normes auxquelles doivent correspondre les traitements pouvant faire l'objet d'une demande d'avis et d'une demande d'autorisation simplifiées.

« Pour les traitements répondant à ces normes, seul un engagement de conformité à l'une d'entre elles est envoyé au comité consultatif, puis à la commission. Le président de la commission peut autoriser ces traitements à l'issue d'une procédure simplifiée d'examen. » ;

« 5° La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 40-3 est remplacée par les deux phrases suivantes :

« La demande d'autorisation comporte la justification scientifique et technique de la dérogation et l'indication de la période nécessaire à la recherche. A l'issue de cette période, les données sont conservées et traitées dans les conditions fixées à l'article 36. » ;

« 6° Le premier alinéa de l'article 40-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne a le droit de s'opposer à ce que les données à caractère personnel la concernant fassent l'objet de la levée du secret professionnel rendue nécessaire par un traitement de la nature de ceux qui sont visés à l'article 53. » ;

« 7° Au cinquième alinéa de l'article 40-5, les mots : "institué au chapitre V" sont remplacés par les mots : "institué aux articles 39 et 40" ;

« 8° A l'article 40-6, le mot : "tuteur" est remplacé par les mots : "représentant légal" et les mots : "protection légale" par le mot : "tutelle" ;

« 9° Au second alinéa de l'article 40-8, les mots : "au contrôle prévu par le 2° de l'article 21" sont remplacés par les mots : "aux vérifications prévues par le f du 1° de l'article 11". »

« III. – Les articles 40-9 et 40-10 sont abrogés. »

« IV. – Le chapitre IX nouveau comprend un article 61 ainsi rédigé :

« Art. 61. – La transmission vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne de données à caractère personnel non codées faisant l'objet d'un traitement ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé n'est autorisée, dans les conditions prévues à l'article 54, que sous réserve du respect des règles énoncées au chapitre XII. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II de l'article 9, substituer au nombre : "61" le nombre : "60" ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Rectification de numérotation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Clément a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du 4° du II de l'article 9. »

La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. C'est un amendement important, monsieur le président.

M. le président. Nous n'en doutons pas ! (Sourires.)

M. Pascal Clément. Cet alinéa modifie le régime d'autorisation des traitements de données personnelles ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé. J'estime fondamental, contrairement à ce qui est prévu, de ne pas modifier, s'agissant de la recherche, le régime de l'autorisation tacite à défaut de réponse, et de maintenir les dispositions actuelles de l'article 40-2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'amendement de M. Clément vise à maintenir un régime d'autorisation tacite de la CNIL pour les traitements de données per-

sonnelles ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, alors que le projet de loi prévoit de passer, au contraire, à un régime d'autorisation expresse.

Le maintien de l'alinéa visé est contraire à la directive, qui classe les données de santé parmi les données sensibles. J'irai même plus loin : votre proposition est contraire à une décision du Conseil constitutionnel ! (Rires et exclamations sur plusieurs bancs.)

M. Bernard Roman, président de la commission. Oh !

M. François Colcombet. Est-ce possible ?

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Il s'agit de la décision du 18 janvier 1995, où il a clairement exprimé le souhait que les autorisations de la CNIL soient exprès dans les domaines touchant aux libertés individuelles et publiques. Vous sachant un parfait constitutionnaliste, je m'étonne que vous n'ayez pas vu cet aspect.

M. Pascal Clément. Je l'avoue.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Si l'objectif de votre amendement est de favoriser et d'accélérer les travaux de recherche, qui sont, il est vrai, un peu contraints par ces dispositions,...

M. Pascal Clément. C'est le débat !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. ... je vous indique d'ores et déjà qu'il sera satisfait par les amendements n°s 42 et 43 de la commission, qui sont conformes à la Constitution et visent, dans la plupart des cas, à raccourcir les délais des décisions de la CNIL, allant même jusqu'à supprimer l'avis du comité d'experts, qui est parfois d'une réalité très virtuelle. Nous conservons ainsi l'autorisation exprès, telle que l'a décidée le Conseil constitutionnel.

M. François Colcombet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Je suis un peu déçue car j'avais réservé l'argument constitutionnel pour la fin de mon intervention ; malheureusement, elle a été déflorée. (Sourires.) Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément, Monsieur le président, j'ai été cloué au pilori. L'argument constitutionnel m'a achevé. (Sourires.) Toutefois, mon admiration pour le rapporteur n'a pas de bornes, car il parvient à contourner la difficulté constitutionnelle et à dire la même chose que moi dans un autre amendement. Je m'incline devant son talent et je retire mon amendement. (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Merci : cela me va droit au cœur !

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré ; vous avez de la chance, monsieur le rapporteur.

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 80, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du 4° du II de l'article 9, substituer au nombre : "28" le nombre : "25". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement de coordination avec l'amendement n° 26, qui a transféré le régime d'autorisation expresse de l'article 28 à l'article 25 de la loi de 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du 4° du II de l'article 9, supprimer les mots : "au comité consultatif, puis". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Voilà, monsieur Clément, l'amendement qui, de façon habile et sans dire la même chose que vous, prévoit que, dès lors que les méthodologies de référence auront été établies en concertation avec le comité consultatif, il est inutile de prévoir de lui adresser les engagements de conformité. Comme quoi on peut faire les choses simplement et constitutionnellement.

M. Pascal Clément. Merci pour la leçon !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est ce qu'il fallait démontrer, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter le 4° du II de l'article 9 par l'alinéa suivant :

« Pour les autres catégories de traitements, le comité consultatif fixe, en concertation avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les conditions dans lesquelles son avis n'est pas requis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Dans le même esprit, nous raccourcissons les délais.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 10

M. le président. « Art. 10. – I. – Le chapitre V *ter* de la même loi devient le chapitre X et son intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : "Chapitre X-Traitements de données de santé à caractère personnel à des fins d'évaluation ou d'analyse des pratiques ou des activités de soins et de prévention". »

« II. – Les articles 40-11 à 40-15 de la même loi deviennent les articles 62 à 66 et sont modifiés comme suit :

« 1° Au premier alinéa de l'article 40-11, les mots : "traitements de données personnelles de santé" sont remplacés par les mots : "traitements de données de santé à caractère personnel", et au deuxième alinéa de ce même article, les mots : "données personnelles" sont remplacés par les mots : "données à caractère personnel". La référence à l'article L. 710-6 du code de la santé publique est remplacée par une référence à l'article L. 6113-7 ;

« 2° Au premier alinéa de l'article 40-13, les mots : "données personnelles" sont remplacés par les mots : "données à caractère personnel" ;

« 3° La dernière phrase du premier alinéa de l'article 40-14 est supprimée ;

« 4° Au premier alinéa de l'article 40-15, les mots : "lorsqu'ils demeurent indirectement nominatifs" sont remplacés par les mots : "lorsqu'ils permettent indirectement d'identifier les personnes concernées". »

Je mets aux voix l'article 10.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article 11

M. le président. « Art. 11. – La même loi est complétée par un chapitre XI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE XI

#### « Traitements de données à caractère personnel aux fins de journalisme et d'expression littéraire et artistique

« Art. 67. – Le 5° de l'article 6, les articles 8, 9, 22, 32, 39, 40 et 68 à 70 ne s'appliquent pas aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre aux seules fins :

« 1° D'expression littéraire et artistique ;

« 2° D'exercice, à titre professionnel, de l'activité de journaliste, dans le respect des règles déontologiques de cette profession.

« Toutefois, pour les traitements mentionnés au 2°, la dispense de l'obligation de déclaration prévue par l'article 22 est subordonnée à la désignation par le responsable du traitement d'un délégué à la protection des données appartenant à un organisme de la presse écrite ou audiovisuelle, chargé de tenir un registre des traitements mis en œuvre par ce responsable et d'assurer, d'une manière indépendante, l'application des dispositions de la présente loi. Cette désignation est portée à la connaissance de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Les dispositions des alinéas précédents ne font pas obstacle à l'application des dispositions du code civil, des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle et du code pénal, qui prévoient les conditions d'exercice du droit de réponse et qui préviennent, limitent, réparent et, le cas échéant, répriment les atteintes à la vie privée et à la réputation des personnes. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du 2° du texte proposé pour l'article 67 de la loi du 6 janvier 1978, substituer au mot : "délégué" le mot : "correspondant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cet amendement traite du délégué qui doit être en fonction dans chaque organe de presse. Le mot : « délégué » figure bien dans la directive mais n'a pas la même signification dans notre dictionnaire. Le mot : « correspondant » nous a paru beaucoup plus français et respectueux de la liberté de la presse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. C'est un amendement « sémantique » et droit : favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 44.

*(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)*

## Article 12

M. le président. « Art. 12. – La même loi est complétée par un chapitre XII ainsi rédigé :

## « CHAPITRE XII

**« Transferts de données à caractère personnel vers des Etats n'appartenant pas à la Communauté européenne »**

« Art. 68. – Le responsable d'un traitement ne peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne que si cet Etat assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

« Le caractère suffisant du niveau de protection assuré par un Etat s'apprécie en fonction notamment des dispositions en vigueur dans cet Etat, des mesures de sécurité qui y sont appliquées, des caractéristiques propres du traitement, telles que ses fins et sa durée, ainsi que de la nature, de l'origine et de la destination des données traitées.

« Art. 69. – Toutefois, le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti à leur transfert ou si le transfert est nécessaire :

« 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ;

« 2° Ou à la sauvegarde de l'intérêt public ;

« 3° Ou au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ;

« 4° Ou à la consultation, dans des conditions régulières, d'un registre public qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est destiné à l'information du public et est ouvert à la consultation de celui-ci ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime ;

« 5° Ou à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci ;

« 6° Ou à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable du traitement et un tiers.

« Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles dont il fait l'objet.

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés porte à la connaissance de la Commission des Communautés européennes et des autorités de contrôle des autres Etats membres de la Communauté européenne les décisions d'autorisation de transfert de données à caractère personnel qu'elle prend au titre de l'alinéa précédent.

« Art. 70. – Si la Commission des Communautés européennes a constaté qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données à caractère personnel, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie d'une déclaration déposée en application des

articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, délivre le récépissé avec mention de l'interdiction de procéder au transfert des données.

« Lorsqu'elle estime qu'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne n'assure pas un niveau de protection suffisant à l'égard d'un transfert ou d'une catégorie de transferts de données, la Commission nationale de l'informatique et des libertés en informe sans délai la Commission des Communautés européennes. Lorsqu'elle est saisie d'une déclaration déposée en application des articles 23 ou 24 et faisant apparaître que des données à caractère personnel seront transférées vers cet Etat, la Commission nationale de l'informatique et des libertés délivre le récépissé et peut enjoindre au responsable du traitement de suspendre le transfert des données. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé assure un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement la cessation de la suspension du transfert. Si la Commission des Communautés européennes constate que l'Etat vers lequel le transfert est envisagé n'assure pas un niveau de protection suffisant, la Commission nationale de l'informatique et des libertés notifie au responsable du traitement l'interdiction de procéder au transfert de données à caractère personnel à destination de cet Etat. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978, après les mots : "a consenti", insérer le mot : "expressément". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. L'article 12 du projet de loi autorise le responsable d'un traitement à transférer des données à caractère personnel vers un Etat tiers n'assurant pas un niveau de protection suffisant – c'est l'expression retenue par la directive – de la vie privée, des libertés, des droits fondamentaux des personnes auxquelles ces données se rapportent, sous réserve que la personne concernée ait consenti à ce transfert. Or la directive utilise des termes plus restrictifs en exigeant que la personne ait indubitablement donné son consentement audit transfert. En conséquence, le présent amendement propose d'introduire dans cet article la notion de « consentement exprès » qui, là aussi, est plus français et devrait, j'en suis sûr, convenir à Mme la ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978 par les mots : "à l'une des conditions suivantes".

« II. – En conséquence, au début des 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de cet article, supprimer le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 13

M. le président. « Art. 13. – La même loi est complétée par un chapitre XIII ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE XIII

#### « Dispositions diverses

« Art. 71. – Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixent les modalités d'application de la présente loi.

« Art. 72. – La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 54, le comité consultatif dispose d'un délai de deux mois pour transmettre son avis au demandeur lorsque celui-ci réside dans l'une de ces collectivités. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à un mois. »

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

### Article 14

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 :

#### TITRE II

#### DISPOSITIONS MODIFIANT D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

« Art. 14. – I. – Les articles 226-16 à 226-23 du code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 226-16. – Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements automatisés de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. 226-16-1. – Le fait, hors les cas où le traitement a été autorisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de procéder ou faire procéder à un traitement de données à caractère personnel incluant parmi les données sur lesquelles il porte le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ou portant sur la totalité ou la quasi-totalité de la population de la France, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Art. 226-17. – Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 ₮ d'amende.

« Art. 226-18. – Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Art. 226-18-1. – Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection,

notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Art. 226-19. – Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans le consentement exprès de l'intéressé, des données à caractère personnel qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à l'orientation sexuelle de celles-ci, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée des données à caractère personnel concernant des infractions, des condamnations ou des mesures de sûreté.

« Art. 226-19-1. – En cas de traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende le fait de procéder à un traitement :

« 1° Sans avoir préalablement informé individuellement les personnes sur le compte desquelles des données à caractère personnel sont recueillies ou transmises de leur droit d'accès, de rectification et d'opposition, de la nature des données transmises et des destinataires de celles-ci ;

« 2° Malgré l'opposition de la personne concernée ou, lorsqu'il est prévu par la loi, en l'absence du consentement éclairé et exprès de la personne, ou s'il s'agit d'une personne décédée, malgré le refus exprimé par celle-ci de son vivant.

« Art. 226-20. – Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 ₮ d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

« Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

« Art. 226-21. – Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« Art. 226-22. – Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 ₮ d'amende.

« La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 b d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Art. 226-22-1. - Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 b d'amende.

« Art. 226-22-2. - Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-21-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

« Art. 226-23. - Les dispositions de l'article 226-19 sont applicables aux traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre ne se limite pas à l'exercice d'activités exclusivement personnelles. »

« II. - Au premier alinéa de l'article 226-24 du code pénal, les mots : "aux articles 226-16 à 226-21 et 226-23 ainsi qu'au premier alinéa de l'article 226-22" sont remplacés par les mots : "à la présente section". »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du I de l'article 14, supprimer le mot : "automatisés". »

« II. - En conséquence, dans les cinquième et dixième alinéas du même paragraphe, supprimer le mot : "automatisé". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Amendement rédactionnel, pris en coordination avec le reste du projet de loi qui étend aux fichiers non automatisés certaines obligations de la loi de janvier 1978.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« I. - A la fin du deuxième alinéa du I de l'article 14, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende" les mots : "cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende". »

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans les quatrième, sixième, septième, huitième, dixième, quinzième et seizième alinéas du même paragraphe. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Cet amendement, comme les amendements nos 49 et 51, porte sur le niveau des sanctions pénales.

Je l'ai dit tout à l'heure : le projet de loi prévoit des sanctions inférieures à celles qui existent aujourd'hui. Or si les libertés d'hier étaient respectables, celles d'aujourd'hui le sont davantage encore, compte tenu du contexte.

C'est la raison pour laquelle j'ai demandé que l'on aille un peu plus loin ; l'article 14 du projet de loi, qui procède à une remise en ordre du niveau des sanctions, ne m'étant pas apparu opportun.

Abaisser le niveau de répression n'est pas souhaitable. Ce serait envoyer un signal très négatif. En toute hypothèse, je le répète, la protection des données personnelles de la vie privée n'a pas une moindre valeur aujourd'hui qu'hier. En particulier, une amende de 45 000 euros serait très insuffisante, dans un domaine où les opérateurs peuvent réaliser des profits considérables. Nous avons donc proposé, pour l'ensemble des infractions, une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Certes, Mme la ministre me répondre que c'est beaucoup.

Mme la garde des sceaux. En effet !

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Mais je rappelle qu'il s'agit d'un plafond et que, dans la limite de ce plafond, la sanction peut varier et qu'elle s'applique, par conséquent *in concreto*, et non pas *in abstracto*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Comme l'a très bien expliqué M. le rapporteur, cet amendement a pour objet de relever le maximum des peines encourues pour les délits résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

Or l'abaissement des peines maximales encourues pour certains délits est apparu justifié au Gouvernement. D'une part, il permet de les situer à un niveau compatible avec d'autres infractions causant un préjudice plus grave aux victimes. Je pense par exemple aux homicides involontaires, punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement. D'autre part, il permet d'éviter un décalage trop important entre les peines maximales prévues et les peines effectivement prononcées. En effet, s'agissant des délits concernés, pour lesquels les poursuites sont d'ailleurs rares, les peines prononcées sont nettement inférieures à la peine maximale prévue, puisque les peines d'emprisonnement, même avec sursis, sont exceptionnelles.

Je reconnais cependant que l'abaissement des peines pourrait être faussement interprété comme le signe que la puissance publique considère avec moins de sévérité les atteintes à la protection des données à caractère personnel. A ce titre, le maintien des peines à leur niveau antérieur peut être préféré. Il reste que les amendements tendent à relever uniformément le maximum des peines encourues alors que certaines d'entre elles n'ont pas été modifiées par le projet de loi.

Cette question pourra être approfondie au cours de la navette. C'est pourquoi je m'en remets sur ce point à la sagesse de l'assemblée.

M. Gérard Gouzes, rapporteur. Dieu reconnaîtra les siens ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du I de l'article 14, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 226-16-1-A. - Lorsqu'il a été procédé ou fait procéder à un traitement de données à caractère personnel dans les conditions prévues par le I ou le

II de l'article 24 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fait de ne pas respecter, y compris par négligence, les normes simplifiées ou d'exonération établies à cet effet par la Commission nationale de l'informatique et des libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende.»

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement va dans le même sens que ceux que je viens de défendre puisqu'il tend à instituer une nouvelle sanction pénale réprimant le fait, pour un opérateur, de mettre en œuvre un traitement sur le fondement d'une déclaration simplifiée ou d'une dispense de déclaration et de ne pas respecter par la suite les normes établies à cet effet par la CNIL.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cette disposition permet de dissiper toute incertitude juridique. Elle montre clairement la cohérence du nouveau dispositif et présente un caractère dissuasif à l'égard éventuels d'éventuels fraudeurs.

Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« I. – Dans le cinquième alinéa du I de l'article 14, substituer aux mots : "deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende" les mots "cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans les treizième et dix-neuvième alinéas du même paragraphe. »

Sur cet amendement déjà défendu par M. le rapporteur, le Gouvernement s'en remet-il, comme précédemment, à la sagesse de l'Assemblée ?

**Mme la garde des sceaux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« I. – Dans le treizième alinéa du I de l'article 14, substituer aux mots : "ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés" les mots : "par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou par la norme simplifiée établie par celle-ci".

« II. – En conséquence, dans le quinzième alinéa du même paragraphe, substituer aux mots : "ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé" les mots : "la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé ou la norme simplifiée établie par celle-ci". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je retire cet amendement, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 84.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré.

**M. Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dix-septième alinéa du I de l'article 14, substituer aux mots : "d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende" les mots : "de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende".

L'avis du Gouvernement est le même que sur les amendements n°s 48 et 49.

Je mets aux voix l'amendement n° 51.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. – Le I de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi rédigé :

« I. – Les enregistrements visuels de vidéosurveillance sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

**M. Gouzes, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 15, après les mots : "Les enregistrements visuels de vidéosurveillance", insérer les mots : "répondant aux conditions fixées au II". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** La commission a voulu préciser que seuls les systèmes de vidéosurveillance destinés à assurer la protection de certains lieux publics ou ouverts au public peuvent relever des dispositions de la loi du 21 janvier 1995. Lorsque les enregistrements sont utilisés dans des traitements ou des fichiers structurés et lorsque la vidéosurveillance est mise en œuvre dans d'autres lieux, ils relèvent, cette fois, de la loi du 6 janvier 1978.

C'est une manière d'adapter la loi dite « Pasqua », en matière de vidéosurveillance, aux exigences de la liberté qui est ainsi un élément essentiel de notre vie quotidienne.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Cet amendement répond à l'intention du Gouvernement : avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« II. – Il est inséré après le VI du même article, un VI *bis* ainsi rédigé :

« VI *bis* – Le Gouvernement transmet chaque année, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Il s'agit de renforcer les garanties prévues par la loi de 1995.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?  
**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 15

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 54 rectifié et 60 rectifié.

L'amendement n° 54 rectifié est présenté par M. Gouzes, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel ; l'amendement n° 60 rectifié est présenté par M. Bloche.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après l'article 14 de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité, il est inséré un article 14-1, ainsi rédigé :

« *Art. 14-1.* - Les tribunaux d'instance établissent des statistiques semestrielles relatives au nombre de pactes civils de solidarité conclus dans leur ressort. Ces statistiques recensent également le nombre des pactes ayant pris fin, en distinguant les cas mentionnés à l'article 515-7 du code civil, la durée moyenne des pactes, ainsi que l'âge moyen des personnes concernées. Par dérogation aux dispositions du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, elles distinguent les données relatives aux pactes conclus :

« - entre des personnes de sexe différent ;

« - entre des personnes de sexe féminin ;

« - entre des personnes de sexe masculin. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54 rectifié.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je laisse à Jean-Pierre Michel le soin de le défendre.

**M. le président.** Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. Jean-Pierre Michel.** Cet amendement, adopté par la commission, reprend l'une des recommandations que nous avions formulées, avec Patrick Bloche, dans un rapport sur l'évaluation du PACS qui nous avait été demandé par les présidents de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les statisticiens s'étaient plaints de ne pas pouvoir recueillir de données assez précises sur le nombre de PACS, le sexe des gens qui en concluent, etc. Cet amendement a donc pour but de permettre l'établissement de statistiques complètes. Il me semble à sa place dans ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Je m'expliquerai en même temps sur les amendements n°s 54 rectifié et 55, qui concernent le PACS. Sur ces deux amendements, je m'en étais remis à la sagesse de la commission car, personnellement, je n'y étais pas favorable, considérant que, s'ils présentent un intérêt certain sur le fond, ils apparaissent un peu comme des cavaliers dans ce texte. Mais la commission en a décidé autrement et les a adoptés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Il est vrai que ces amendements sont un peu cavaliers. *(Sourires.)*

Si le premier, parce qu'il traite de statistiques, a un lien tenu avec le projet de loi, le second, en revanche, n'a pas grand-chose à voir avec la protection des personnes à l'égard des traitements de données.

J'ai pris connaissance du très intéressant rapport d'information sur le PACS déposé par la commission des lois et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Un certain nombre de propositions ont effectivement retenu mon attention. Mais je ne voudrais pas mélanger les débats et je souhaite surtout ne pas donner l'impression que l'on pourrait, à la sauvette, si j'ose dire, profiter de la première occasion parlementaire pour retoucher la loi du 15 novembre 1999, sans prendre ni le temps ni la peine d'avoir dans cette assemblée un débat de fond sur son application.

J'aurai donc une position intransigeante sur le second amendement. D'autant que le dispositif actuel d'enregistrement au greffe fonctionne de manière tout à fait satisfaisante. Pourquoi, dans ces conditions, vouloir revenir aussi vite sur une disposition qui n'a que deux ans ?

Quant au premier amendement, je comprends parfaitement le souhait de disposer de statistiques, évidemment anonymes, donnant une vision exhaustive de l'application du PACS et décomptant notamment la part des couples homosexuels et celle des couples hétérosexuels. Je le comprends d'autant mieux que cette réforme a eu notamment pour objectif d'offrir une reconnaissance sociale aux couples homosexuels et qu'il est légitime de vouloir apprécier la réalité quantitative de cette reconnaissance.

Toutefois, la gestion des statistiques en cette matière évidemment très sensible n'est pas chose aisée. Je rappelle que la CNIL avait fait part en son temps de ses craintes quant aux risques que pouvait comporter l'exploitation de telles données. C'est pourquoi je souhaite vivement que nous ne défaisons pas si vite les choix de la loi du 15 novembre 1999. Je m'engage en revanche à ouvrir une réflexion sur les conditions dans lesquelles des statistiques présentant toutes les garanties requises pourraient être constituées, en associant bien sûr étroitement la CNIL à cette réflexion.

Sur la base de ces explications, j'aimerais que les deux amendements soient retirés, même s'il y a une gradation dans l'avis que je viens de donner.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Bloche, pour défendre l'amendement n° 60 rectifié.

**M. Patrick Bloche.** Pour répondre aux arguments de Mme la garde des sceaux, je m'exprimerai à mon tour sur les deux amendements que j'ai présentés, n°s 60 rectifié et 61, qui sont identiques à ceux adoptés par la commission des lois.

Sur les éléments statistiques, je tiens à rassurer nos collègues : l'amendement tel qu'il est rédigé ne vise évidemment pas à créer un fichier centralisé des PACS, ce qui serait méconnaître les mises en garde formulées par la CNIL lorsqu'elle a examiné la loi de novembre 1999. Il s'agit simplement d'établir, au niveau des tribunaux d'instance, des statistiques plus précises que les chiffres bruts fournis chaque trimestre par Mme la garde des sceaux et qui sont recueillis dans chaque tribunal d'instance puis regroupés au niveau des cours d'appel.

De même, l'anonymat des personnes n'est évidemment pas remis en cause. Tout ce qui touche à la vie privée serait strictement respecté. Nous voulons simplement répondre à une forte demande des démographes et des statisticiens.

Sur le second amendement, dont j'ai compris que, selon la gradation établie par Mme la garde des sceaux, elle y est encore plus opposée, je précise que nous

n'avons pas l'intention, au détour d'une discussion qui n'intéresse même pas directement le PACS, d'en dénaturer l'esprit et d'en faire un acte d'état civil en tant que tel, qui changerait l'état des personnes. Mais il existe déjà un certain nombre de mentions qui sont portées en marge de l'état civil, comme la décision judiciaire portant adoption par la nation, les mentions relatives à la nationalité, l'acte de naissance de l'enfant ayant bénéficié d'une adoption plénière ou encore l'acte ou la décision judiciaire de main levée d'opposition à mariage en marge de l'inscription à l'acte d'opposition. Dans le même esprit, nous souhaitons faire mention en marge de l'état civil de la déclaration du PACS.

Cet amendement reprend l'une des propositions du rapport d'information parlementaire, produit d'une enquête que nous avons effectuée sur le terrain, en nous rendant notamment au tribunal d'instance du XI<sup>e</sup> arrondissement. Nous avons ainsi pu constater que, comme vous l'avez indiqué, madame la garde des sceaux, tout se passe bien dans les tribunaux d'instance et que les greffiers sont particulièrement heureux de s'être vu confier par le législateur la mission d'enregistrer les PACS. Il reste qu'ils sont surchargés de travail par des demandes incessantes, émanant principalement de notaires, de « certificats de non-PACS ». La mention sur les registres d'état civil permettrait de remédier à cette situation.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Bernard Roman, président de la commission.** M. le rapporteur a précisé que la commission avait adopté ces deux amendements, n<sup>os</sup> 54 rectifié et 55, malgré un avis personnel réservé. Et j'entends le Gouvernement exprimer lui-même des réticences, mais assorties de considérations positives, à savoir que la loi de novembre 1999 mérite d'être réévaluée et de faire l'objet d'un complément législatif global.

**Mme la garde des sceaux.** D'une proposition de loi, par exemple.

**M. le président de la commission.** Je remercie le Gouvernement d'encourager les députés à exercer leur droit d'initiative. *(Sourires.)*

Il reste que je suis un peu gêné par la position du Gouvernement, parce qu'un rapport parlementaire sur l'évaluation du PACS a déjà été rédigé et qu'il contient ces deux propositions, dont l'une, au demeurant, ne touche en rien à la loi de novembre 1999. Je crois même que la question des statistiques n'a pas été évoquée plus de cinq minutes lors du débat sans fin sur le PACS.

**Mme la garde des sceaux.** C'est vrai.

**M. le président de la commission.** De plus, pour quelles raisons refuserait-on aujourd'hui d'établir des statistiques plus affinées permettant de dresser le bilan de la mise en œuvre du PACS, en précisant le sexe des contractants et la durée moyenne des pactes ayant pris fin ? Va-t-on invoquer des craintes, fantasmagiques ou non, que l'on montre du doigt tel ou tel couple homosexuel ? Eh bien, moi, je rappelle que si l'homosexualité, depuis vingt ans déjà, n'était plus un délit, l'une des grandes fiertés de ce gouvernement est de l'avoir fait sortir de son ghetto. Cela, nous devons l'assumer complètement. Et quand on nous propose de meilleures statistiques à ce sujet, nous devons dire oui, sans ambiguïté.

Je serais donc partisan d'une solution moyenne qui consisterait à adopter par un oui massif le premier de ces amendements et à prendre en considération à la fois les réticences et les propositions d'ouverture évoquées par Mme la ministre en disant non au second. Cette position

de compromis me semble tirer les conclusions d'un échange qui montre bien que si l'on n'en est pas encore à un avis unanime sur ces questions, on s'en rapproche.

**M. le président.** La parole est à Mme la garde des sceaux.

**Mme la garde des sceaux.** Le Gouvernement sait écouter les parlementaires.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Tous les parlementaires ?

**Mme la garde des sceaux.** Je donne donc un avis favorable à l'amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié et je maintiens mon avis défavorable à l'amendement n<sup>o</sup> 55, en précisant que la discussion n'est pas fermée.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

**M. Jean-Pierre Michel.** Je remercie le président de la commission des lois de son esprit progressiste. C'est grâce à lui déjà que les deux amendements avaient été adoptés en commission, c'est grâce à lui encore que le premier va être adopté en séance ; je regrette simplement que le second ne puisse pas l'être également.

Mais peut-être Mme la garde des sceaux n'entend-elle pas ce que disent les greffiers d'instance. Peut-être n'a-t-elle pas le temps d'aller les voir... Lorsque nous avons entendu, Patrick Bloch, et moi-même, l'ensemble des organisations syndicales et des associations représentatives des greffiers d'instance, lorsque nous sommes allés au tribunal du XI<sup>e</sup> arrondissement, les doléances étaient unanimes : « Nous sommes heureux d'être chargés de l'enregistrement, c'est une tâche qui nous valorise, mais nous ne pouvons plus faire face aux demandes de certificats de non-PACS que nous adressent les notaires. »

C'est pourquoi nous avons imaginé une inscription en marge de l'état civil, qui ne change rien à la nature du PACS mais permettra aux notaires de se faire simplement remettre une copie de l'acte lorsqu'ils voudront savoir s'il y a eu un PACS, s'il existe toujours ou s'il a été dissous.

Ce n'est pas une demande des couples ayant conclu un PACS, ni des associations, ni d'un lobby quelconque qui serait pour ou contre. C'est une mesure de simplification qui nous est demandée par les fonctionnaires de justice.

A cette demande-là, je crois, madame la ministre, que vous devriez répondre favorablement.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 54 rectifié et 60 rectifié.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je donne lecture des deux autres amendements identiques dont nous venons de discuter, n<sup>os</sup> 55 et 61.

L'amendement n<sup>o</sup> 55 est présenté par M. Gouzes, rapporteur, et M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n<sup>o</sup> 61 est présenté par M. Bloche.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Le cinquième alinéa de l'article 515-3 du code civil est ainsi rédigé :

« En marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, il sera fait mention de la déclaration du pacte civil de solidarité. »

« II. – La dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 515-7 du même code est ainsi rédigée :

« Il fait également porter cette mention en marge de l'acte de naissance des partenaires. »

« III. – Les mentions inscrites sur le registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire en application de l'article 515-3 du code civil dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi sont portées en marge

de leur acte de naissance dans un délai de six mois ; les mentions concernant les partenaires nés à l'étranger sont portées en marge des registres du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères dans les mêmes délais. A l'expiration du délai précité, les registres sont versés à l'administration des archives. »

« IV. – Dans le quatrième alinéa de l'article 7 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : « ainsi que pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement » sont remplacés par les mots : « , pour les registres de l'état civil et de l'enregistrement ainsi que pour les registres des tribunaux d'instance comportant les mentions relatives au pacte civil de solidarité. »

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 55 et 61, auxquels, je le rappelle, le Gouvernement est défavorable.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 56, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 33-4 du code des postes et des télécommunications, les mots : “35 et 36” sont remplacés par les mots : “39 et 40”.

« II. – Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 1131-4 du code de la santé publique, la référence : “chapitre V *bis*”, est remplacée par la référence : “chapitre IX”.

« III. – Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles, les mots : “à l'article 15” sont remplacés par les mots : “au chapitre IV”.

« IV. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles, les mots : “à l'article 15” sont remplacés par les mots : “au chapitre IV”.

« V. – Le premier alinéa de l'article 777-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Aucune interconnexion au sens du 3° de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peut être effectuée entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou traitement de données à caractère personnel détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice. »

« Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : “recueil de données nominatives” sont remplacés par les mots : “traitement de données à caractère personnel”. »

« VI. – Le dernier alinéa de l'article L. 723-43 du code rural est ainsi rédigé :

« Le contenu, l'emploi et les conditions de cette communication sont déterminés selon les modalités de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

« VII. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 311-5-1 du code du travail, les mots : “à l'article 15” sont remplacés par les mots : “au chapitre IV”.

« VIII. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 115-2 du code de la sécurité sociale, les mots : “l'article 15” sont remplacés par les mots : “l'article 27”.

« IX. – Dans le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : “l'article 15” sont remplacés par les mots : “l'article 27”.

« X. – Dans le III de l'article 78 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : “de l'article 15” sont remplacés par les mots : “de l'article 27”.

« XI. – Dans l'avant-dernier alinéa du I de l'article 64 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, les mots : “l'article 15” sont remplacés par les mots : “l'article 27”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Gouzes, rapporteur.** Cet amendement assez complexe a pour objet de rectifier, dans différents codes et lois, les références à la loi du 6 janvier 1978, afin de garantir la pertinence de l'ensemble de ces dispositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 56, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

#### Article 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 16 :

### TITRE III

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

« Art. 16. – I. – Les responsables de traitements de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la publication de la présente loi disposent, à compter de cette date, d'un délai de trois ans pour mettre leurs traitements en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi. Lorsque cette mise en conformité n'a pas pour effet de modifier les caractéristiques des traitements mentionnées à l'article 30 de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la présente loi, les traitements sont réputés avoir satisfait aux formalités préalables prévues au chapitre IV, et, le cas échéant, dispose de l'autorisation prévue, selon le cas, aux articles 25, 26 ou 27 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi. »

« Les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, et, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent. Toutefois, les dispositions des articles 38, 44 à 49 et 68 à 70 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, leur sont immédiatement applicables. »

« II. – Par dérogation aux dispositions du I, les responsables de traitements non automatisés de données à caractère personnel dont la mise en œuvre est régulièrement intervenue avant la date de publication de la présente loi, disposent, pour mettre leurs traitements en conformité avec les articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi, d'un délai allant jusqu'au 24 octobre 2007. »

« Les dispositions de l'article 25, du I de l'article 28 ainsi que des articles 30, 31 et 37 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent applicables aux traitements non automatisés

qui y étaient soumis jusqu'à ce qu'ils aient été mis en conformité avec les dispositions des articles 6 à 9 de la loi du 6 janvier 1978, dans leur rédaction issue de la présente loi et, au plus tard, jusqu'au 24 octobre 2007. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi libellé :

« Après les mots : “avoir satisfait aux”, rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article 16 : “dispositions prévues au chapitre IV”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 57.

*(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 17

M. le président. « Art. 17. – I. – Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en exercice au moment de la publication de la présente loi demeurent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat. »

« II. – Lors de la première cessation, pour quelque cause que ce soit, du mandat de l'un des deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés élus par le Conseil économique et social, ce membre est remplacé par une personne mentionnée au 6° du I de l'article 13, pour la durée restant à courir du mandat des autres membres mentionnés à ce 6°. »

« III. – Les désignations de membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés intervenues moins de deux ans avant la publication de la présente loi ne sont pas prises en compte pour l'application des règles mentionnées au premier alinéa du II de l'article 13 de la loi du 6 janvier 1978 dans sa rédaction issue de la présente loi. »

M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 58, ainsi rédigé :

« Supprimer le II de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Amendement de cohérence avec celui qui maintient la composition actuelle de la CNIL.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gouzes, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 17. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, *rapporteur*. Cet amendement supprime le dispositif relatif aux modalités de prise en compte des mandats pour l'application des nouvelles règles relatives à la durée d'appartenance à la CNIL, car la commission l'estime susceptible d'interprétations ambiguës.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette suppression ?

Mme la garde des sceaux. Rigoureusement favorable. *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

Permettez-moi de vous remercier, mes chers collègues, d'avoir su vous exprimer de façon synthétique.

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi est adopté.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la garde des sceaux. Je veux remercier les parlementaires, et les avocats et magistrats présents. *(Sourires.)*

6

#### SAISINE POUR AVIS D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a décidé de se saisir pour avis du titre I<sup>er</sup> du projet de loi relatif au développement des petites entreprises et de l'artisanat (n° 3555).

7

#### DÉPÔTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Bernard Derosier un rapport, n° 3560, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité.

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Jean Le Garrec un rapport, n° 3562, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en nouvelle lecture, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Jean Le Garrec un rapport, n° 3563, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Michel Fromet un rapport, n° 3564, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur :

– le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (n° 3513) ;

– le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (n° 3514).

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Marc Reymann un rapport, n° 3565, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention pour la protection du Rhin (ensemble une annexe et un protocole de signature) (n° 2880).

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de Mme Marie-Hélène Aubert un rapport, n° 3566, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (ensemble deux annexes) (n° 3256).

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de Mme Bernadette Isaac-Sibille un rapport, n° 3567, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Singapour relatif à la coopération de défense et au statut de leurs forces (n° 3515).

J'ai reçu, le 30 janvier 2002, de M. Charles Ehrmann un rapport, n° 3568, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention d'assistance administrative mutuelle internationale du 10 septembre 1985 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n° 3516).

8

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 30 janvier 2002, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud.

Cette proposition de loi, n° 3561, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

9

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

**M. le président.** Mardi 5 février 2002, à neuf heures, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, en nouvelle lecture, de la proposition de loi, n° 3557, relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle :

M. Jean Le Garrec, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3562) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la démocratie de proximité :

M. Bernard Derosier, rapporteur (rapport n° 3560).  
A vingt et une heures, troisième séance publique :  
Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.  
La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures vingt.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### ERRATA

##### DROITS DES MALADES

(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 4 octobre 2001  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 55 du 5 octobre 2001)*

Page 5534, deuxième colonne, troisième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Art. 46 »,

**Lire :** « Art. 48 ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance du 4 octobre 2001  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 55 du 5 octobre 2001)*

Page 5596, première colonne, deuxième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Art. L. 1142-2 »,

**Lire :** « Art. L. 1141-2 ».

Page 5596, première colonne, sixième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Art. L. 1143-3 »,

**Lire :** « Art. L. 1141-3 ».

Page 5603, deuxième colonne, article 69, deuxième alinéa, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « Saint-Pierre-et-Miquelon lorsque »,

**Lire :** « Saint-Pierre-et-Miquelon que lorsque ».

Page 5605, deuxième colonne, XVI, première ligne :

**Au lieu de :** « L. 4123-7 »,

**Lire :** « L. 4123-17 ».

Page 5605, deuxième colonne, XVII, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « L. 3622-4, L. 4111-1, L. 4111-4, L. 4112,1 »,

**Lire :** « L. 3622-5, L. 4111-1, L. 4111-4, L. 4112-1 ».

##### RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE 2000

(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 9 octobre 2001  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 56 du 10 octobre 2001)*

Page 5694, premier tableau, dernière colonne, lignes « Solde des opérations à caractère définitif », « Comptes de commerce », « Comptes d'opérations monétaires », « Solde des opérations à caractère temporaire hors FMI », « Solde d'exécution des lois de finances hors FMI » et « Solde d'exécution des lois de finances hors FMI, hors FSC » :

Supprimer les guillemets.

Page 5696, article 7, première ligne :

**Au lieu de :** « budget général de 1999 »,

**Lire :** « budget général de 2000 ».

Page 5696, article 9, I, tableau, avant la ligne « II. – Opérations à caractère temporaire », insérer une ligne « Totaux », comprenant les mêmes chiffres que la ligne précédente.

Page 5698, premier tableau, première ligne, troisième colonne :

**Au lieu de :** « Soldes au 31 décembre 1999 »,

**Lire :** « Soldes au 31 décembre 2000 ».

##### CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES

(Deuxième lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 9 octobre 2001  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 56 du 10 octobre 2001)*

Page 5714, deuxième colonne, article 14, amendement n° 16, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « supérieur et évoquée »,

**Lire :** « supérieur est évoquée ».

Page 5716, deuxième colonne, avant l'article 31 A, intitulé du titre II :

**Au lieu de :** « gestion pour les chambres »,

**Lire :** « gestion par les chambres ».

Page 5724, première colonne, article 38, amendement n° 37, I, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « les comptables »,

**Lire :** « Les comptables ».

COUVERTURE SOCIALE  
DES NON-SALARIÉS AGRICOLES  
(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 58 du 12 octobre 2001)

Page 5867, première colonne, amendement n° 19, deuxième alinéa, troisième ligne :

**Au lieu de :** « organisme non autorisé »,

**Lire :** « organisme assureur non autorisé ».

Page 5867, première colonne, sous-amendement n° 42, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « y compris mentionnés »,

**Lire :** « y compris ceux mentionnés ».

Page 5873, première colonne, amendement n° 32 rectifié, a, dernière ligne :

**Au lieu de :** « du travail ou des maladies »,

**Lire :** « du travail et des maladies ».

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
DE COOPÉRATION CULTURELLE  
(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 11 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 58 du 12 octobre 2001)

Page 5907, première colonne, article 1<sup>er</sup>, amendement n° 1, première ligne :

**Au lieu de :** « supprimer le I »,

**Lire :** « Supprimer le dernier alinéa du I ».

LOI DE FINANCES POUR 2002  
(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la première séance du 18 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 61 du 19 octobre 2001)

Page 6182, première colonne, article 3, I, A, 1° :

**Au lieu de :** « du A et du II »,

**Lire :** « Du A du II ».

Page 6214, deuxième colonne, première ligne :

**Au lieu de :** « III. – Les dispositions »,

**Lire :** « II. – Les dispositions ».

Page 6214, deuxième colonne, premier alinéa, avant-dernière et dernière lignes :

**Au lieu de :** « 2005, au titre des exercices clos, à compter »,

**Lire :** « 2005 au titre des exercices clos à compter ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance*  
*du 19 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 62 du 20 octobre 2001)

Page 6344, deuxième colonne, article 22, II, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « d'un montant de »,

**Lire :** « d'un montant total de ».

Page 6370, deuxième tableau, après la ligne « 04 Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie », insérer la ligne « Total 3 000 000 ».

Page 6370, deuxième tableau, après la ligne « 05 Avances à divers organismes de caractère social », insérer la ligne « Total ».

Page 6370, deuxième tableau, après la ligne « 04 Avances au agents de l'Etat à l'étranger pour la prise en location d'un logement », insérer la ligne « Total 8 084 000 ».

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2002  
(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la première séance du 25 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 65 du 26 octobre 2001)

Page 6583, deuxième colonne, onzième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « I. – Avant »,

**Lire :** « I. – A. – Avant ».

Page 6583, deuxième colonne, douzième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « II. – Après »,

**Lire :** « B. – Après ».

Page 6583, deuxième colonne, art. L. 122-3-18, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « réalisation des travaux »,

**Lire :** « réalisation de travaux ».

Page 6583, deuxième colonne, art. L. 122-3-18, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « vendange à la réalisation »,

**Lire :** « vendange, à la réalisation ».

Page 6584, première colonne, premier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « III. – L'article »,

**Lire :** « II. – L'article ».

Page 6584, première colonne, troisième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « IV. – La perte »,

**Lire :** « III. – La perte ».

Page 6606, deuxième colonne, article 6, art. L. 137-6, première ligne :

**Au lieu de :** « est due pour »,

**Lire :** « est due par ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 25 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 65 du 26 octobre 2001)

Page 6619, première colonne, article 7, deuxième alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « conduite de marchandises »,

**Lire :** « conduite marchandises ».

Page 6619, deuxième colonne, premier alinéa, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « du travail et fixé »,

**Lire :** « du travail est fixé ».

Page 6620, première colonne, amendement n° 334, II, 1°, première ligne :

**Au lieu de :** « Dans le premier alinéa »,

**Lire :** « Dans le dernier alinéa ».

Page 6631, première colonne, amendement n° 67, troisième alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « abaissement de 3 % »,

**Lire :** « abattement de 3 % ».

Page 6637, première colonne, amendement n° 349, art. L. 165-3-1, premier alinéa, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « non-respect fixé »,

**Lire :** « non-respect du prix fixé ».

Page 6637, première colonne, amendement n° 349, art. L. 165-3-2, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « usage de prérogatives »,

**Lire :** « usage des prérogatives ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance du 25 octobre 2001*  
(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 65 du 26 octobre 2001)

Page 6668, première colonne, premier et deuxième alinéas :

**Au lieu de :** « conditions de mise en œuvre de ces examens. Celles-ci concernent »,

**Lire :** « conditions de mise en œuvre de ces examens. Celles-ci concernent ».

Page 6685, deuxième colonne, amendement n° 78, dernier alinéa, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « spécial de retraite visé »,

**Lire :** « Spécial visé ».

Page 6690, deuxième colonne, VIII, I° :

**Au lieu de :** « les mots : “et de maternité” sont remplacés par les mots »,

**Lire :** « après les mots : “de maternité”, sont insérés les mots ».

Page 6696, première colonne, article 23, troisième alinéa, antépénultième ligne :

**Au lieu de :** « 1963 modifiée »,

**Lire :** « 1983 modifiée ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 26 octobre 2001*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66 du 27 octobre 2001)

Page 6728, deuxième colonne, art. L. 133-6, premier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « être utilisée sur »,

**Lire :** « être réalisée sur ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 26 octobre 2001*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 66 du 27 octobre 2001)

Page 6758, deuxième colonne, septième alinéa :

**Au lieu de :** « pathologies chroaddictniques »,

**Lire :** « pathologies chroniques ».

Page 6762, première colonne, quatrième alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « de victimes de la CNAMTS »,

**Lire :** « de victimes et la CNAMTS ».

#### SÉCURITÉ QUOTIDIENNE

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la première séance du 31 octobre 2001*  
(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 69 du 1<sup>er</sup> novembre 2001)

Page 6947, deuxième colonne, art. 706-55, 2°, dernière ligne :

**Au lieu de :** « 222-10 à 222-14 »,

**Lire :** « 222-10 et 222-14 ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 31 octobre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 69 du 1<sup>er</sup> novembre 2001)

Page 6994, deuxième colonne, amendement n° 57, art. 78-2-2, premier alinéa, quinzième ligne :

**Au lieu de :** « dans des lieux »,

**Lire :** « dans les lieux ».

Page 6996, première colonne, premier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « par cédision écrite »,

**Lire :** « par décision écrite ».

Page 6996, première colonne, premier alinéa, neuvième ligne :

**Au lieu de :** « La du juge »,

**Lire :** « La décision du juge ».

Page 6998, première colonne, art. L. 32-3-2, dernier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « un an au courant »,

**Lire :** « un an courant ».

#### COUVERTURE SOCIALE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 5 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 70 du 6 novembre 2001)

Page 7075, deuxième colonne, article 9, I, deuxième alinéa, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « sous-section 1 de la sous-section 2 »,

**Lire :** « sous-section 1, de la sous-section 2 ».

Page 7076, première colonne, deuxième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Par dérogation »,

**Lire :** « III. – Par dérogation ».

#### LOI DE FINANCES POUR 2002

(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la troisième séance du 5 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 70 du 6 novembre 2001)

Page 7141, deuxième colonne, article 57, art. L. 732-54-1, I, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « d'exploitation d'entreprise »,

**Lire :** « d'exploitation ou d'entreprise ».

Page 7142, première colonne, III, troisième ligne :

**Au lieu de :** « justifient de période minimum »,

**Lire :** « justifient de périodes minimum ».

Page 7143, première colonne, art. L. 732-54-3, II, cinquième ligne :

**Au lieu de :** « d'assurance déterminée par décret »,

**Lire :** « d'assurance déterminées par décret ».

Page 7144, première colonne, premier alinéa, quatorzième ligne :

**Au lieu de :** « de ses qualités »,

**Lire :** « de ces qualités ».

Page 7148, deuxième colonne, amendement n° 93, I, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « l'article L. 321 et L. 321-5 »,

**Lire :** « l'article L. 321-5 ».

#### LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la première séance du 6 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 71 du 7 novembre 2001)

Page 7183, première colonne, article 1<sup>er</sup>, art. L. 122-45, premier alinéa, troisième ligne :

**Au lieu de :** « de formation d'entreprise »,

**Lire :** « de formation en entreprise ».

Page 7183, deuxième colonne, deuxième alinéa, cinquième ligne :

**Au lieu de :** « Au de ces éléments »,

**Lire :** « Au vu de ces éléments ».

#### LOI DE FINANCES POUR 2002

(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance du 19 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 80 du 20 novembre 2001)

Page 8188, première colonne, II, dernier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « les règles garanties »,

**Lire :** « les règles, garanties ».

Page 8191, première colonne, III, C, 2°, première ligne :

**Au lieu de :** « Au II, le 1° bis »,

**Lire :** « Au II, le 1°, le 1° bis ».

Page 8198, deuxième colonne, amendement n° 194, art. 72 D bis, quatrième ligne :

**Au lieu de :** « ou à la mortalité »,

**Lire :** « ou la mortalité ».

Page 8199, première colonne, quatrième alinéa, cinquième ligne :

**Au lieu de :** « correspondantes, pour les emplois prévus au troisième alinéa de l'article 72 D, les dispositions du cinquième alinéa de cet article sont applicables aux déductions correspondantes. Lorsque »,

**Lire :** « correspondantes. Lorsque ».

Page 8199, première colonne, supprimer le cinquième alinéa ;

Page 8199, première colonne, avant-dernier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Lorsque les sommes »,

**Lire :** « Lorsque des sommes ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 19 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 80 du 20 novembre 2001)

Page 8234, deuxième colonne, amendement n° 211, deuxième correction, I, B, 1, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « de titres de transport »,

**Lire :** « des titres de transport ».

Page 8235, première colonne, troisième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « I. – L'avant-dernier alinéa »,

**Lire :** « I. – Le deuxième alinéa ».

MURCEF

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la première séance  
du 20 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 81 du 21 novembre 2001)

Page 8307, deuxième colonne, article 14, deuxième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « I° L'article L. 141-4 »,

**Lire :** « 1° A l'article L. 141-4 ».

Page 8310, première colonne, amendement n° 1, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « proposé pour l'article »,

**Lire :** « proposé par l'article 6 pour l'article ».

Page 8310, première colonne, amendement n° 2, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « proposé pour l'article »,

**Lire :** « proposé par l'article 6 pour l'article ».

DROITS DU CONJOINT SURVIVANT

(Commission mixte paritaire)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 20 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 81 du 21 novembre 2001)

Page 8363, première colonne, art. 743, premier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « personnes : aussi »,

**Lire :** « personnes : ainsi ».

Page 8364, première colonne, art. 757-3, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « cas de prédécédés des père »,

**Lire :** « cas de prédécès des père »

Page 8366, première colonne, art. 722, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « dans le cas »,

**Lire :** « dans les cas ».

Page 8367, première colonne, dernier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « les dires paraîtront utiles »,

**Lire :** « les dires paraîtraient utiles ».

Page 8368, première colonne, article 10 *bis*, I, 2, troisième alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « visée aux sixième alinéa »,

**Lire :** « visée au sixième alinéa ».

Page 8368, deuxième colonne, amendement n° 1, première ligne :

**Au lieu de :** « proposé pour »,

**Lire :** « proposé par l'article 3 pour ».

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2002

(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 22 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 83 du 23 novembre 2001)

Page 8464, première colonne, amendement n° 1 rectifié, art. L. 162-1-11, premier alinéa, troisième ligne :

**Au lieu de :** « L. 162-12-2, L. 162-14 »,

**Lire :** « L. 162-12-2, L. 162-12-9, L. 162-14 ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 22 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 83 du 23 novembre 2001)

Page 8514, deuxième colonne, avant-dernier alinéa, antépénultième ligne :

**Au lieu de :** « dans les conditions »,

**Lire :** « dans des conditions ».

Page 8522, deuxième colonne, avant-dernier alinéa, antépénultième ligne :

**Au lieu de :** « des propositions »,

**Lire :** « ses propositions ».

Page 8527, première colonne, 6-2, premier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « d'autonomie de personnes »,

**Lire :** « d'autonomie des personnes ».

CORSE

(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 27 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 84 du 28 novembre 2001)

Page 8642, deuxième colonne, première ligne :

**Au lieu de :** « et les constructions »,

**Lire :** « et des constructions ».

Page 8643, première colonne, deuxième alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « secteur, sur plans »,

**Lire :** « secteur, les plans ».

*Au compte rendu intégral de la séance du 28 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 85 du 29 novembre 2001)

Page 8670, première colonne, amendement n° 82, dernière ligne :

**Au lieu de :** « comité de bassin. »,

**Lire :** « comité de bassin de Corse. ».

Page 8683, première colonne, art. L. 4424-23, troisième ligne :

**Au lieu de :** « gérer les aérodromes »,

**Lire :** « gérer des aérodromes ».

Page 8686, deuxième colonne, troisième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « les offres du tourisme »,

**Lire :** « les offices du tourisme ».

Page 8692, première colonne, VI, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « de la taxe »,

**Lire :** « de taxe ».

MUSÉES DE FRANCE

(Commission mixte paritaire)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 29 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 86 du 30 novembre 2001)

Page 8767, première colonne, article 1<sup>er</sup>, premier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « musées de France »,

**Lire :** « musée de France ».

Page 8768, deuxième colonne, article 9, deuxième alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « dans un musée ou »,

**Lire :** « dans un musée classé ou ».

Page 8770, deuxième colonne, premier alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « aux collectivités publiques »,

**Lire :** « aux collections publiques ».

SÉCURITÉ DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

(Commission mixte paritaire)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 29 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 86 du 30 novembre 2001)

Page 8788, première colonne, art. L. 118-2, avant-dernier alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « l'ouvrage public »,

**Lire :** « l'ouvrage au public ».

Page 8788, deuxième colonne, article 3, avant-dernier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « autorisation veut approbation »,

**Lire :** « autorisation vaut approbation ».

Page 8790, première colonne, dernier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « alinéas ci-avant »,

**Lire :** « alinéas ci-dessus ».

Page 8790, deuxième colonne, article 9 *bis*, I, 1<sup>o</sup>, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « au changement »,

**Lire :** « au chargement ».

SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE  
(Deuxième lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 29 novembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 86 du 30 novembre 2001)

Page 8802, première colonne, troisième alinéa, onzième ligne :

**Au lieu de :** « établissement public des autres »,

**Lire :** « établissement public d'un des autres ».

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2002  
(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 4 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 87 du 5 décembre 2001)

Page 8875, deuxième colonne, article 6 *bis*, I, A, 1<sup>o</sup>, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « "90" et "87" »,

**Lire :** « "90 b" et "87 b" ».

Page 8876, deuxième colonne, dernier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « L. 162-12-8, L. 162-12-9 »,

**Lire :** « L. 162-12-2, L. 162-12-9 ».

Page 8878, première colonne, article 11, tableau, première colonne, dernière ligne :

**Au lieu de :** « E égal ou > à 14 % »,

**Lire :** « R égal ou > à 14 % ».

Page 8884, première colonne, dernier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « d'assumer une meilleure »,

**Lire :** « d'assurer une meilleure ».

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001  
(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la première séance  
du 5 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 88 du 6 décembre 2001)

Page 8961, deuxième colonne, article 9, 1<sup>o</sup>, première ligne :

**Au lieu de :** « et le désendettement »,

**Lire :** « et de désendettement ».

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 5 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 88 du 6 décembre 2001)

Page 9009, deuxième colonne, article 25, art. 1609 F, premier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « L. 312-1 suivants »,

**Lire :** « L. 312-1 et suivants ».

Page 9022, première colonne, IV, dernier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « par le ministre »,

**Lire :** « par le ministère ».

Page 9044, première colonne, article 44, article 44, premier alinéa, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « taux de retenu »,

**Lire :** « taux de retenue ».

MODERNISATION SOCIALE

(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 6 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 89 du 7 décembre 2001)

Page 9093, deuxième colonne, amendement n<sup>o</sup> 114 rectifié, art. L. 432-1-3, septième alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « L. 432-1 et suivants »,

**Lire :** « L. 132-1 et suivants ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 6 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 89 du 7 décembre 2001)

Page 9143, deuxième colonne, article 10, art. L. 723-21, premier alinéa, troisième ligne :

**Au lieu de :** « cinq dernières années »,

**Lire :** « cinq années ».

ASSURANCE CHÔMAGE DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE  
(Première lecture)

*Au compte rendu intégral de la séance  
du 12 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 91 du 13 décembre 2001)

Page 9313, deuxième colonne, article unique, premier alinéa, troisième ligne :

**Au lieu de :** « règlement annexé de »,

**Lire :** « règlement annexé à ».

Page 9313, deuxième colonne, article unique, premier alinéa, septième ligne :

**Au lieu de :** « la convention dans le texte de la commission du 1<sup>er</sup> janvier 2001 »,

**Lire :** « la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ».

LOI DE FINANCES POUR 2002  
(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 13 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 92 du 14 décembre 2001)

Page 9389, première colonne, amendement n<sup>o</sup> 5, deuxième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « Après le 2<sup>o</sup> du V »,

**Lire :** « Dans le V ».

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 13 décembre 2001*

(*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale,  
n<sup>o</sup> 92 du 14 décembre 2001)

Page 9421, première colonne, V, avant-dernière ligne :

**Au lieu de :** « arrêté conjoint des ministères »,

**Lire :** « arrêté conjoint des ministres ».

Page 9432, deuxième colonne, amendement n<sup>o</sup> 71, avant-dernier alinéa, deuxième ligne :

**Au lieu de :** « fonctionnement de 2002 »,

**Lire :** « fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement de 2002 ».

Page 9469, première colonne, article 48, C, I, *b* du 2<sup>o</sup> :

**Au lieu de :** « la saisie exclusivement »,

**Lire :** « la saisie inclusivement ».

Page 9471, deuxième colonne, D, premier alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « 199 *decies*-0 A »,

**Lire :** « 199 *terdecies*-0 A ».

Page 9496, première colonne, deuxième alinéa, première ligne :

**Au lieu de :** « L. 981-17 »,

**Lire :** « L. 981-4 ».

## CORSE

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la deuxième séance  
du 18 décembre 2001**(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 93 du 19 décembre 2001)*Page 9572, deuxième colonne, article 33 *ter*, premier alinéa,  
première ligne :**Au lieu de :** « titulaires des »,**Lire :** « titulaires, des ».

## MODERNISATION SOCIALE

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la troisième séance  
du 18 décembre 2001**(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 93 du 19 décembre 2001)*Page 9623, première colonne, article 50 *bis* AF, dernière  
ligne :**Au lieu de :** « Discrimination »,**Lire :** « Discriminations ».Page 9625, deuxième colonne, deuxième alinéa, dernière  
ligne :**Au lieu de :** « donne avis »,**Lire :** « donne un avis ».Page 9626, deuxième colonne, 3°, deuxième alinéa, cinquième  
ligne :**Au lieu de :** « L. 225-180 représentant plus »,**Lire :** « L. 225-180 représentent plus ».

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

(Nouvelle lecture)

*Au compte rendu intégral de la séance  
du 19 décembre 2001**(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 94 du 20 décembre 2001)*Page 9690, III. – Comptes d'affectation spéciale, première  
colonne, troisième ligne :**Au lieu de :** « 02 »,**Lire :** « 03 ».Page 9691, amendement n° 10, tableau, deuxième colonne,  
deuxième ligne :**Au lieu de :** « 12 233 »,**Lire :** « 12 333 ».Page 9699, première colonne, 5, dernier alinéa, dernière  
ligne :**Au lieu de :** « groupe dissous »,**Lire :** « groupement dissous ».

## LOI DE FINANCES POUR 2002

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la séance  
du 19 décembre 2001**(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 94 du 20 décembre 2001)*Page 9722, deuxième colonne, article 5 *bis*, I, 4°, deuxième  
alinéa, troisième ligne :**Au lieu de :** « revenu foncier »,**Lire :** « revenu net foncier ».

Page 9731, première colonne, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ce dernier apporte sa délibération »,**Lire :** « ce dernier rapporte sa délibération ».

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001

(Lecture définitive)

*Au compte rendu intégral de la séance  
du 20 décembre 2001**(Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale,  
n° 95 du 21 décembre 2001)*Page 9760, III. – Comptes d'affectation spéciale, deuxième  
colonne, huitième ligne :**Au lieu de :** « Fonds de provisionnement de charges de  
retraite »,**Lire :** « Fonds de provisionnement des charges de retraite ».

## ABONNEMENTS

(TARIFS 2002)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
<b>03</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>20,30</b>	133,16	<b>47,60</b>	312,18	<b>107,30</b>	703,87
<b>33</b>	Questions..... 1 an	<b>20,20</b>	132,50	<b>33,40</b>	219,33	<b>59,50</b>	390,14
<b>83</b>	Table compte rendu.....	<b>9,80</b>	64,28	<b>5,30</b>	34,51	<b>13,60</b>	89,42
<b>93</b>	Table questions.....	<b>9,70</b>	63,63	<b>3,30</b>	21,96	<b>8,90</b>	58,32
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
<b>05</b>	Compte rendu..... 1 an	<b>18,60</b>	122,01	<b>39,60</b>	259,61	<b>87,80</b>	576,21
<b>35</b>	Questions..... 1 an	<b>18,40</b>	120,70	<b>24,50</b>	160,94	<b>49,40</b>	323,79
<b>85</b>	Table compte rendu.....	<b>9,80</b>	64,28	<b>4,40</b>	28,78	<b>6,70</b>	44,11
<b>95</b>	Table questions.....	<b>6,20</b>	40,67	<b>3,20</b>	21,05	<b>4,70</b>	30,90
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
<b>07</b>	Série ordinaire..... 1 an	<b>204,00</b>	1 338,15	<b>172,10</b>	1 128,83	<b>366,80</b>	2 406,27
<b>27</b>	Série budgétaire..... 1 an	<b>48,10</b>	315,52	<b>4,90</b>	31,88	<b>10,40</b>	67,93
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
<b>09</b>	Un an.....	<b>195,70</b>	1 283,71	<b>151,10</b>	991,41	<b>307,30</b>	2 015,75
<p><b>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>03</b> : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- <b>33</b> : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DÉBATS du SÉNAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>05</b> : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- <b>35</b> : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>07</b> : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;</li> <li>- <b>27</b> : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS du SÉNAT</b> comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (* ) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69** b - 4,50 F